

EDICTS
DE TRES-ILLVSTRE
ET SERENISSIME PRINCE
EMANVEL, PHILIBERT,
par la grace de Dieu, Duc
de Sauoye.

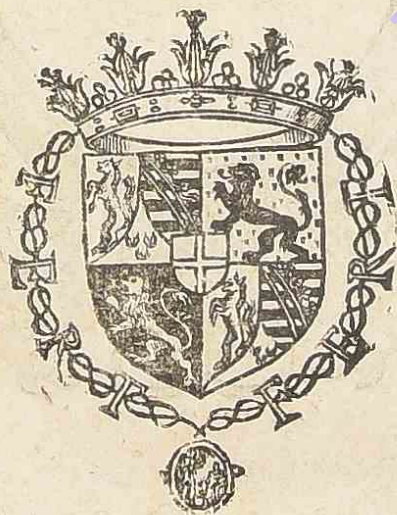
ET DES ARRESTS, DONNEZ
par son souverain Senat, seant à Chambery.

SVR LA RELIGION, IV-
STICE, ET POLITICQVE.

Corrigés, & augmentés de nouveau.

LIVRE SECOND.

Seconde edition.



A CHAMBERY,
PAR CLAVDE POMAR.

Avec privilege. M. D. XCV.



PAR CLAUDE POMAR.
M. D. XCV.



TABLE DES ARRESTS
DV SOUVERAIN SENAT
DE SAVOYE.



ARREST contenant inhibitions & deffenses, de chanter chansons lascives & deshonestes, cōtre l'honneur et estat des ecclesiastiques & religieux. page i. Arrest de ne mettre production assertive. iiij.

Deffences de ne venir playder sur fins declinatoires, qu'on n'en vienne, par mesme moyen, prest à toutes fins. iiij.

Arrest, que les ieunes Procureurs feront place aux anciens, selon l'ordre, & obseruent modestie. iiij.

Deffence aux Procureurs, de faire griefs, responce à griefs, contredicts saluations & reproches, ny requestes libelles, fors es actions personnelles. v.

Les Procureurs faisans leurs presentations, declaireront le lieu des domicilles de leurs parties. Et les Notaires insereront es procurations, lesdicts domicilles & habitations. v.

Tous Procureurs, allegans en audience appoinctemēs, actes ou conuentions, seront tenuz les auoir en main. vi.

Ne pourront estre adioincts autres que graduez, avec les Presidens & Senateurs. viij.

Les appellations des procedures, & interlocutoires des sei-

* II

T A B L E.

- gneurs Senateurs, seront introduictes au Senat sur re-
questes, & les parties assignees à venir plaider icelles
appellations au premier iour, sans qu'il soit besoin icelles
relever. viij.
- Defences de ne chasser, pendant le temps que les fraicts se-
ront pendans. ix.
- Monitoire ne doit estre impetré, ny publié, pour choses que
seront ou auront esté en litige, sans permission du Iuge de
la cause, qui en sera saisi, ou l'aura décidé. Et si le Senat
en a cogneu, ou en est saisi, autre que luy n'en peut don-
ner permission. xij.
- Defences de ne presenter attiquettes, des causes qui sont au
roolle. xij.
- De ne mettre causes au roolle, qui ne soit esté conuenu icelle
estre voidable, & communication soit esté faicte au
prealable respectiuement. la mesme.
- Inuentaires des biens pupillaires, pourront estre faicts par
Notaires ducaux. Et semblablement les actes des cries
& encheres que seront faictes, pour accenser les biens des
pupils & mineurs. xiiij.
- Les Actuaires exerceront leurs charges en personne. xvi.
- Les commissions qui ne seront decretees, ou ordōnees & di-
stribuees pendant la seance du Senat, es matieres ciuiles
sont declairees nulles, & les procedures aussi. xvij.
- Defences aux Iuges, Greffiers, Chastelains, et Curiaux du
ressort, de ne prendre des accusez, emolument de leurs re-
sponses, auant les sentences & condamnations. xvij.
- Que les causes non plaidees, qui seront rayees sur le roolle,
seront appellees, sinon qu'il apparaisse du seing de celuy
qui

T A B L E.

- qui les aura rayés. xx.
- Nul Aduocat sera excusé par maladie, s'il n'y a aduis du
Medecin. la mesme.
- Les Greffiers, & Actuaires des Balliages, & Indicatu-
res subalternes, nommeront en tous les appointemens,
les Procureurs avec lesquels seront passez lesdicts appoin-
temens. xxi.
- De n'attribuer le tiltre de noble, sinon à ceux qui le sont no-
toirement, & le tiltre de Messire, sinon aux Marquis,
Contes, & Cheualiers. xxii.
- Les Chastelains, Geolliers, & autres officiers, ne prendrōt
rien des parties, qui seront menees en la prison, pour seu-
lement estre ouyes, ou leur estre prononcé leur sentence,
si immediatement apres ladicte audition, ou prononcia-
tion de sentence, s'ilz sont par les Iuges ou commissaires,
& amenez hors la prison. xxiii.
- Des taxes de despens, faut appeller promptement, & croi-
ser sur le champ. xxiii.
- Ceux qui voudrōt estre receus Procureurs au Senat, &
Clercs au Greffe d'iceluy, seront examinez sur leur sus-
sistance. xxv.
- Les Procureurs ne continueront les causes, sans permission
du Senat. xxvi.
- Les Iuges subalternes, ne prendront espices des sentences
interlocutoires. la mesme.
- Defences de n'apporter lettres missiues ou autres, d'aucuns
Princes, & Potentats estrangers, ny faire aucuns ex-
ploictes en vertu d'icelles, sans les auoir presentees, &
obtenu permission du Senat. xxvii.

T A B L E.

- Interpretation des articles, septieme, dixieme, & onze-
me du style. xxx.
- Arrest, portant inhibitions, d'achepter vieilles ferrailles,
des personnes incogneus, & leur louer maisons. xxxi.
- Les Iuges tiendront les causes, & prononceront leurs sen-
tences & ordonnances, In loco maiorum. Et ne retra-
ctent ou repetent leurs sentences, que seront rendues par
escript, & pieces veues, en maniere que ce soit, ny celles
qu'ils bailleront sur le champ en audience, sinon en l'in-
stant, & encore seans au siege. xxxiiii.
- Commandement aux Greffiers de tous Iuges, faire regi-
stre des sentenees, & autres actes iudiciaux. xxxv.
- Les Notaires ne receuront contrats, en faueur, ny contre
personnes incogneus, sinon certifiez par les tesmoins, qui
les feront soubcrire par les parties & tesmoins le sachās
faire. Les enregistreront, & ne les reexpedieront sans
authorité de iustice. xxxvi.
- Ne seront expedies executoires, pour les fraiz & despens,
de la poursuite des proces criminels, cōtre les Procureurs
d'offices, ains contre les seigneurs Marquis, Contes, Ba-
rons, & Bānerets, & sur leurs biens, sinon qu'il soit dict
par sentence ou arrest. xxxviiij.
- Les Procureurs ne pourront estre excusés de se trouuer au
Parquet, aux iours & heures desinees, sinon que la cause
d'empeschemēt soit esté aprouuee par le Senat. Et ne sou-
stiēdront les causes estre uuidables en audiēce, sans aduis
de l'Aduocat, duquel ils r'apporterōt billet signé. xxxix.
- Defences aux prisonniers, de faire compositions ou condem-
nations pour la belistrerie, ainsi par eux appellee, ny pro-

T A B L E.

- ceder à aucune exaction de deniers pour banquetter, ny
semblablement à constitutions d'officiers. xl.
- Les Greffiers, Clercs, & Actuaires, n'estendront les lettres
outre les decrets. xli.
- Les Actuaires, tenans le registre des presentations, cote-
ront en marge du registre, la presentation que sera an-
ticipée auant le iour de l'assignation escheue. xliij.
- Les commis par lettres de Chancellerie, à faire examen à
futurs, pourront passer outre, à la forme du droit, non-
 obstant appel, s'ils en sont requis, sauf s'il y auoit recur-
sation. xliij.
- Defenses aux Iuges d'appel, de ne prendre cognoissance des
appellations des proces criminels, en cas de mort natu-
relle, ciuille, torture, ou autre peine, portant affliction de
corps, bannissement, & amende honorable. xliv.
- Reglement sur les requestes ciuelles, que lon obtiendra, sur
le r'abbais des defauts & congez, baillez en audience, à
faute de plaider. xlvi.
- Defences à tous Magistrats, & autres officiers de ce res-
sort, de ne faire proces extraordinaire, & par escript, en
choses viles, & legeres, sinon qu'il y aye partie denon-
çante. xlviij.
- Commandement à tous Greffiers de ce ressort, de d'oresen-
auant, lors qu'un prisonnier sera amené aux prisons du
Senat, de remettre par mesme moyē, entre les mains de ce
luy qui l'amenera, les proces, charges et informatiōs. xlix.
- Arrest, contenant defences, sur le faict des assemblees, port
d'armes, & de marcher la nuict sans chandelle. liij.
- Aucun ne sera receu au nombre des Aduocats, postulans

T A B L E.

au Senat, qu'ilz n'ayent estudié aux loix, en fameuses
 vniuersitez, l'espace de cinq annees. liii.
 Arrest, cōtenant declaratiō, que le premier banc de la sale
 de l'audiēce, est pour le siege des Aduocats & docteurs.
 Avec inhibitiōs aux Procureurs & autres, d'y entrer, si-
 non lors que leurs causes seront appellees. l.v.
 Arrest, par lequel est declairé, qu'aucunes causes de recusa-
 tions, ne seront reçeues, qu'elles ne soyēt aduouees, et asse-
 rees par les parties, & signees par leurs Aduocats. l.vi.
 Arrest, par lequel est inhibé aux substitués des Procureurs,
 de comparoir en audience, sinon avec robes longues, &
 bonnets, comme les Procureurs mesmes. l.vii.
 Defences aux Greffiers, leurs commis, ou Clercs de l'audi-
 ence, d'expedier les arrests sans la plaidoyrie. la mesme.
 Les adiournez en desertion, ne seront reçeus à faire preuue
 par tesmoins, des traités d'appointemens sur leur diffé-
 rent, pour euitier ladiēte desertion, ains par acte de com-
 promis, ou traité par escrit. l.viii.
 Commandement aux Procureurs, postulans ceans, de met-
 tre en leurs presentations, & aux premieres qualités, &
 actes des proces par escrit, roolles d'audiēce, & attiquet-
 tes, les lieux, demeurances, & domicilles de leurs parties.
 Et aux Notaires semblablement, aux actes de procu-
 rations qu'ils receuront. lix.
 Inhibitions & defences à tous Iuges, de ne proceder par re-
 collemens, confrontations, & extraordinairement, pour
 iniures verbales ou reelles, ou il n'y a sang, entre person-
 nes mecaniques, artisans, paisans, & femmes non qua-
 liffies. lx.

T A B L E.

Les adiournemens personels & prinse de corps, decernés
 par les Iuges, ou il y aura appel interietté par les preue-
 nus & chargés, seront lesdicts adiournemens personels,
 & prinse de corps executés, sinon qu'il apparut prompte-
 ment de l'incompetence du Iuge, nonobstant opposition
 ou appellation quelconques, & sans preiudice d'icelles,
 sauf à faire droit sur le r'anuoy, estans ouys, & estre
 defferé ausdictes oppositions & appellations. lxxij.
 Inhibitions & defences, à toutes personnes, de mettre par
 dedans les vignes, soyent propriétaires ou non, aucun
 bestal. Ny semblablement de chasser dans lesdictes vi-
 gnes avec cheuaux. lxxv.
 Arrest, par lequel est prohibé aux Procureurs, de mettre
 leurs causes au roolle, bailler attiquettes, sans s'estre
 communiqués, & conuenu de leurs faitts. lxxvi.
 Arrest & reglement du Senat, sur la formalité, & in-
 struction des proces, taux des emolumens, labours, &
 escriptures des Greffiers, Scripteurs de la Chancellerie,
 Actuayres, Clercs des seigneurs Conseillers dudict Se-
 nat, qu' autres Iuges subalternes de ce ressort. Et residen-
 ce des Procureurs dudict Senat. cxli.
 Arrest, contenant taux & reglement des emolumens, sur
 les emologations des transactions, accords, & amiables
 compositions. cxlix.

**



**TABLE DES EDICTS DE
SON ALTESSE, CONTENUS
en ce present liure.**

EDICT de retranchement des Notaires & Sergens. lviij.

Edict, contenant ampliation des ferries de vendanges, & le pouuoir de la Chambre, seante pendant lesdictes vacations. lxxix.

Ordonnance & reglement de Monseigneur, sur l'ordre qu'il veut estre tenu, pour le regard des estrangers, touchant leur arriuee, seiour, retraicte, & residence dans ses terres. lxxxiij.

Edict, par lequel est defendu à toutes femmes & filles, tenants fiefs nobles, se marier avec estrangers. lxxxxi.

Edict, sur la moderation de la uallue des censés annuelles, deues à cause des rentes uollantes, qui se contractent en Sauoye. lxxxv.

Edict & declaration, sur la commutation du sel, en tous les Pays delà les Monts. lxxxix.

Edict & reglement, concernant la cauallerie, & soldats deça les Monts, & poursuite contre les uoleurs. lxxxxiiij.

Edict, concernant le retranchement du nombre des Procureurs, iusques à trente six. ci.

T A B L E.

Edict, de l'election de l'ordre des Cheualiers des Saints Maurice & Lazare. cv.

Sommaire, concernant la Religion de Messieurs, Saints Maurice & Lazare. cxii.

Declaration, que par ce mot Lige, n'est alteré le priuilegé, & qualité de la noblesse, au serment de fidelité presté à V. A. cxiiij.

Edict, pour ceux qui aspirent aux dignités de Contes & Marquis. cxviij.

Edict, portant inhibitions & defences, de ne sortir monnoyes hors le Pays de Sauoye. cxxi.

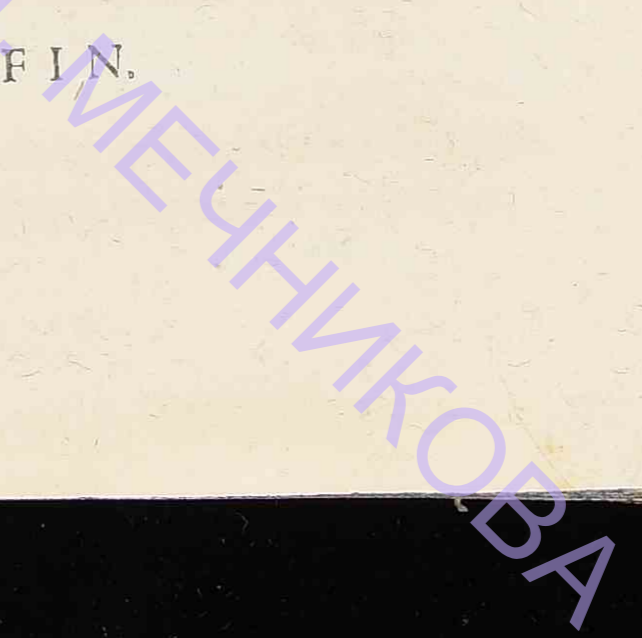
Edict, contenant declaration, que tous exempts non nobles de race, ou par priuilege, contribueront aux aydes de son Altesse. Et que pour discerner lesdicts nobles, les Syndics des lieux enuoyeront à la Chambre des comptes, le roolle des exempts. cxxxv.

Edict, contenant ceux qui font cession de biens, pour ne payer les amendes au Fisque. cxxxix.

Edict, concernant ceux, qui derogeans à la iustice de V. A. recourent à iustice, & Princes estrangers. cxxxxiij.

Edict, par lequel son Altesse declaire, que par cy apres la disposition de la Loy seconde, sous le tiltre, De rescindenda uenditione, au Code, n'aura plus lieu en contrats de transactions. cxxxviiij.

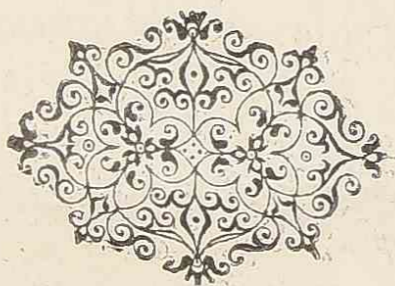
FIN.





A R R E S T D V
SOVVERAIN SENAT
DE SAVOYE.

*Contenant inhibitions & defences, de chanter chansons
lasciues & deshonestes, contre l'honneur & estat des
Ecclesiastiques, & Religieux.*



EMANVEL PHILIBERT
par la grace de Dieu, Duc de Sa-
uoye, Chablais, Aouste, & Gene-
uois: Prince de Piemont, &c. A tous
ceux qui ces presentes verrôt, salut.
S C A V O I R faisons, que sur la re-
queste verbalement faicte en nostre Senat de Sa-
uoye, par nostre amé & feal Conseiller, M. Iean Per-
raton, Aduocat general audit Senat, cōtenant qu'il
auoit à faire remonstrance à nostredit Senat, de-
pendant de ce que le faisoit repugnant aux bonnes
mœurs. Ausquelles pour nourrir & cōtenir le peu-
ple, toutes Loix politicques assés clairement en par-
lent, quand il a esté question de refrener les lāgues
debordees, plaines de maledicences, promptes à in-
iurier sans discretion des personnes. Vlpian Iur is-
consulte ire prudent & eloquent a dict, celuy estre
tenu d'action d'iniure, qui escrit, propose, ou chan-

A.

te libel, ou chanlon touchant, & blessant l'honneur d'aucun aggraués l'iniure, eu esgard au temps, lieu & personnes. Il est notoire qu'en ceste ville de Chambery, & autres lieux du ressort, aucuns en plaine rue, ou l'Artizant en sa boutique, châtent aucunes chansons lasciuues & lubricques, en diffamation des personnes Ecclesiasticques, d'un ordre des quatre mendians, & si aucun d'iceux Religieux passoit par les rues on les huchoit, & luy faisoit-on derisiõ, ce que doit estre refrené, tant pour le regard du lieu publicq, des personnes, qu'aussi du temps, qu'est assez (puis quelques annees en ça) mal composé & réglé, & auquel assez facilement, & sans occasion les hommes se ruent non seulement à detracter des gés d'Eglise, par parole & verbale iniure, mais de faict sur leurs personnes & biens, dont les playes en sont fresches. Et pour obuier à telle licence & hardiesse, & à ce qu'un chascun se contienne en modestie, auroit requis defenses estre faictes à toutes personnes de quelque qualité qu'ils soyent, ne chanter chansons sales & lubricques en public ou priué, mesmes contre gens d'Eglise & Religieux, sur peine corporelle du fouët, & cinq cens liures, que les peres pour leurs enfans, les maistres pour leurs seruiteurs, en demeurent responsables, & qu'il fut publié par tout.

NOSTREDICT Senat, par son Arrest, du iour & datte des presentes, faisant droit à la remonstrance de nostre amé & feal Procureur general, a
faict

faict inhibitions & defences à toutes personnes, de quel estat ou qualité qu'ils soyent, de chanter chansons lasciuues & deshonnestes, contre l'honneur & estat des Ecclesiasticques & Religieux, à peine de cinq cens liures, & du fouët, à l'arbitration de nostredit Senat: & ordonne pour contenir mieux les personnes, que les peres de famille seront responsables pour leurs enfans, & les maistres pour leurs seruiteurs, & à ce que aucun n'en pretende ignorance, que le present Arrest sera publié ce iour d'huy, à son de trompe, par nostre ville de Chambery, & par les Villes & lieux de tout le ressort de nostredit Senat: Et enioinct aux Iuges & Officiers y tenir main, à peine de s'en prendre à eux, en tesmoing dequoy, nous auons faict mettre nostre seel à celdites presentes. Donné à Chambery, en nostredit Senat, & prononcé en audience, le vingtquatrieme May, mil cinq cens soixante sept.

Ledit iour le present Arrest a esté publié par les carrefours de ceste ville de Chambery, à son de trompe, par Hamard, Huisier dudit Senat.

Hamard.

A 2



DE NE METTRE PROD-

ction assertive.



AR Arrest du xij. Aupil, 1567. vn Gre-
fier du Balliage de Beugeys, pour auoir
escrit, qu'une partie a produit certain
plaidé, lans que tel plaidé soit esté four-
ny, & remis réellement, a esté condamné en dix li-
ures d'amende. Et inhibé à luy, & tous autres, ne fai-
re semblable actes.

l'Anglois.

*Defences de ne venir plaider sur fins declinatoires, qu'on
n'en vienne par mesme moyen prest à toutes fins.*



LE Senat par Arrest du onzieme Iuillet, mil
cinq cens soixante sept, a fait inhibitions &
defences, à tous Aduocats, postulans au Se-
nat, de ne venir d'ores-enauant plaider, sur fins de-
clinatoires, qu'ils n'en viennent par mesme moyen
prests à toutes fins.

l'Anglois.

*Que les ieunes Procureurs feront place aux anciens se-
lon l'ordre, & obseruent modestie.*



LE Senat, par Arrest du sixieme Septem-
bre, 1567. A enioint à tous Procureurs,
d'observer modestie, & les plus ieunes,
faire place aux plus anciens, selon l'ordre
de leurs receptiōs. A peine de l'amende.

*l'Anglois.
DE-*



DEFENCE AVX PROCVREURS,

*de faire griefs, responce à griefs contredicts, salua-
tions, & reproches, ny requestes libellees, fors es a-
ctions personnelles.*



AR Arrest du Senat, du viij. No-
uembre, 1567. est defendu aux Pro-
cureurs postulans en iceluy, & en
tous autres lieux de ce ressort, fai-
re requestes, par lesquelles sera fon-
dé action fors es actions person-
nelles. Et ne faire griefs, responce à griefs contre-
dits, saluations & reproches, sur peine de nullité, &
respondre de tous dommages & interests des par-
ties, & de priuation de leurs offices.

l'Anglois.

*Les Procureurs, faisans leur presentations, declare-
ront le lieu des domicilles de leurs parties, & les
Notaires insereront es procurations lesdits domi-
cilles & habitations.*



LE Senat a ordonné que d'oresena-
uant tous les Procureurs, postulans
en iceluy, en faisant leurs presenta-
tions au Greffe, seront tenus declai-
rer dans l'acte de presentation, le
lieu du domicile & habitation des

A 3

parties, pour lesquelles ils se presenteront, autrement & à faute de ce faire, ou se trouueroit que par faute de ladite expression & declaration, l'exacteur des peynes & amendes, adiugees à son Altesse, ne sceust à qui recourir pour l'exaction susdite, il s'adressera aux Procureurs d'icelles parties, lesquels seront tenus payer lesdites peines & amendes, sauf leurs recours contre leurs principaux. Et si a fait inuocation & commandement à tous Notaires de ce ressort, de mettre aux procurations qu'ils receuront le lieu des demeurances des constituans, pour lesquels ils receuront telles procurations, à peine de cent liures pour vn chacun, & de tous despens, domaiges, & interests des parties. Donnée à Chambery, le treizieme Ianuier, mil cinq cens soixante huit.

L'ANGLOYS.

Tous Procureurs, allegans en audience appoinctement, ou conuentions, seront tenus les auoir en main.

LE Senat a fait inhibitiōs & defences, à tous Procureurs postulans en icelluy, de ne d'oresenauant alleguer en audience aucuns appoinctemens, actes, ou conuentions passez & accordez au Parquet, ou au Greffe, sans les auoir en main, sur peyne de suspension de leurs offices pour vn an, ou autre arbitraire. Enioint au Greffier d'iceux actes & appoinctemens, expedier promptement,

ment, & tenir main que les Clercs & Actuairez du dit Greffe, les expedient dilligemment, sur peyne d'estre priuez de plus escrire audict Greffe.

Faict à Chambery au Senat, & prononcé en audience, le vingtquatrieme Ianuier, mil cinq cens soixante huit.

L'ANGLOYS.

Ne pourront estre adioincts autres que graduez, avec les Presidens & Senateurs.



SENAT par Arrest a dit & déclaré, qu'avec les Presidens, ou Senateurs, ne pourront assister adioincts, que ne soyent graduez, ou des Secretaires de son Altesse.

Faict à Chambery au Senat, & prononcé en audience, le samedi quinzieme May, mil cinq cens soixante huit.

L'ANGLOYS.



LES APPELLATIONS DES PROCEDURES, & interlocutoires des seigneurs Senateurs, seront introduictes au Senat sur requestes, & les parties assignees à venir plaider icelles appellations au premier iour, sans qu'il soit besoin icelles releuer.



LE SENAT voyant les abus qui se commettent iournellement, tant par les Procureurs, que parties, qui ne cherchent qu'euilles, lesquelles à tous propos pour faire tromper les parties aduerses, appellent des ordonnances, appointemens & procedures non diffinitives, des Senateurs de ceans, executeurs des Arrests, ou deputez, pour ouyr & regler les parties, ou executer autres charges & commissions, que leur sont baillez par le Senat. Et au bout de dix iours, renoncent à leurs appels. ~~Voulant~~ donques obuier à telles euilles, a declairé & declaire, que d'oresenauant, quād quelqu'un aura appellé desdites procedures non diffinitives par aucun des Senateurs de ceas, en la presente Ville, le Procureur de l'appellant sera tenu à la prochaine audience lors suyante, presenter au Senat son attiquette, pour estre la cause d'appel plaidé. Et lors seront telles appellations tenues

pour

pour bien & deuement releues, sans qu'il soit de besoin en prendre lettres de reliefs d'appel, n'y iceles inthimer aux parties appellees, lesquelles neantmoins sans autres inthimations, seront tenues en tenir prestes audit iour. Et à faute que ledit Procureur de l'appellant ne presenteroit à ladite premiere audience lors suiante, ladite attiquette pour plaider ledit appel, ledit Senat a declaré & declare, que telles appellations seront tenues pour desertes, & ledict Procureur de l'appellant cōdamné en l'amende & aux despens, dommages & interests, en son propre & priué nom. Faict à Chambery au Senat, & prononcé en audience, le xxij. du Moys de May. 1568.

l'Anglois.

Defences de ne chasser, pendant le temps que les fruiets seront pendans.



VR la remonstrance iudicielement faite par M. Iean Perraton, Aduocat general, contenant que Cicero, aux Offices, bien proptement dit. *Tritum sermone prouerbium summum ius, summus iniuria*, estre pour la malice & maligne interpretation des hommes, le plus souuent corrompu, & mal entendu, donne exemple de celuy. *Qui cum centum triginta dierum essent pacta inducia, noctu populabatur agros, ipse ille interpretabatur dierum non noctium quod essent pacta inducia.* Cela dit, venir à son propos, qu'il sus doleances frequentes au Senat, contre

B

ceux qui vandengeroyent avant la maturité leurs vignes, qui aux vignes des autres desrobroyent raisins, eschallats, paiffeaux, & autrement endomma-geoyent icelles, & autres terres & possessions, ayant leurs fruiçts pendans, mettoyent & abandonnoyēt leurs cheuaux & bestal. Le Senat y pourueut bien sainctemēt par son arrest du vingtsixieme d'Aoult, 1559. Sur la semblable remōstrance est aduenue ces iours plaincte nouvelle contre certains seruiteurs d'un gētilhomme, qui neātmoins les a desaduouez, & qui sont entrez en vne vigne aux Charmettes, outre le gré du propriétaire, coupé la haye, chassé avec ses Leuriers & Chiens, au Lieure & Leuraux, de sorte que grāde quantité de ieunes rameaux des prouins, chargez de raisins sont estez apportez, & & veu au bureau. Ce que ne doit estre tolleré, ains tresbien chastié, car puis ladite plainte autres infinies & de toutes pars de ce ressort sont estez faictes. Et semble que tels chasseurs se sont promis impu-nité, parce que par ledit arrest ceste chasse n'est def-fendue, comme si par identité de raison on puisse autrement interpreter la defence de n'endomma-ger les vignes & possessions, aussi biē l'eust couché par escript & ordonné le Senat, si lors on eust faict telle doleance. Licurgus par ses loix n'establit aucu-ne peine contre les parricides, estimant qu'il ne se trouueroit homme si inhumain de faire tel acte, & mettre sa main sanglante à son pere & mere, aussi le Senat a pensé que soubs ladite qualité, ceste & au-tres

tres semblables especes soyēt cōprinſes, ioinct que ceste raison naturelle de ne mefaire à son prochain, doibt retirer vn chacun en ce temps, meīmes de la naissance des fruiçts, & que la defence des proprie-taires de ne chasser, est suffisante, cōme dit le Iurif-consulte Calystratus, en la Loy. *diuus ff. de seruitu ru-stico prædio*. Et pour euitier à l'aduenir semblables dā-gers & dōmages irreparables, a requis que defences soyent faites à tous gentilshōmes, leurs seruiteurs, & autres, ne chasser aux vignes, chāps, prez & pos-sessiōs, du tēps que les fruiçts seront pendās par raci-ne. A peine quāt aux gētilshōmes de mil liures, ser-uiteurs de 500. liures, maistres respōsables, & de les représenter à Iustice pour estre fouëttez & enuoyés aux galeres. Et que l'arrest sera par tout ce ressort publié, à ce q̄ aucun n'en pretēde cause d'ignorāce.

Le Senat en interimant la requeste iudicielement fai-cte par le Procureur General, a faict inhibitions & defen-ces à tous gentilshommes, & autres, de quelque estat, & qualite qu'ils soyent, de ne chasser, ne faire chasser par les terres, vignes, & autres possessions, durant le temps que les fruiçts seront pendans, à peine de 500. liures contre les sol-uables, & cōtre les seruiteurs du fouët & de la galere. De-clairāt ledit Senat, que les maistres seront tenus represen-ter leurs seruiteurs à iustice, à peine de 500. liures. Et au surplus ordonne que le present Arrest sera leu, par tous les lieux de ce ressort, à fin que personne n'en pretēde ignorāce. Faict à Chambery audict Senat, & prononcé en audien-ce, ce samedi 22. May, 1568.



MONITOYRE NE DOIT
estre impetré, ny publié, pour choses que seront ou
auront esté en litige, sans permission du Iuge de la
cause, qui en sera saisi, ou l'aura décidé, & si le
Senat en a cogneu ou en est saisi, autre que luy n'en
peut donner permission.



E Senat par son arrest, du Me-
credy sezieme Iuin, mil cinq
cens soixante huit, a fait in-
hibitions & defences, à toutes
personnes, à peyne de cinq cés
liures contre vn chacun, de ne
impetrer, ny faire publier mo-
nitoyre, pour raison des choses dót il y a proces, ou
bien en est faite mention de proces, sans la permis-
sion des Iuges, par deuant lesquels tels proces sont
pendans, ou par leur auctorité decidez, & n'obtenir
permission des Iuges, quand le Senat est saisi de la
matiere, ou bien la où est parlé des proces, qui sont
estez intentez, ou decidez par deuant ledit Senat.
Et pareillement a inhibé aux Iuges, de ne s'entre-
mettre d'octroyer en tel cas ladite permission, sur
semblable peyne de cent liures pour vn chacun; &
de suspension ou priuation de leurs offices.

l'Angloys.

Defen



DEFENCES DE NE PRESEN-
ter attiquettes, des causes qui sont au roolle.

P AR Arrest des vingt-vnieme Feurier
1568. & vingtsixieme Mars, 1569. Et dou-
zieme Aoust, 1570. Sont faites inhibi-
tions & defences à tous Procureurs, &
Solliciteurs, ne presenter requeste, pour auoir au-
dience, dès que la cause sera mise au roolle, à peyne
de dix liures.

Poncet.

*De ne mettre causes au roolle, qu'il ne soit esté conuenu
icelle estre voidable, & communication soit esté fai-
cte, au prealable respectiuement.*

E Senat, par Arrests du sezieme Iuillet, 1569
Et le xv. Nouembre audit an, vingtsieptie-
me Iuin, & quatrieme Nouembre, 1570.
A defendu aux Procureurs & leurs substituez, de
mettre cause au roolle, que au prealable ils n'ayent
conuenu qu'elles soyent voidables en audience, &
qu'ils ne soyent communiquez respectiuement, à
la forme du stil, à peyne de l'amende.

Et par autre Arrest, du xv. Ianuier, 1572. leur est
defendu mettre cause au roolle, qu'ils n'ayent con-
uenu de leurs faitts, & la cause estre voidable, à pei-
ne d'estre rayez de la matricule.

Poncet.

B 3



INVENTAIRES DES BIENS

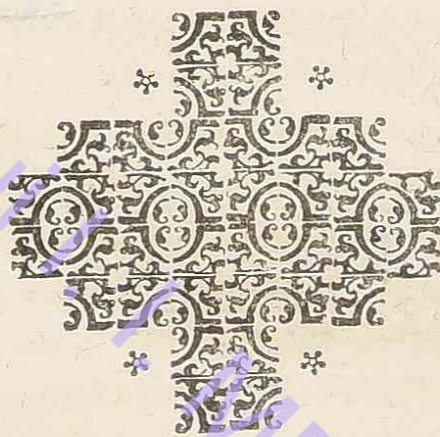
pupilaires pourront estre fait par Notaires ducaux. Et semblablement les actes, des cries Et encheres, que seront faites, pour acenser les biens des pupils Et mineurs.



LE SENAT par son arrest, du vingtneuvieme Nouëbre, mil cinq cens soixante neuf, a déclaré & declare, qu'il est permis à tous tuteurs & curateurs, d'essire tels Notaires ducaux, que bon leur semblera, pour proceder à la confection des inventaires des biens de leurs pupils & mineurs, desquels iceux tuteurs & curateurs demeureront chargez. Et à faute d'auoir fait les inventaires à la forme du droit, sera procedé contre eux, par les Iuges ordinaires. Et sont faites inhibitions & defences aux officiers, de ne empecher iceux Notaires, à la confection desdits inventaires. A pareillement permis & permet ausdits tuteurs & curateurs des mineurs, qu'ad ils voudront faire les accensemens des biens pupilaires, ou des mineurs, par cries & encheres, de prendre aussi & essire tels Notaires, que bon leur semblera, pour receuoir les actes de tels encants & accensemens.

mens. Faisant aussi inhibitions & defences ausdits officiers, de ne les empecher. Et quant à toutes autres subhastations que seront faites en execution des choses iugez, ou par commission des Iuges & magistrats, lettres ducaux, ou autres mandemens de Iustice, ordonne ledit Senat qu'elles seront faites selon la forme du statut, en la court de la Chastellanie du lieu, suyuant lesdites commissions & mandemens, & enregistrez par les Grefiers ou Curial du lieu, es registres d'icelles Chastellanies. Faisans inhibitions & defences à tous Notaires, de ne s'en ingerer & n'empecher lesdits officiers, à receuoir & enregistrer les actions d'icelles subhastations que seront faites comme dit est, par commission.

PONCET.





LES ACTVAIRES EXER-
ceront leurs charges en personne.



LE SENAT par son Arrest, prononcé en audience le vingtdeuxieme Novembre, mil cinq cens soixante neuf, à enioinct aux actuares, seruant au Greffe audit Senat, d'exercer leurs charges en personne, autrement & à faute de ce faire, a déclaré, que les registres leurs seront ostez, sauf s'ils estoient licenciés par les Greffiers.

Poncet.



LES COMMISSIONS QVI NE
seront decretees, ou ordonnees, & distribuees, pendant la seance du Senat, es matieres civiles, sont declairees nulles, & les procedures aussi.



LE SENAT par son Arrest du viij. Aupil, mil cinq cens septante, a ordonné, que aduenant le temps de vacations & feries ordinaires, à scauoir deux iours au parauant la closture du Senat, les parties qui auront à faire enquestes ou informations, veuës de lieux, ou executions d'arrests, ou bien leurs Procureurs seront tenus bailer par declaration, les qualitez desdites enquestes, informatiõs, veuës des lieux, ou executiõs d'arrests à faire & en remettre les billets, ou enquestes à ces fins par deuers le Greffe du Senat. Et ce toutesfois apres que les faicts sur lesquels conuendra faire enqueste, seront estez contestez & ouy auparauint, pour par le Greffier du Senat estre lesdites qualitez, enregistrez au registre des distributions, & en apres estre distribuez, & les Commissaires nommez par le President, ou par celui qui presidera en son absence, à la forme du reglement, auant ladite closture du Senat, autrement

à faute de ce faire, ne sera loysible les faire distribuer, ny de faire pouuoir de commissaire. Et ou apres ladite closture du Senat, par importunité ou autrement, seroit faite nomination de Commissaire, & decretez aucune desdites commissions. Le Senat a declairé telles commissions nulles, ensemble les procedures, qui en vertu d'icelles seront faictes. Le tout pour le regard des causes ciuiles tant seulement, & sauf à pouuoir pour le regard des matieres criminelles, selon les occurrences, & suyuant l'Edict sur ce faict par son Altesse.

PONCET.

Defences aux Iuges, Greffiers, Chastellains, & Curiaux du ressort, de ne prendre des accusez, emolument de leurs responcez, auant les sentences, & condamnations.



LE SENAT faisant droict sur la requeste & remonstrance, sur ce verbalement faicte par l'Advocat general, a faict inhibitions & defences à tous Iuges, Greffiers, Chastellains, & Curiaux, de ce ressort, de ne prendre ny exiger des preuenus aucuns emolumens, pour raison des responcez, qu'ils feront entre leurs mains, iulques apres sentence diffinitive, & lors qu'ils

seront condamnez, & n'auront appellé de telle sentence, ou que s'ils en ont appellé, elle soit esté confirmée. Et ce à peine de cinq cens liures, & d'estre chastiez comme concussionnaires. Leur sont aussi faictes inhibitions & defences sous semblable peine, de ne former aucuns proces criminels, *ex officio*, cōtre la forme du statut & reglement de ceans, ains que où il echerra de proceder, *ex officio*, à la formalité de quelque proces criminels, ils s'adressent premierement par information, laquelle soit decretee par le Iuge, au prealable que d'y faire autre procedure d'office. Et est enioinct au Procureur general faire publier les presentes inhibitions, par tous les sieges de ce ressort.

Faict à Chambery audit Senat, & prononcé en audiéce, l'onzieme d'Auril, mil cinq cens septante.

Collation faicte. Poncet.

C 2





QUE LES CAUSES NON PLAIDEES, qui seront rayees sur le roolle, seront appellees, sinon qu'il apparaisse du seing de celuy qui les aura rayees.

LE Senat, pour obuier à la malice de plusieurs, qui ayans cōmunication du roolle, ils rayent secretemēt les causes, qu'ils ne veulent estre appellees, a ordōné par son arrest, du xxvij. May, 1570. que toutes les causes, qui secretement au roolle, non encores appellees, encores qu'elles soyent rayees, serōt appellees, non obstant la rayeure. Enioignant à l'Huyssier de ce faire, sinon qu'ils luy apparaisse en marge, par qui seront estez faictes les rayeures, & que celuy qui les a faictes y soit signé. *Poncet.*

Nul Aduocat sera excusé par maladie, s'il ny a aduis du Medecin.

LE Senat pour obuier à aucunes fraudes, desquelles il s'est apperceu touchant les excusations que font les Aduocats sur leurs maladies, pour ne venir plaider les causes desquelles ils ont charge, a declairé par Arrest du xv. Iuillet, 1570. que nul Aduocat sera receu à excusation de maladie, s'il ny a aduis de Medecin. *Poncet.*

L E S



LES GREFFIERS, ET ACTUAIRES des Balliages, & Indicatures subalternes, nommeront en tous les appointemens, les Procureurs, avec lesquels seront passez lesdits appointemens.



LE SENAT, par Arrest du douzieme Aoust, mil cinq cens septante, pour obuier aux abus qui se cōmettent iournallemēt par les Greffiers & Actuaires, des Balliages & iudicatures subalternes, & autres, qui se meslent de recevoir & enregistrer les appointemens des proces, leur a fait inhibitions & deffences de d'oresenauant dresser ny expedier nul appointement, que dans iceluy ne soit nommé les Procureurs, avec lesquels seront tels appointemens passez, sur peine de faux, & d'autre amende arbitraire.

PONCET.

C 3



DE N'ATTRIBVER LE TILTRE de Noble, sinon à ceux qui le sont notoirement, & le tiltre de Messire, sinon aux Marquis, Comtes & Cheualiers.

L E S E N A T, pour obuier aux abus, qui se commettent iournellement, sur l'attribution des tiltres, & qualités de Nobles, Damoiselles, & Messire, a fait inhibitions & defences à tous Notaires, Greffiers, & autres personnes publiques, de mettre en leurs contracts, actes, & escritures, ledit tiltre, & qualité de Noble, ou Damoiselle, sinon aux personnes qui seront notoirement tenus pour nobles, ny leur attribuer la qualité de Messire s'ils ne sont Marquis, Cotes, ou Cheualiers, ains seulement les appelleront en leurs qualités nobles, ou s'ils sont Barons ou Bannerets, Seigneurs. Aussi defend à tous, ne s'attribuer lesdits tiltres & qualités respectiuement, s'ils ne les ont de race, ou par priuilege, à peine de faux. Defendant aux Procureurs, de donner les qualités que dessus, en leurs attiquettes, sinon aux personnes qualifiés, suivant le present arrest. A peine de cent sols forts d'amende, & autre arbitraire Fait à Chambery, au Senat, & prononcé en audience, le dernier Aoust, 1570.

PONCET.



LES CHASTELAINS, GEOLIERES, & autres officiers, ne prendront rien des parties qui seront menees en prison, pour seulement estre ouyes, ou leur estre prononcé leur sentence, si apres ladicte audition ou pronõciation de sentence, ils sont par les Iuges ou Commissaires, r'amenés hors la prison.



L E S E N A T, par son Arrest, du vingt-septième Mars, mil cinq cés septante vn, a fait inhibitiõs & defences à tous Chastelains, Concierges, Geolliers, & autres officiers de ce ressort, n'exiger, ny prendre aucune chose des parties, qui seront menees en la prison, pour estre ouyes, ou leur estre pronocé sentence, & l'audition ou pronõciation faicte, estre r'amenees, soit pour icelle audition, ou pronõciation de sentence. Sauf si les Iuges ou Commissaires les laissent aux prisons, ou qu'il soit dit par la sentence qu'ils tiendront prison leans, & y seront laissés.

PONCET.



DES TAXES DE DES-
pens faut appeller promptement, & croysier sur
le champ.

LE Senat par Arrest, a fait in-
ionction à tous Procureurs, po-
stulās en iceluy, & autres sieges
de ce ressort, d'observer le regle-
mēt & ce faisant appeller prom-
ptement des taxes, desquelles
ils pretendront leurs parties estre greuees, & croi-
sier sur le champ les articles, desquels ils seront ap-
pellans, *alias* à faute de ce, seront declairez non re-
ceuable appellans.

Fait à Chambery, au Senat, le dixseptiemē Aoust
mil cinq cens septante vn.

Poncet.



CEUX QUI VOUDRONT ESTRE
receuz Procureurs au Senat. Et Clercz au Greffe d'i-
celuy, seront examinez sur leur suffisance.

SVR la requeste iudicielement faicte, par
le Procureur general, à fin de pourueoir à
l'insuffisance de ceux qui se presentent,
pour eitre receus Procureurs au Senat, & Clercs au
Greffe d'iceluy.

Le Senat a ordonné, & ordonne, que aucun Pro-
cureur, ny semblablement Clerc au Greffe dudict
Senat, ne seront par cy apres receus, qu'ils ne soyent
examinez, par les commissaires, qui à ce seront de-
putez & trouuez suffisans & capables, sachans escri-
re, entendre, & parler en langaige Latin prompte-
ment. Et au lieu de ceux, qui ne se trouueront ainsi
suffisans, en seront pourueus d'autres.

Faiet à Chambery, au Senat, & prononcé en au-
dience publicque, le Samedy troisieme de Nouem-
bre, premier iour d'entree, apres la Toussainets, mil
cinq cens septante vn.

PONCET.

D



LES PROCUREURS NE
continueront les causes sans permission du Senat.

LE Senat, par Arrest du vingtneuvieme
Ianuier, mil cinq cens septante deux, a
inhibé aux Procureurs, de continuer les
causes du roolle, sans expresse permissio
du Senat. A peine de cinquante liures d'amende.

Collation faicte.

GRILLET.

*Les Iuges subalternes, ne prendront espices des sen-
tence interlocutoires.*



DAR Arrest du Senat, du vingtsi-
xieme Auil, & septieme Iuin, mil
cinq cens septante deux, est inhi-
bé à tous les Iuges de ce ressort, de
prendre espices, des sentences in-
terlocutoires. A peyne du quadru-
ple, & autre amende arbitraire.

GRILLET.

DEFEN-



DEFENCES DE N'APPORTER
lettres missives, ou autres, d'aucuns Princes, &
Potentass estrangers, ny faire aucuns exploits
en vertu d'icelles, sans les auoir presentees, &
obtenu permission du Senat.



REMONSTRANT en iugemét
Maistre Iean Perrató Aduocat ge-
neral, que les Roys & Princes n'ont
rien de plus cher & plus en recom-
mandation, que la cōseruation de
leurs iurisdiccions, comme estant
le principal fleuron de leur courōne. Par là, les prin-
cipautez sont bien regies & gouuernees, les subiets
en tranquillité, repos, & toute obeissance. Les voi-
sins, Princes, ou leurs Magistrats n'eniambent sur
les autres. Et comme dict le Iurisconsulte. *Extra ter-
ritorium iuridicenti impune non paretur*, surquoy sont
fondez les *pareatis*, & permissions, requises par les
iurisdiccions les vnes aux autres. Lesquelles en aide
& recours, se doyuent par suffrage aider, & frater-
niser, non toutesfois par confusion, prendre aucto-
rité non requise, ny permise. Remonstre encores,
pour auoir veu & tenu en main, certaines missives,
& mandats iudiciaires, decernez & enuoyez par au-
cuns seigneurs & Potentats, voy sins de son Altesse,

D 2

portans adiournemens, & certains autres commandemens, executez contre aucuns subiects de ce ressort pour comparoir deuant eux, & autres executions, sans auoir presenté lesdits mandats, ou missiues, & requis *placet & pareatis* au Senat, ou autrement insinué aux Iuges & Officiers de ceste Prouince. Si requiert defences estre faictes, à tous estrangers, n'apporter en ce ressort, ou executer telles lettres ou mandemens, de quelques Princes ou Potentats qu'ils soyent, sans deuement requerir *placet & pareatis*, à peine de prison, & grosses amendes, à l'arbitration du Senat. Et aux subiects de ce ressort, de ne comparoir par deuant lesdits Seigneurs, Princes, & Potentats, & leurs officiers, & ny obeyr, à peine de confiscation de corps & de biens. Et que les defences que seront ordonnees par le Senat, soyent par tout ce ressort publiees.

LE SENAT faisant droict, sus les requisitions, iudiciellement faictes, par le Procureur general, à faict inhibitions & defences à toutes personnes, de n'apporter lettres missiues, ou autres, d'aucuns Princes ou Potentats estrangers, contenans adiournemens ou exploits de Iustice à faire, ny faire aucuns exploits en vertu d'icelles, sans les auoir presentees, & obtenu sur icelles permission du Senat, ou des Magistrats de ce ressort, ausquels par priuilege & pouuoir de son Altesse, telle cognoissance est attribuee. Et ce à peine de nullité de tels exploits, lesquels

quels des à present, il a declairez nuls & inuallides. Et contre ceux qui les auront faits, & apportez lesdites missiues, ou lettres, à peine de prison, & autre arbitraire. A faict semblablement inhibitions & defences à toutes personnes, & subiects de ce ressort, de quelque estat, & qualité qu'ils soyent, de ne comparoir en personne, ou par Procureur, par deuant aucuns desdits seigneurs Princes, & Potentats estrangers, par vertu de telles lettres missiues ou autres, que leur seront baillees ou signifiees, ainsi que die est, sans permission du Senat, à peine de dix mille liures, & autre plus grande, s'il est ainsi aduisé.

Et au surplus ordonne, que le present Arrest, sera leu & publié par tous les lieux & sieges de ce ressort, & à ces fins mis à l'Estampe, à fin que nul n'en pretende ignorance.

Faict à Chambery audit Senat, & prononcé en audience, le Mardy dixseptieme Feurier, mil cinq cens septante trois.

Collation faicte.

TROLLIOVZ.

D 3

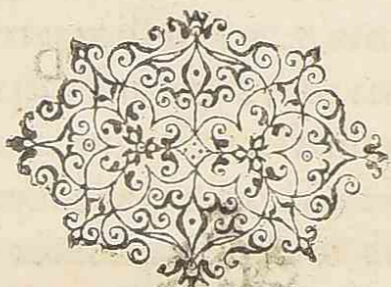


INTERPRETATION DES
articles, septieme, dixieme, & vnzieme du stile.



LE SENAT par son Arrest, du vingtdeuxieme Ianvier, mil cinq cens septante trois, declarant & interpretant les articles septieme, dixieme & vnzieme, du stile, a dict que se presentât les parties, dans les trois iours, apres le iour de l'assignation escheu, elles seront tenues pour deuëment presentees. Et ne sera donné défaut, contre ceux qui se seront presentez, dans le dit delay.

GRILLET.



ARREST, PORTANT INHIBITIONS d'achepter vieilles ferrailles, des personnes incogneus, & louer maisons, à gens incogneus.



MAISTRE Iean Perraton, Aduocat general, remonstrât sur ce que plusieurs plaintes & doleances ont estez faites. Et l'euidence du fait le demonstre, que oysiueté, nourrice de peché, c'est l'asseuree retraite, cause que plusieurs vont mendiant, & s'adonnant plus à mal faire, qu'à bien, iours & nuicts rompanz les maisons, & granges, arrachent & emportent ferrures, & esparres, ferremens attachees, & happes de fer. L'on voit que sur le Pont neuf, & autres lieux publics, il ny est demeuré vne seule happe. Tels larrons de bleds, vin, & choses susdites, treuent leurs achepteurs prests & assurez. Et d'ailleurs les proprietaires & locateurs des maisons, tant en la Ville qu'aux Fauxbourgs, retirent, & louent chambre & membres, à gens de petite condition, incogneus, qui ne font autre que mestier de dérober, belistrer, & médier leur pain, sans vouloir travailler. Et aussi telle sorte de gés, coupent les arbres fructiferes, Saules, & emportent les hayes, en partie pour vendre, partie pour se chauffer. Si a requis que inhibitions & deffenses soyent faictes, à tous habitans, à peyne du fouet, de gallere, & autre, à l'arbitration

tration du Senat, de n'achepter blé, vin, arbre, boys, hattes, & autres dérees, qu'ils n'ayent parfaicte cognoissance des vendeurs, de leurs noms, & qualitez. Et à mesme peine, aux Serruriers, Clostriers, & autres de tels mestiers, de n'achepter ferrures, esparres ferrailles, & hattes, & semblables ferrures. Et enioinct aux Iuges majes, leurs lieutenans, officiers du caux, mediaux, immediaux, & Sindics des lieux, de visiter tels Serruriers, & de semblable mestier, pour les représenter à Iustice, s'ils se treuvent garnis de tels vieux ferremens, & quinqualleries, à ce qu'ils soyent punis, & que leur retraicte ne donne occasion aux larrons. Et aussi que les Sindics des lieux, par leurs Dizeniers, s'enquierent desdits propriétaires & locateurs, qui louent lesdites maisons, à ce qu'ils ayent cognoissance de tels personaiges oyfifs, & vallides mendians, & qui desrobent, & versent mal, pour en faire la reuellation & punition, par les Officiers. Et que les presentes soyent publiées par tous les lieux de ce ressort, & en toutes les iurisdiccions.

LE Senat faisant droict sur lesdites requisitions, & remonstrance quant à ce, a ordonné & ordonne que inhibitions & defenses serōt faictes, à tous Serruriers, & autres Artizans, & à tous qu'il appartient, faisant profession & negociation de fer, que à tous autres, de quel estat & qualité qu'ils soyent, d'achepter vieilles ferrures, esparres, hattes, & autres ferremens,

ferremens, qui seront estez mis en oeuvre, des personnes qui leurs seront incogneues, ains incontinent qu'elles leurs seront apportees & presentees à vendre, ils ayent à les remettre entre les mains de la Iustice, pour estre recogneues, & faire reuellatiō de tels personaiges, qui les auront apportees entre les mains du Procureur Fiscal du lieu, pour en faire les poursuittes, qu'il verra estre necessaires, pour la punition de tels delits. A peine contre les contreuenans, d'estre tenus comme larrons, & receptateurs desdits larrecins. Et entant que concerne les locateurs des maisons, ledit Senat a aussi fait inhibitiōs & defences à tous manans & habitās, tant de la ville, que Fauxbourgs, de loger aucuns personages, qui ne soyent cogneuz, & leurs louer maisons ou chambre qu'ils ne soyent qualifiez. A peine d'en estre tenu, & responsables des fautes & delits que les locataires & incogneus pourroyent commettre. Et avant faire droict, sur le surplus des requisitiōs dudict Aduocat general, a ordonné & ordonne, qu'il les remettra par deuers le Senat, pour y estre pourueu comme de raison. Et sera le present Arrest, leu & publié, par tous les sieges de ce ressort, gardé & obserué. Enioignant aux Iuges ducaux, & autres officiers, de tenir main, à fin qu'il ny soit contreuenu, à peine de s'en prendre à eux, & à leur propre & priué nom. Faict à Chambery au Senat, & prononcé en audience, le Samedy septieme Feurier, 1573.

Collation faicte. Grillet.



LES IUGES TIENDRONT
les causes, & prononceront leurs sentences & or-
donnances, in loco maiorum. Et ne retractent
ou repetent leurs sentences, que seront rendues par
escript, & pieces veues, en maniere que ce soit. Ny
celles qu'ils bailleront sur le champ en audience, si-
non en l'instant, & encores seans au siege.



PAR Arrest du Senat, du xxviii. Fe-
urier. 1573. est inhibé & defendu
à tous Iuges, de pronocer leurs sen-
tences, ordonnances, & appointe-
mens. Ny tenir les causes pendan-
tes par deuant eux, en iurisdiction
contentieuse, ou iugement contradictoire, en lieux
priuez ny ailleurs, *Quam in loco maiorum*, suiuant au-
tres precedents Arrests ia donnez en cas semblable.
Leur defend aussi, que quand ils auront donné &
prononcé quelque sentence, ordonnance & appoin-
tement (si c'est sur le champ) ils n'ayent à les repa-
rer ou retracter, sinon que ce soit au mesme instât,
& pendant qu'ils seront encores seans au tribunal,
& tenans le siege. Et quand à celles que seront don-
nees pieces veuës, ils n'ayent à les retracter ou repa-
rer, en aucune maniere, apres la prononciation. A
peine de cent liures, & de suspensio de leurs offices.

GRILLET.



COMMANDEMENT AVX
Greffiers de tous Iuges, faire registre des sentences,
& autres actes iudiciaux.



ST enioinct, à peine de cinq cens
liures, par Arrest du Senat, du qua-
trieme Iuin, mil cinq cens septan-
te trois, aux Greffiers du Balliage
de Chablais, & à tous autres de ce
ressort, de faire registre des senten-
ces, & autres actes necessaires, que les Iuges auront
rendues & donnez. Et inserer ausdictes sentences,
les actes d'appel ou declaration, lors au temps, lieu,
& comme les parties le declairent.

Collation faicte.

GRILLET.

E 2



LES NOTAIRES, NE RECE-

uront contractz en faueur, ny contre personnes incogneus, sinon certifiez par les tesmoins qu'ils les feront soubcrire, par les parties & tesmoins le sachans faire, qu'ils les enregistreront. Et ne les reexpedieront sans auctorité de Justice.

LE Senat, en ensuiuant le stil & reglement de ceas, pour obuier aux frequens, & pululans abus & fautes qui se cōmettent iournellement par les Notaires, dont en suruiennēt plusieurs infinis incōueniens & surprinses, a dit & ordōné, que tous Notaires de ce ressort, d'oresenauāt ne receurōt aucuns cōtractz, s'ils ne cognoissent les personnes cōtrahantes, ou qu'ils soyēt certifiez par les tesmoins, des personnes q̄ contractent. Et ferōt signer leur schede ou minute ausdites parties cōtrahantes & tesmoins, s'ils sauent signer. Et de ce, ferōt mention expresse par ledit cōtract, & tous lesquels contractz & actes par eux receus & stipulez, dans le Moys, apres la prononciation d'iceux, suiuant l'ancien statut, reduiront fidellement dans leurs registres & prothocolles, selon l'ordre de leurs datte, priorité & posteriorité. Esquels registres & prothocolles seront inferez, & attachez au long, les minutes desdits contractz & actes, qu'ils seront tenus signer au pied de chascū, avec leur datte, & tesmoins, sans vs̄er d'aucunes abreuiactions, & trunquer les
mots,

& clauses y contenues, par &c. ny autrement, ains les estendre, selon le faict des conuentions, & intentions desdites parties. Et sans qu'il leur soit loisible, comme aussi leur est tresexpressement prohibé, de remettre les minutes desdits contractz & actes, aux parties contrahantes, ny s'en defaisir, ains seront tenus les garder soigneusemēt riere eux. Leur faisant par mesme moyen, inhibitiōs & deffences, de mōstrer, ny communiquer leursdits registres, liures, & prothocolles, excepté aux contrahans, leurs heritiers & successeurs, & autres. Ausquels de droit lesdits cōtractz appartiendroyent, ou qu'il fust ordōné par Justice. A la charge aussi, que les contractz & actes, qu'ils grossoyeront & expedieront ausdites parties contrahantes ou autres, ayans interest, serōt soubscrits & signez de leurs seings & signatures manuelles. Ou apres leurs deces, par ceux q̄ se trouueront de ce auoir suffisant pouuoir, sans qu'il leur soit permis apres auoir vne fois expedié lesdits cōtractz & actes ausdites parties, leurs heritiers & successeurs, ou autres ayans droit, par apres faire aucune expedition d'iceux, sans qu'il soit au prealable ordonné par Justice. Le tout cōme dessus, à peine de priuation de leurs offices, de cinq cēs liures d'amen de, & autre arbitraire, & des dōmaiges & interests des parties, & en outre, d'estre punis comme faulxaires ceux qui se trouueront auoir failli, & delinquās par dol euidēt & manifeste calōnie. Fait à Chambery, le sixieme Iuin, 1573. Grillet.

NE SERONT EXPEDIEZ
 executoires, pour les frais & despens, de la poursuite des proces criminels contre les Procureurs d'offices, ains contre les seigneurs Marquis, Comtes, Barons, & Bannerets, & sur leurs biens, sinon qu'il soit dit par sentence ou arrest.



LE SENAT par Arrest, du vingt-troisieme Iuillet, 1573. faisant droit sur la requeste presentee par les Procureurs d'office, des seigneurs Comtes, Barons & Bannerets, du Pays de Bresse. Et icelle interinât, ayant esgard aux conclusions du Procureur general, a declairé & declaire, que par-cy apres ne seront expediees executoires cõtre aucun Procureur d'office, pour aucuns frais & despens de la poursuite des proces criminels, que serõt par eux poursuiuis. Ains contre les seigneurs Marquis, Comtes, Barons & Bannerets, & sur leurs biens, sinon entât que par sentence passee, en force de chose iugee, ou par Arrest de ceans soit esté dit & declairé, lesdits Procureurs d'office estre condamnez ausdits despens & frais, en leur propre & priué nom. A la charge que lesdits Procureurs d'offices feront diligence de satisfaire à ce que leur sera ordõné, pour l'instruction desdits proces criminels. Et de leur diligence rapporteront attestation. A peine de s'en prẽdre à eux.

GRILLET.

LES PROCUREURS NE POVRONT estre excusẽz de se tronuer au Parquet, aux iours & heures desinees, sinon que la cause d'empeschement soit esté approuuee par le Senat. Et ne soutiendront les causes estre voidables en audience sans aduis de l'Aduocat, duquel ils rapporteront billet signé.



LE Senat, par Arrest du iij. Aoust. 1573. en interinant la requeste, iudiciellement faiçte, par M. Iean Perraton, Conseiller de Monseigneur, & son Aduocat general, a fait iteratiue inionction à tous Procureurs postulans en icelluy, qu'ils ayent à se trouuer en personne au Parquet, aux iours & heures desinees à tenir les causes, sinon qu'ils soyent empeschez par maladie, ou autre empeschement legitime, qui sera approuué par le Senat. Auquel cas ils feront venir substituez suffisans, deument instruiçts, & ayans memoires & instructions suffisantes. A peine de cent liures pour vn chascun, & d'estre rayez de la matricule. Leur faisant en outre, inhibitions & defences sur semblable peine, de ne soutenir aucune cause estre voidable en audience & sur le champ, sans en auoir eu aduis & conseil de l'Aduocat, qui aura veu le proces. Duquel ils rapporteront billet par icelluy Aduocat signé, par lequel il soutiendra la matiere voidable sur le champ.

Grillet.



*DEFENCES AVX PRISON-
niers, de faire compositions ou condamnations,
pour la belistrerie, ainsi par eux appelé, ny proce-
der à aucune exaction de deniers, pour banquet-
ter, ny semblablement à constitution d'officiers.*



V dixhuitieme Aoust, mil cinq-
cens septante trois, le Senat faisant
droict sur les requisitiōs & remon-
strances du Procureur general. Et
ensuiuant les precedentes inhibi-
tions, ia sur ce faictes par decret du
Senat, du sixieme Iuin, 1570. A faict iteratiues in-
hibitions & defences à tous prisonniers, tant pre-
sens, qu'à venir, de quelque qualité qu'ils soyent, de
ne faire aucune composition ou condamnation,
pour la belistrerie, ainsi par eux appellee. Ny autre-
ment proceder à aucune exaction de deniers, soit
pour banquetter ou yurongner, ou autrement en
maniere que ce soit. Ny semblablement à aucune
constitution d'officiers, & assemblee d'entre eux,
ny moins à aucune contraincte, leuation de gaige,
ou autre concussion insolente, ains qu'ils ayēt tous
à se comporter modestement, soubs la craincte &
obeissance de Iustice. Le tout sur peine d'estre tout
incontinent reserrez, tous ceux qui se seront trou-
uez

uez en telles insolences & procedures, dans le crot-
ton pour vn Mois, sans remission. Outre autre pei-
ne, que sera arbitree par le Senat, contre tels contre-
uenans. Et si a faict commandement & inioinctiō
aux Chastelains & Concierges, qui sont de present,
& seront à l'aduenir, d'y auoir l'oeil. Et proceder
tout incontinent au reserrement sus ordonné, de
tous les contreuenans, & en aduertir le Senat. Et en
oultre de diligemment exercer leur charge, & ne
permettre lesdites insolences, compositions & pro-
cedures indeues, ny aucun desordre dans lesdites
prisons, ains contenir lesdits prisonniers en toute
modestie & obeissance. A peine de cinq cens liures,
& de suspension & priuation de leurs offices. Sera
le present Arrest publié & affigé à vn tableau dans
lesdites prisons, & chambre du Chastelain, à fin que
lesdits prisonniers n'en puissent pretendre igno-
rance.

Grillet.

*Les Greffiers, Clercs, & autres actuares, n'estendront
les lettres outre les decrets.*

LE Senat, par Arrest du vingt-quatrieme
Nouembre, mil cinq cens septante trois, a
faict inhibitions iteratiues aux Greffiers,
Clercs, & Actuares, & tous autres, de n'estendre les
lettres plus auant que portent les decrets, à peine
de faux.

Grillet.

F.



LES ACTVAIRES, TENANS
le registre des presentations, cotteront en marge du
registre, la presentation que sera anticipée auant
le iour de l'assignation escheue.



LE Senat, par son Arrest,
du sezieme Mars, mil cinq
cens septante quatre, a
ordonné, que quand quel
qu'un sera présenté, auant
le iour de l'assignation ad
ueni, les Actuaires cote-
rôt en marge du registre,
la presentation qui aura
esté anticipée, à fin qu'il ne s'ensuiue desordre, sur
peine de tous despens, dommaiges, & interests des
parties.

Collation faicte.

Grillet



LES COMMIS PAR LET-
tres de Chancellerie, à faire examen à futurs,
pourront passer outre à la forme du droict, non-
 obstant appel, s'ils en sont requis, sauf s'il y auoit
recusation,



MAISTRE Jean Perraton, Con-
seiller de Monseigneur, & son Ad-
uocat general, a fait remonstran-
ce, contenant que l'on a veu sou-
uent aduenir, que les parties sont
estez contraintes, *Lite contestata,*
vel non, d'impetier lettres Ducaux en Chancellerie,
pour faire examen à futur, sur leurs faicts, à fin que
leurs preuues ne perissent. Et quand les commissai-
res sont sur le poinct de proceder à tels examens, a-
uec tesmoins vieux, valetudinaires, ou à futurs de
prochaine & longue absence. Les parties aduerses,
pour empescher telles preuues & trouuer moyen
qu'elles perissent en la matiere, au long se portent
par appellans. Et ce pendant qu'on poursuit la cau-
se d'appel, les tesmoins viennent à mourir, à ceste
cause requiert que sur ce soit donné reglement, &
ordonné que les Commissaires, que seront deputez
par lesdites lettres ducaux, pour les examens à fu-
turs, pourront passer outre, non obstant appel, &

sans preiudice d'iceluy, aux perils & fortune de la partie poursuiuante.

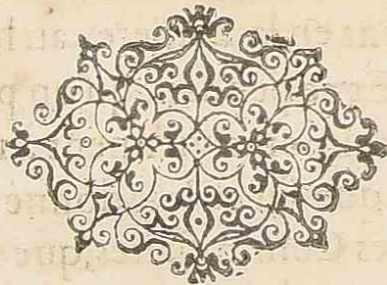
LE Senat faisant droit sur ladite remonstrance & requeste, & icelle interinant, a ordonné & ordonne, que par-cy apres, quand seront impetrees lettres pour faire examen à futur, les Commissaires deputez pour icelluy examen, pourront passer outre, à la forme du droict, nonobstant appel, & sans preiudice d'icelluy, aux perils & fortune de la partie requerante, sauf s'il y auoit recusation cõtre les Commissaires. Lesquelles recusations se deurent proposer, à la forme du reglement de ceans.

Faiçt à Chambery au Senat, le douzieme Iuin, mil cinq cens septante quatre.

Collation faiçte.

GRILLET

DE



DEFENCES AVX IUGES

d'appel, de ne prendre cognoissance des appellations des proces criminels, en cas de mort naturelle, ciuile, torture, ou autre peine portant affliction de corps, bannissement, & amende honorable.



LE Senat par Arrest, a faiçt inhibitions & defences, à tous Iuges d'appeaux, de ce ressort, de ne par cy apres entreprendre cognoissance des appellations des proces criminels, en cas de mort naturelle, ciuile,

torture, ou autre peine afflictive de corps, bannissement, & amende honorable, suyuant le stil. A peine de cinq cens liures, & autre arbitraire.

Fait à Chambery au Senat, l'vnzieme de Iuillet, mil cinq cens septante quatre.

Grillet.

F 3



REGLEMENT SVR LES
requestes ciuiles, que l'on obtiendra sur le rabbais
des defauts & congez baillez en audience, à fau-
te de plaider.



OV R. obuier aux inconueniens,
subterfuges & longueurs de pro-
ces que l'on voit aduenir iournal-
lement, par le moyen des reques-
tes ciuiles, que s'impetrent sur
rabbais des defauts & congez ob-
tenus en audience à faute de plaider. Le Senat en
donnant sur ce reglement, a ordonné & ordonne,
que des que défaut & congé sera esté obtenu en au-
dience à faute de plaider, les defaillans & cõtumax
ne seront plus receus à restitution & entier, à l'en-
contre d'iceux défaut & congé à venir plaider, si-
non en refondant despens de la contumace, & en
payant au prealable vingt liures d'amende, moytié
à son Altesse, & l'autre moytié à la partie pour ses
dommaiges & interests. Faisant en outre inhibitiõs
& defences aux Procureurs postulans ceans, que
dés qu'ils seront presentez en causes, & saisis des pie-
ces de leurs parties, ils n'ayēt à s'en desaisir, iusques
l'instance soit vuidée, ou que par le Senat soit or-
donné. A peine de tous despens, dommaiges, & in-
terests

terests des parties, à leurs propres & priuez noms, &
d'amende arbitraire.

Faiçt à Chambery au Senat, & prononcé en au-
dience, le dernier d'Aoult, 1574.

Collation faicte.

GRILLET.

Defences à tous Magistrats & autres officiers de ce
ressort, de ne faire proces extraordinaire, & par
escript en choses viles & legeres, sinon qu'il y aye
partie denonçante.



Emonstrant iudicielement Mai-
stre Iean Perraton Conseiller de
Monseigneur & son Aduocat ge-
neral, combien que tant par dispo-
sition de droict, que par les anciés
statuts & arrests, ia sur ce donnez,
soit defendu à tous Magistrats Chastellains, & au-
tres officiers, de ne faire proces & escriptures, pour
choses viles, legeres, & de peu de valeur, ains les de-
cider sommairement, sans figure de proces. Aussi
de ne faire & former proces extraordinaires & cri-
minels en telles matieres, sans partie denonçan-
te ou instigante. Neantmoins il est aduertty, que
les

les Chastellains & officiers du ressort, contreuens à ce, trauillent beaucoup les pauures subiects, par proces & escriptures, ores que la matiere soit fort legiere, & de bien petite valeur, faisans à ce moyen plusieurs angaries sur le peuple. Requierit à ceste cause, que inhibitions & defences soyent faictes, tant aux Iuges, Chastellains, que autres officiers, en choses viles, legeres, & de peu de valeur, ne faire proces extraordinaire, & par escript, sinon qu'il y aye partie instigante ou denonçante. Ny aussi en faict de visitations & reparations de chemins, & autres semblables, ains quand y aura partie denonçante les iuger sommairement, & de plain aux assises, à la forme desdits anciens statuts, reglement, & Arrest ia sur ce donné. Sur peine de priuation ou suspension de leurs offices, & autre amende arbitraire.

Le Senat, en iterinant quant à ce ladite requeste, iudicielement faicte par le Procureur general, a faict inhibitions & defences, à tous Magistrats, & autres officiers de ce ressort, de ne faire proces extraordinaire, & par escript en choses viles & legeres, sinon qu'il y aye partie denonçante. A peine de cinq cens liures d'amende, applicables à son Altesse, & de suspension ou priuation de leurs offices. Ains en telles matieres viles & legeres, ou y a aucune partie denonçante, proceder sommairement, & sans figure de proces, à l'assise. A la forme des anciens statuts, reglement & arrests alleguez par ledit Procureur

cureur general. Et sera le present arrest publié, par tous les sieges de ce ressort. Est enioinct à tous Iuges maies, de l'observer, & fere observer par les autres Iuges inferieurs, Chastellains, & autres officiers de ce ressort. Et aux Procureurs fiscaux d'y tenir main, à peine de s'en prédre à eux, en leurs propres & priués noms. Faict à Chambery, audict Senat, & prononcé en audience, le quinzieme Ianuier, mil cinq cens septante cinq.

Collation faicte.

Dacquin

COMMANDEMENT A TOVS

Greffiers de ce ressort, de d'oresenauāt, lors qu'un prisonnier sera amené aux prisons du Senat, de remettre par mesme moyen, entre les mains de celluy qui l'amenera, les proces, charges, & informations,



VR La requeste, iudicielement faicte, par M. Iean Perraton, Conseiller de Monseigneur, & son Aduocat general, contenant que iacoit, suiuant les ordonnances & style, déz long temps obserué, les Greffiers des Baillies, & autres Iuges subalternes, & inferieurs du Senat, soyét tenuz, lors qu'il y a cōdemnation, en amende honorable, bannissement, ou autre peyne a-

G

50 *ARRETS DV*
fictiue de corps, d'enuoyer ou apporter par deuers
le greffe criminel du Senat, les pieces secrettes clo-
ses, quant & quant que lon y amene le prisonnier,
& à moindre fraiz que fere se peut. Ce neantmoins
pour vne insatiable auarice, & à fin de fere multipli-
cité de voiajes, pour en auoir taxe à part, lesdictz
Greffiers ne tiennent cōpte de les apporter ou enuo-
yer, lors avec le prisonnier, mais attēdent plusieurs
sommations. Dont sont aduenus plusieurs incōue-
niens en ce, mesmes que les prisonniers ont trempé
long tēps dans la prison sans estre ouys. A quoy est
necessaire pourueoir, pour refrener tel abus. A ce-
ste cause requiert cōmandemēt & inionction estre
faict, à tous les Greffiers, qui seront say sis des sacs, &
pieces desdictz criminelz appellās, de les remettre
cloz & seelléz, à ceux qui amenerōt lesdictz prison-
niers. Pour par mesme moyē, lors qu'ilz remetront
iceux prisonniers, dans les prisons & cōciegerie de
ceans, re mettre aussy lesdictz sacz & pieces, les cō-
cernans, audict greffe criminel. A peyne de suspen-
sion ou priuatiō de leurs offices, & de n'auoir satisf-
faction des vaccatiōs & salaires qu'ils pourroiet pre-
tēdre, pour ledict port, & d'autre amēde arbitraire.

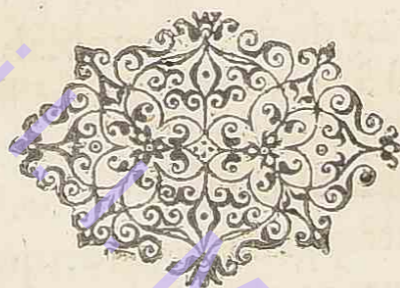
Le Senat faisant droict sur lesdictes requisitions,
iudiciellement faictes par ledict Aduocat general,
a faict cōmandement & inionction à tous les Gref-
fiers de ce ressort, leurs commis, & chacun d'eux, de
d'oresenauant lors qu'un prisonier criminel sera a-
mené

SOVVERAIN SENAT. 51
mené aux prisons & cōciegerie de ceans, remettre
par mesme moyen, entre les mains de celuy qui l'a-
menera, les charges & informations, pieces & pro-
cedures criminelles qui le cōcerneront, deuement
clofes & seellées. Pour par iceluy, en mesme instant
qu'il remettra le prisonnier, estre lesdictes pieces re-
mises au Greffier criminel de ceās ou son commis,
qui luy en fera descharge. A peine de suspension ou
priuation de leurs offices, dommaiges & interestz
des parties, & d'autre amende arbitraire. Et sera le
presēt arrest, publié par tous les sieges de ce ressort,
à fin que nul en puisse, pretēdre cause d'ignorance.
Faict à Chambery, au Senat, & prononcée en au-
dience, le vingtdeuxieme de Feurier, mil cinq cens
septante cinq.

Collation faicte.

Dacquin.

G 2





ARREST CONTENANT DE-
fenses sur le faict des assemblees, port d'armes,
& de marcher la nuict sans chandelle.



LE SENAT faisant droit sur les remonstrance, conclusions, & requisitions faictes par M. Estienne Cauet, Procureur general, a ordonné & ordonne que inhibitions & defenses seront faictes, à toutes personnes, de quel estat, & qualité qu'ilz soyent, de faire assemblees, monopoles, ny scadrilles illicites, à peine d'estre pendus & estranglés. Et par mesme moien a ordonné que inhibitions & defenses seront faictes, à toutes personnes, n'estât de ce priuilegié, de porter armes par la Ville, de iour ny de nuict. Semblablement est inhibé & defendu à toutes personnes, soyent manans & habitans de la presente ville, ou autres, de ne marcher la nuict par la ville sans chandelle, à peyne de trois traicts d'estrappade de corde, qui sera executé au mesme instant, contre les contreuenans. Et à fin que lesdictes inhibitions & deffenses soyent & demeurēt inuiolables, a faict cōmandement & inion-
ction

ction au Capitaine de Iustice, ses lieutenans, & Archers, faire la ronde la nuict par la presente ville, & proceder dilligement contre les contreuenas, à peine de s'en prendre à eux, à leurs propres & priués noms. Et à ces fins a ordonné & ordonne, qu'il sera erigee vne potence, en la place du Chasteau, pour estre prōptement executé contre les contreuenans.

Faict à Chambery, audict Senat, & prononcé en audience, le sezième de Iuin, 1576.

Collation faicte.
DACQVIN.

AUCVN NE SERA RECEV AV
nombre des Aduocats postulans ceans, qu'ils n'ayent
estudié aux loix, en fameuses vniuersités, l'espace de
cinq annees.

VR la remonstrance du Procureur
general de Monseigneur, tendant à fin
de donner reglement au des-ordre &
abus de plusieurs ieunes hommes, qui
sans estre fondés aux bonnes lettres, s'en vont de-
meurer aux vniuersités des loix. Et entreprennent,
dans deux ou troys ans, prendre le degré de docto-
ral, en quelque vniuersité non fameuse, puis se ve-
nir presenter pour estre receuz au nombre des Ad-
uocats postulans ceans.

Le Senat, pour obuier aux abus, a ordonné & or-

donne, que par cy apres nul ne sera receu ny matriculé, au nôbre des Aduocats, postulans ceans, qu'au prealable ilz n'ayent souffisamment, par bonnes & autentiques attestations, faict apparoir auoir bien & diligemment estudié, en quelques vniuersités fameuses des loix, par le temps & espace, au moins de cinq années entieres. Et d'auoir prins le degré de doctoral, en vne vniuersité fameuse, ayât l'exercice ordinaire des lectures publiques. A la charge aussy, de deuoir en outre, par deuant ledict Senat, ou certain nombre des commissaires, par icelluy à ces fins deputés, reciter des poinctz, tant en droict canon, que ciuil. Et subir tel examen, que ledict Senat verra estre requis, pour ce faict estre procedé par ledict Senat, à la reception, ou r'enuoyé, ainsi qu'il verra estre à faire par raison.

Faict à Chambery audict Senat, & prononcé en audience, le dixseptième Nouembre, mil cinq cens septante six.

Collation faicte.

DACQUIN.



ARREST CONTENANT DECLARATION, que le premier banc de la Sale de l'audience, est pour le siege des Aduocats & docteurs, avec inhibitions aux Procureurs & autres, d'y entrer, sinon lors que leurs causes seront appellees.



LE SENAT faisant droit sur la remonstrance, verbalement faicte, par M. Iean Perraton, Aduocat general, a declairé & declaire, que le premier banc est pour les Aduocats postulans, & docteurs. A faict inhibitions & deffenses ausdicts Procureurs, & aux parties, de ne s'y mettre, sinon lors que leurs causes seront plaidees, se retirer en leurs bancs, à peine de dix sols, contre chascun cōtreuenant, payables sans deport. En outre a faict inhibitions & defences ausdicts Procureurs, & leurs substitués, de venir en audience en habit indecēt, sur semblable peine, & autre arbitraire.

Faict à Chambery, audict Senat, & prononcé en audience, le sezième Iuillet, 1577.

Collation faicte,

Dacquin.

ARREST, PAR LEQUEL EST DECLAIRÉ, que aucunes causes de recusations, ne seront receues, qu'elles ne soyent aduouées & asserées par les parties, & signées par leurs Aduocats.



LE SENAT faisant droict, sur la remonstrance verbalement faicte en iugemēt, par M. Iean Perraton, Aduocat general, a declairé & declaire, que par cy apres aucunes causes de recusations ne serōt receues, quand elles serōt seulement signées par les parties, ains faudra qu'elles soient signées par leurs Aduocats & approuées par icelles parties. Ausquelles & ausdictz Aduocatz, ledict Senat a faict inhibitions & defenses, de n'en proposer aucunes, que ne soyent pertinentes, legitimes, & soustenables de droict, sur les peynes, portées par le stil & reglement de ceans. Declairant que ou telles recusations ne serōt trouuees legitimes, qu'il sera procedé à l'encontre des proposans, suyuant la rigueur du stil, & arrest de ceans.

Faict à Chambery, audict Senat, & prononcé en audience, le vingtroisieme Iuillet, mil cinq cens septante sept.

Collation faicte,
Dacquin.

ARREST PAR LEQUEL EST inhibé aux substitués des Procureurs, de comparoir en audience, sinon avec robes longues, & bonnetz, comme les Procureurs mesmes.



LE SENAT faisant droit sur la remonstrance, verbalement faicte, par M. Iean Perraton, Aduocat general, a faict commandemēt & inionction, aux substitués des Procureurs, postulans ceans, qui viennent en audience pour excuser leurs maistres, d'y venir en habir decent. A scauoir avec robes longues, & bonnets, comme les mesmes Procureurs. Faict à Chambery au Senat, le dixseptieme Aoust, 1577.

Dacquin.

DEFENCES AVX GREFFIERS, leurs commis, ou Clercs de l'audience, d'expedier les arrests sans la plaidoyrie.

LE Senat a faict inhibitions & defenses aux Greffiers de ceans, & leurs commis, d'expedier aucuns arrests d'audiēce, que les plaidoyeries des parties n'y soyent inserées, à peyne de cinquante liures, & autre arbitraire. Faict à Chambery au Senat, le 29. Nouembre, 1577.

DACQUIN.

H



LES ADIOVRNEZ EN DESERTION, ne seront receus à faire preuue par tesmoins, des traictés d'appointemens sur leur different, pour euitter ladicte desertion, ains par acte de compromis, ou traicté par escrit.



VR la remonstrance faicte verbalement par M. Iean Perraton Conseiller de Monseigneur, & son Aduocat general.

Le Senat faisant droict, sur ladicte remonstrance, a declairé & declaire, que par-cy apres les adiournés en desertion, ne serót receus à faire preuue par tesmoins, des traictés d'appointement sur leur different, pour euitter ladicte desertion. Ains seront tenus en faire apparoir par compromis, passé par deuant notaire, autrement & à faute de ce sera passé outre, au iugement desdictes instâces, comme le Senat verra à faire par raison. Ou bien par actes, pris du commun consentement, & requisition des parties, par deuant Notaire, comme elles sont és traictés d'appointemens, dans le temps de releuer l'appel.

Faiçt à Chambery, au Senat, & prononcé en audience, le sezième Nouembre, 1577.

DACQUIN.



COMMANDEMENT AVX PROCUREURS, postulans ceans, de mettre en leurs presentations, & aux premieres qualitez, & actes des proces par escrit, roolles d'audience, & attiquettes, les lieux demeurances, & domicilles de leurs parties. Et aux Notaires semblablement, aux actes de procurations qu'ils receuront.

LE SENAT faisant droit sur la remonstrance, verbalement faicte, par M. Iean Perraton, Aduocat general, a faicte commandement & inionction, à tous les Procureurs, postulans ceans, de mettre en leurs presentations, & aux premieres qualitez, & actes des proces par escrit, comme aussi aux roolles d'audience, & aux attiquettes, les lieux des demeurances, habitations, & domicilles de leurs parties. A peine de cent liures, contre chascun contreuenant, & des dommaiges & intersts, procedans par la faute & contrauention. Et si a fait semblable commandement & inionction aux Notaires, de mettre par les procurations qu'ils receuront, les lieux des domicilles & habitations des parties constituantes, à semblable peine de cent liures & autres arbitraire. Et sera publié le present arrest, par tout ce ressort, à fin que l'on n'en pretende ignorance. Faiçt à Chambery, au Senat, le 18. Ianuier, 1578.

PONCET.

H 2



INHIBITIONS ET DEFENCES

à tous Iuges, de ne proceder par recollemens, confrontations, & extraordinairement, & pour iniures verbales ou reelles, ou il n'y a sang, entre personnes mecaniques, artisans, paisans, & femmes non qualifiees.



VR la remonstrance faicte verbalement par M. Iean Perraton, Conseiller de Monseigneur, & son Aduocat general, sur ce que par le styl & reglement, il est deffendu à tous Iuges de ce ressort, de ne proceder extraordinairement, par recollemens & confrontations, ains regler les parties en proces ordinaire, quand par l'ysue de proces, & sentence que s'en ensuyura, ne peut escheoir condamnation de bannissement, amende honorable, ou autre peine afflictive de corps, ains eslargir les accusés, sous cautions, s'ils ne sont solubles. Ce neantmoins le cōtraire se veoit, & que les Iuges obseruent le contraire. Car pour iniures verbales ou reelles, ou n'y a sang, ou mutilation de membres, entre artisans, mecaniques, ou femmes non qualifiees, ils procedent extraordinairement, consomment les parties en gros frais. Lesquels, & les interests des denōçans, & aussi les

les amēdes à son Altesse, & seigneurs iusticiers, par proces ordinaire, se pourront adiuger. Partant requiert, sur grosses peines, leur estre enioinct, d'observer, de poinct en poinct, le reglement & arrest que presentement sera rendu. Soit par tout publié, à ce que lesdicts Iuges n'escheoient esdictes peines, par contrauention audict reglement.

LE SENAT faisant droict, sur les requisitions presentemēt faictes, par le Procureur general, a fait inhibitions & deffenses, à tous Iuges de ce ressort, de ne proceder par recollemens, confrontations, & extraordinairement, pour iniures verbales ou reelles, ou il n'y a sang, entre personnes mecaniques, artisans, paisans, & femmes nō qualifiees, ains regler les parties en proces ordinaire, suyuant le styl, & en obseruation d'icelluy. Sur peine de cinq cens liures & de suspension ou priuation de leurs offices, & de estre tenus à leur propre & priué nom, en tous les despens, dommages, & interests des parties. Et ordonne ledict Senat, que le present arrest sera publié par tous les lieux de ce ressort, à fin que lon n'en pre tende ignorance. Et enioinct au Procureur general y tenir main, & faire ses dilligences.

Faiçt à Chambery, audict Senat, & prononcé en audience, le dixseptième de May, mil cinq cens septante huit.

Collation faicte,

PONCET.

LES ADIOURNEMENS PERSONELS,

& prinse de corps, decernés par les Iuges, ou il y aura appel interietté par les preuenus & chargés, serôt lesdicts adiournemens personels, & prinse de corps executés, sinon qu'il apparut promptement de l'incompetence du Iuge, nonobstât opposition ou appellation quelconques, & sans preiudice d'icelles, sauf à faire droict sur le r'anuoy, estans ouys, & estre defferé ausdictes oppositions & appellations.



VR LA remonstrance, iudiciellement faicte, par M. Iean Perraton, Conseiller de son Altesse, & son Aduocat genetal rédant à deux chefz. Le premier, sur ce que par arrest du dixseptieme May dernier, rédu sur la remonstrance verbale en audience, pour le regard des denonces, sur iniures verbales ou reelles legeres. Par lequel fut defendu aux Iuges proceder extraordinairement, suyuant le styl, par repetitions & confrontations. Aucuns Iuges ont mis en difficulté, s'il y auoit blasphemés & iuremens, s'ils ne pourront proceder, en cas de negatiue, par confrontations. Si a requis, que ou il y auroit blasphemés execrables, que les Iuges procedassent par lesdictes repetitions & confrontations. L'autre chef est, que l'experience de iour à autre a monstré, que plusieurs crimes & delicts demeurent estaincts & assoupis, par les frequentes appella-

pellations, que interiettent les accusés, des decrets d'adiournemens personels, & prinse de corps, decernés par les Iuges, en sorte que tels appellans se pourmenét au conspect des Iuges, qui en reçoivent indignités & mespris, & les offenses demeurent sans iustice, le plus souuent pour la pauureté, sans poursuite, les sacs pendus au croc, & appellations non vuidees. A requis à ce moyen, pour le chastiment des crimes, & repos du public, estre ordonné par arrest, qu'il sera permis à tous Iuges competas, & de quels la competance sera notoire, de passer outre, à l'execution de leursdicts decrets d'adiournemens personels, & prinse de corps, nonobstant les appellations interiettees, & sans preiudice d'icelles.

LE SENAT faisant droict, sur les requisitions presentemét faictes, par le Procureur general, a ordonné & ordonne, que les arrests rendus ceans, touchant les procedures des iniures verbales & reelles tiendront, & seront obseruees de poinct en poinct, seló leur forme & teneur. Sauf, que si par le discours des informations, il apparoiroit de blasphemés execrables, sur la denegation des accusés, sera procedé par les Iuges, par recollemens & confrontations de tesmoins. Chargeant à cest effect, leur honneur & conscience, & sans y commettre abus. Et pour le regard des adiournemés personels, & prinse de corps, decernés par les Iuges, ou il y aura appel interietté, par les preuenus & chargés, serôt lesdicts adiourne-

mens & prinse, de corps executés, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, sinon que lesdicts Iuges, qui ont de cernez telles lettres, fussent competás, & qu'il apparut de l'incópetance promptemét clairement, & à veue d'oeil. Sauf, iceux accusés ouys, estre defferé ausdictes appellatiós ou oppositions, & faict droict sur le ranuoy par eux requis, ainsi que de raison. Et en outre, ordonne que le present arrest sera publié, par tous les sieges de ce ressort, à fin que d'icelluy nul n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

Faict à Chambery, au Senat, & prononcé en audience, le dixseptième Iuin, mil cinq cens septante huit.

Collation faicte.

PONCET.



INHIBITIONS ET DEFENCES

à tous, de mettre dedans les vignes, soyent propriétaires d'icelles ou non, aucun bestal. Ny de chasser dans lesdictes vignes avec cheuaux.



LE SENAT a faict inhibitions & deffenses, à tous, de quel estat, qualité, & cõdition qu'ils soyent, de mettre par dás les vignes, soyent propriétaires d'icelles ou non, aucun bestal, Beufs, Vaches, Cheures, Pourceaux, Brebis,

Moutons, ou autres animaux, sur peyne de cent liures, & confiscation du bestal.

Et semblablement de chasser par dedans lesdites vignes, avec cheuaux, sur mesme peyne de cent liures. En outre est mandé & tresexpressément enioinct, à tous Iuges Ducaux, du ressort du Senat, & autres officiers, de faire obseruer lesdites inhibitions, & chastier les contreuens. Sur peyne de s'en prendre à eux, & de priuation de leurs offices.

Faict à Chambery, le quinzième d'Octobre, mil cinq cens septante huit.

PONCET.

I



ARREST PAR LEQUEL EST
 prohibé aux Procureurs, de mettre leurs causes au
 roolle, bailler attiquettes sans s'estre communiqués
 & conuenu de leurs faicts.

SUR la remonstrance verbalement faicte
 par M. Iean Perraton, Conseiller de mon-
 seigneur, & son Aduocat general, conte-
 nant, comme pour obuier à la cōfusion de la pour-
 suite, que se faisoit pour la plaidoyerie des causes
 par attiquettes, fust dict & ordonné que lesdictes
 causes seroyent enroollées. Et au parauant que les
 mettre au roolle, que les Procureurs des parties se
 communicqueroient, & conuiendroient si elles
 estoient vuydables, à quoy toutesfoys plusieurs fu-
 yars n'ont satisfait. Requier à ceste cause qu'il soit
 inhibé, à peine d'estre rayés de la matricule, de pre-
 senter requeste pour plaider, & mettre au roolle au-
 cunes causes, sans auoir eu prealable communiqué
 & conuenu, si la matiere est vuydable en audience.

LE SENAT faisant droict, sur la remon-
 strance & requisitions iudiciellement faictes par
 l'Aduocat general, a ordonné, & faict tres-expresse
 inionction, aux Procureurs postulés ceans, de faire
 pour-

pour suite de plaider par attiquettes, & semblable-
 mēt de mettre les causes au roolle, sans au prealable
 s'estre respectiuement communiqué, & auoir con-
 uenu de leurs faicts, & si la matiere est vuydable en
 audience. Dequoy ilz r'apporteront acte, attaché à
 leur requeste & attiquettes, qui sera prins au Par-
 quet, ou pardeuant les commissaires à ce deputés.
 Et c'est à peine de vingt cinq liures, contre vn chef-
 cun contreuenant, & d'estre rayés de la matricule,
 ou ilz se treuueront perseuerans.

Faict à Chambery, audict Senat, & prononcé en
 audience, le dixhuietieme iour de Nouembre, mil
 cinq cens septante huit.

Collation faicte,
 PONCET.

I ii



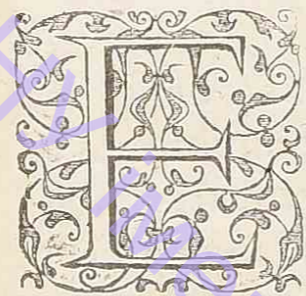


EDICTS
DE TRES-ILLVSTRE
ET SERENISSIME PRINCE
EMANVEL PHILIBERT
par la grace de Dieu, Duc
de Sauoye.

*SVR LA RELIGION, IV-
stice, & Politicque.*

Et premierement.

Edict de retrenchement des Notaires & Sergens.



EMANVEL PHILIBERT
par la grace de Dieu, Duc de Sa-
uoye, Chablais, Aouste, & Gene-
uois: Prince & Vicayre perpetuel
du S. Empire Romain, Marquis en
Italie, Prince de Piedmont: Conte
de Geneue, Bagé, Romont, Nyce, & Ast: Baron de
Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil
& du Marquisat de Ceue, &c. A tous ceux qui ces
presentes verront, salut. Ayant entendu qu'il y a
grand & efrené nombre de Notaires & Sergens, en
noz pays dela les monts, & Duché d'Aouste, exer-
çans lesdicts offices, en vertu des prouisions, qu'ils
diét en auoir obtenues. Tant de nostre cher, & bien

EDICTS DE

aimé cousin, le Conte de Chalant, Cheualier de nostre ordre, & nostre lieutenant general en nosdicts pays, qu'autres. La pluspart desquels n'ont aucune confirmation de nous. Scauoir faisons, que desirans reformer & refrener ledict nōbre, auons par l'aduis & deliberation des gens tenās nostre cōseil d'estat, dict, declairé, & ordōné, disons, declairōs, & ordonnons, & nous plaiēt, que tous lesdicts Notaires & Sergēs, sous couleur & pretexte de quelques prouisions que ce soyent, par eux obtenues de nostre dict lieutenant general ou autre, au parauāt la datte de ces presentes, ne pourront exercer lesdicts offices passé le delay de trois sepmaines, apres la publication des presentes, qu'ils n'ayēt au prealable obtenu de nous cōfirmation desdicts offices. Et desquels, ledict delay passé, nous leur auons dés à present, comme dés lors, interdict & deffendu, interdisons & deffendōs l'exercice & iouissance. Leur faisant inhibitions & deffenses de plus s'en ingerer & entremettre, en aucune maniere, ledict delay passé, sans auoir obtenu confirmation de nous. A peyne de faux, & de nullité de tous actes, contracts, executions, & exploicts qu'ils feront & stipuleront, dommaiges & interests des parties, & de punition corporelle. Cassant & annullant, dés à present, comme dés lors, tous lesdicts actes, contracts, executions, & exploicts, qui seront faitts & stipulés, pour n'auoir ladicte confirmation passé ledict delay. Et à fin que lesdicts Notaires se puissent aucunement ressentir de nostre liberalité, nous,

SON ALTESSE.

nous par l'aduis & deliberation susdicte, auons aufdicts Notaires, qui seront par nous confirmés, permis & octroyé, & de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité souueraine, permettons & octroions, voulōs & nous plaiēt, qu'ils puissent librement tester, & disposer par leurs dernieres volētés, donations entre viz, ou pour cause de mort, ou autrement (pourueu qu'ils soyent abilles & capables à tester) de leurs prothocolles & minutes: & desquels nous leur auons, entāt que besoin seroit, fait & faisons don perpetuel & irreuocable, par cesdictes presentes, & à leurs heretiers & successeurs testamētaires, ou ab intestat ou autres. Au profit desquels ilz en voudront disposer, pour par eux leursdicts heritiers & successeurs, donataires ou legataires, en iouyr & pouuoir disposer, à leur plaisir & volēté, cōme de leur bien propre. En payāt toutesfois fināce, suyuant le taux que nous auōs sur ce fait, entre les mains de nostre amé, & feal Cōseiller, M. François de l'Alée, nostre Tresorier & Recepueur general, de noz Pays dela les Mōts. A la charge que lesdicts heritiers & successeurs, donataires ou legataires, au parauāt que s'entremettre de l'administratiō desdicts prothocolles & minutes, ou que de les retirer & retenir en leur pouuoir, serōt tenus en fere fere bō & loyal inuentaie, par les Chastelains des lieux. Et d'icelluy inuētaire laisser copie aux registres desdictes Chastelanies, pour y auoir recours par les parties, quand besoin sera. Le tout sans preiudice du droit du tiers.

EDICTZ DE SON ALT.

Si donnons en mandement, par cesdictes presentes, à noz amez & feaux, les gens tenans nostre Senat de Sauoye, Iuges maies de nosdicts Pays, & autres noz iusticiers & officiers, leurs lieutenans, & chescun d'eux, si comme leur appartiédra, que noz presentes lettres de declaration, permission, oétroy, vouloir, & intention, ilz entretiennét & obseruent, façent entretenir, garder, & obseruer, lire, publier & enregistrer. Cessant, & faisant cesser tous empeschemens au contraire, car tel est nostre plaisir. Et pource que des presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, faict soubs seel ducal, foy soit adioustée cōme au propre original. En tesmoin dequoy, nous auons faict mettre nostre seel acoustumé, à cesdictes presentes, signées de nostre main. Donné à Verfeil, le septieme de Ianuier, mil cinq cens soixante vn.

E. PHILIBERT.

V. Stropp.

Fontanel.

Lecta, publicata, & registrata, id requirente Procureatore generali, serenissimi domini nostri Ducis, Chamberij in Senatu supremo Sabaudia, prima Mensis Februarij, millesimi quingentesimi sexagesimi primi.

Constantin.

SON ALTESSE.

69



EDICT CONTENANT AM-
pliation des Feries de Vandanges, & le pouuoir
de la Chambre, seante pendant lesdites Feries.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme nous ayons esté deuëmnt aduertis, tant par nostre Procureur general, que autres de noz officiers & subiets, qu'au moyen du grād nombre des iours Feriez qui s'obseruent en nostre Senat de Sauoye, durant la seance d'iceluy, autres toutesfois que les festes cōmandees par nostre mere saincte Eglise, & d'ancienneté introduites, plusieurs plaidans ayans assignatiō à tels iours ou poursuuans expedition de iustice, venās audit Senat, ou se retrouuans en iceluy esdits iours qui sont par eux inopinez, pour n'estre festes de cōmandement, sont contrāints y seiourner plus grandemēt à grans fraiz, la vision des proces ia ouuerts en nostredit Senat est durāt les dix iours Feriez interrompus, & la distribution de nostre Iustice souveraine retardee, au tresgrād preiudice de noz pauures subiets. A ceste cause seroit tres vtile, voire necessaire pour le soulagement d'iceux, resequer aucu

K

nes desdites Feries & prolonger pour quelque tēps celles qui y sont introduictes pour les Vendanges, lesquelles comme sommes informez sont si briefues, n'estans que de six sepmaines, que dans le tēps d'icelles ne peuuēt estre paracheuees les Vendāges en la plus part des vignobles qui sont à l'entour de nostre ville de Chambery, & autres lieux du ressort de nostredit Senat, qui cause que non seulement les plaidās, mais plusieurs des Aduocats & Procureurs, & autres qui sont à la suite de nostredit Senat, ne se peuent trouuer à l'entree d'iceluy que l'endemain de S. Luc, ny de quelque iours apres y venir postuler, & faire leur charge, estās occūpez à leursdites Vendanges, lesquelles en aucuns lieux se commencent seulement à ladite Sainct Luc, dōt est aduenu ces annees passees tel desordre, que les pauvres plaidans ayans assignation en nostredit Senat audit temps, ont esté contrains y seiourner sans auoir expeditiō de douze ou quinze iours pour l'incommodité ou absence de leurs Aduocats & Procureurs. A quoy voulans ptouuoir pour le bien & soulagement de noz subiets.

SCA VOIR faisons, que nous apres auoir mis ce fait en deliberation en nostre cōseil d'Estat, & fait voir par aucūs de noz treschers bien aimez & feaux Conseillers en iceluy le Calendrier desdites Feries introduites & obseruees en nostredit Senat, & ouy le rapport que nous en a esté sur ce fait. Auons par aduis & deliberation de nostredit cōseil dit, statué,
&

& ordōné, disons, statuons & ordōnons par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, que d'oresnauant les Feries introduites en nostredit Senat les iours 24. Ianuier, feste S. Vincent, 25. dudit mois, Conuersion S. Paul, 26. dudit mois, Dedication de Lesmés, 22. Feurier, Chaire S. Pierre, 23. Auril, sainct George, vj. May, S. Iean porte Latine, 16. dudit mois, S. Yues, l'endemain de la Trinité, vj. Iuin, S. Claude, 20. Iuillet, S. Marguerite, 27. dudit mois, S. Anne, 25. Aoult, S. Loys Roy, & 23. Nouēbre feste sainct Clement. Seront ostez, rayez, resequees, & lesquelles nous abolissons, resequons, & oston dudit Calendrier des Feries: Voulons & nous plaist, que nostredit Senat, entre d'oresnauāt tous lesdits iours pour l'administration & distribution de Iustice, comme les autres iours de l'annee non Feriez. Ordonnons en outre, voulons & nous plaist, que d'oresnauant les Feries de Vendanges se commencent le premier iour de Septembre, & finissent l'endemain de Toussaincts, qui sera le iour de la Commemoration des Morts ij. de Nouembre, & que du l'endemain troisieme dudit Nouembre soit le commencement de l'entree de nostredit Senat chacune annee, auquel iour nous voulons & entendons, que tous noz Presidens, Senateurs, Aduocats, & Procureurs generaux, Secretaires, Greffiers, & Huissiers en nostredit Senat, Aduocats & Procureurs postulans en iceluy, ayent à se trouuer pour ladite entree, & illec faire & continuer chacun sa charge

tout ainsi qu'ils souloyent faire l'endemain de la feste S. Luc, suyuant nos ordonnances & reglemens sur les peines y contenues, toutes excusatiōs cessans sans y faire faute, sinon qu'ils fussent absents pour noz expres affaires, & de nostre expres commandement. Et pource qu'il n'auiet coustumieremēt que pendant lesdites vacations nosdits Presidēs, & Senateurs s'absentēt tous à la fois, que à tout le moins n'en y demeure aucuns, lesquels pourroyēt ce pendant instruire les proces des criminels suruenās de iour à autre en nostredit Senat, que ne voudrions estre retardez. Nous voulons & ordonnons que ceux de nosdits Presidens & Senateurs, qui durant lesdites vacations se trouueront en ville, pourueu qu'ils soyent pour le moins en nombre de deux ou trois, pourront audit temps à la formatiō & instruction de tous proces criminels, qui sont & serōt par cy apres introduits en nostredit Senat, gardans la forme, ordre & stil obseruē en iceluy iusques à sentence diffinitive, ou de torture, ou autres ayant force de diffinitive exclusiuement, & que les ordōnances, prouisions, decrets & iugemens, qui par eux seront ainsi baillez audit nombre de deux ou trois, ou autre grand, en ce que dessus, lesquels seront intitulez soubs le nom de la Chambre criminelle, tenant pendant les vacations, aurōt force & vigueur d'arrest de Court souueraine, & seront executoires, comme si faiçts & donnez estoyent par nostredit Senat, en nōbre suffisant pour faire arrest, sans qu'il

soit

soit loisible en prouoquer ny appeller. Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz treschers, bien-aimez & feaux Conseillers, les gens tenans nostredit Senat, que ce present nostre Edict ils gardent, entretiennent & obseruent, facent lire, publier & enregistrer, garder, entretenir & obseruer de poinct en poinct, sans enfreindre. Car tel est nostre vouloir, nonobstant l'introduction & obseruation desdites Feries, declarations & ordonnāces sur ce faites par nostredit Senat, Edict d'electiō d'iceluy, stil & reglement y obseruē, & par nous confirmé, & quelconques autres choses à ce contraires, à toutes lesquelles & aux derogatoires y contenues, nous auons pour ce regard & sans y preiudicier en autre chose de nostre certaine science, plaine puissance, & autorité souueraine derogē & derogeons par cesdites presentes, lesquelles en tesmoing de ce nous auons signé de nostre main, & faiçt seeller de nostre seel accoustumē. Donnē à Nyci, le dernier iour du mois d'Aouust, mil cinq cens soixante sept.

E. PHILIBERT.

Et plus bas,

Caluxe.

Et scellees en cire rouge à double queuē.

Et sur le reply.

Leu, publié & enregistré, ce requerant le Procureur general, aux modifications contenues au registre de ceans. A Chambery au Senat, le second iour de Septembre, mil cinq cens soixante sept,

Ainsi signé.

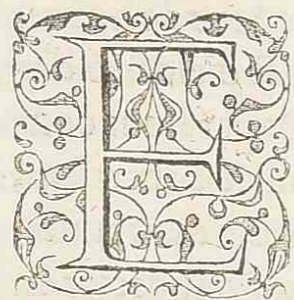
Trolliouz.

K 3



ORDONNANCE ET REIGLE-

ment de Monseigneur, sur l'ordre qu'il veut estre tenu pour le regard des Estrangers, touchant leur arriuee, seiour, retraicte, & residence dans ses terres.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu Duc de Saouye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Marquis en Italie, Prince de Piemont: Comte de Geneue, Bauge, Romont, Nyce, & Ast: Baron de Vaux, Gex, & Foucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, le Marro, Onelia, & du Marquisat de Ceue, &c. A tous ceux qui ses presentes verrôt, salut. Comme au moyen du libre acces, que nous aurions tolleré en noz pays, à tous estrangers indifferemment, de quelque nation ou Religion qu'ils fussent, & d'y resider & faire trafic & commerce, entendans que tous y viuroyent paisiblement, & garderoyent noz ordonnances & Edicts. Grand nombre de diuerses nations y foyent entrez, aucüs desquels seditieux & malins, abusans du benefice de nostredite permission, & se monstrans fort ingrats du bon traictement que par nostre volonté & permission ils ont receu, ont malheureusement

conspiré

conspiré cõtre nous & noz Estats, iusques à traicter de surpréde nostre Chasteau & forteresse de Mõt-mellian: & ayans esté aduertis par les Gouverneurs de Lyon, Malcon, & autres Prouinces noz voyfines que plusieurs desdits estrangers, retirez sous pretexte de la Religion pretendue reformee, font dás noz terres plusieurs assemblees, machinations, & conspirations, contre le treschrestien Roy de France, & autres Princes Chresties & leurs Estats, à nostre tresgrand regret, qui desirons singulierement entretenir le repos, & bien public de noz Estats, & aussi celuy des pays du Roy treschrestien, & autres Princes noz voyfins, & oster toutes occasions que sous pretexte de telles retraictes, l'on voudroit pretédre, pour troubler nostre Estat, & celuy d'autruy. Autres desdits retirez y ont commis infinis delits, volleries, & assassinemens: Et encores ces derniers iours y ont vollé & tué quelque nombre de marchans Bouchiers de Lyon, qui venoyent pour y acheter marchandise: & autres y ont dogmatisé, & tasché par tous moyens de seduire noz subiets, les diuertir de la Religion ancienne que nous tenons, & les attirer à leur facon de viure, & à diuerses sectes & opinions nouvelles, contraires à nostre Religion anciéne & Catholique, de sorte que cela nous cause, non seulement facherie & soupçon, mais aussi grande & innumerable despée, pour la seurte de noz villes & pays, & à noz pauures subiects (qui ne cherchent que viure paisiblement, & en repos)

pos) vexation & mescontentement: A quoy est besoin pouruoir, pour nous garder des malins, sans toutesfois vouloir empeschèr les autres qui cherchent viure paisiblement, d'auoir acces & commodité en noz Estats.

SCA VOIR faisons que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouués, auons par l'aduis & deliberation des gens de nostre conseil d'Etat, dit & ordonné, difons & ordonnons, voulons & nous plait, que tous estrangiers qui voudront passer par noz pays, n'y vièdront à plus grád troupe que de vingt cinq à la fois, & ne porteront aucunes armes defensiuës, ny offensiuës, que espée & dague tant seulement. Et à leur arriuee, seront tenus s'aller incontinent configner, ensemble leurs armes, si autres en ont que l'espée & dague, entre les mains du Gouverneur de la prouince, s'il est au lieu, ou de nostre magistrat du lieu, ou leurs lieutenans, qui leur feront garder & cōseruer en lieu seur leursdites armes, iusques à leur retraicte & absentation de nosdites terres: Aussi ne pourront lesdits estrangiers s'arrester, ny seiourner en vn lieu, pour plus long tēps, que d'vn iour (sinon que pour quelque iuste occasion, ou vrgente necessité ils fussent contraints y resider plus longuement, dont ils seront tenus faire declaration audit Gouverneur, ou magistrat, ou leurs lieutenans, qui leur pourront permettre quelque delay d'auantage, le plus brief neantmoins que possible sera, selon qu'ils verront leur

leur estre expedient & necessaire) sur peine de punition corporelle, & de confiscation de leurs hardes, deniers, armes, & cheuaux. Leur permettons neantmoins au cas & condition desusdite, l'acces & passage libre en nosdits Estats à l'accoustumé, à la charge d'y viure ce pendant paisiblement, & de n'y dogmatifer: le tout sur peine de confiscatiō de corps & biens. Et quant aux autres estrangiers, qui voudrōt s'arrester & seiourner en nosdits Estats, plus long temps d'vn iour, ou y venir resider, negocier, & faire commerce, ils seront tenus dans le iour de leur arriuee le venir declarer & configner eux & leurs armes cōme dessus, & promettront, avec serment, d'y viure paisiblement, & ne dogmatifer, ny faire chose de scandale, ains s'y comporter, selon les façons de viure du lieu, & de garder, entretenir, & obseruer noz ordonnances & Edicts, sans y rien contreuenir. Et de ce bailleront chacun d'eux caution de noz subiets, residans en nosdits Estats, telle que sera aduisee & arbitree par ledict Gouverneur ou Magistrat, ou leurs lieutenans. Et ou en iceux ils troueroient quelque chose repugnante à la pretēdue Religion, de quoy ils font profession, laquelle ils ne puissent obseruer selon leurs consciences: nous entendons qu'ils puissent (si bon leur semble) eux retirer & resider en noz pays de Chablais, Gex, & Bailliage de Ternier, ce q̄ leur auons permis & octroyé, permettons & octroyons par cesdites presentes, pour tant de temps qu'il nous plaira: A la charge

toutesfois d'y viure paisiblement, & qu'ils seront tenus à ces fins faire semblable consignation que dessus, & d'autant que sous pretexte des accensemens, que font aucuns gentilshommes Bannerets, noz vassaux, à personnes estrangeres, plusieurs desdits estrangers se retirent és Chasteaux, places, & maisons fortes desdits gentilshommes, dont ils se pourroyent parauéture emparer, pour y faire quelques malheureuses entreprinse: Nous pour y obuiuer auons tresexpressément inhibé & defendu, inhibons & defendons par cesdites presentes à tous lesdits gentilshommes Bannerets & autres, de quel que qualité qu'ils soyent, de ne sous pretexte desdits accensemens, ou autrement en façon que ce soit, retirer aucú estranger dans leursdits Chasteaux, maisons & places fortes, ny permettre qu'ils y ayent leur retraicte, ains que ceux que ia y seroyent retirez ayent à faire vuidier, dans la quinzaine apres la publication des presentes, sur peine de confiscation du fief, & du Chasteau, maison & place forte où ils seront: excepté qu'ils se pourront retirer (comme dessus) és terres de nosdits Bailliages rendus.

Si donnons en mandement par cesdites presentes, à noz treschers, bien amez & feaux Conseillers, les gens tenás nostre Senat de Sauoye, Iuges maies de noz prouinces deça les Môts, & autres Iuges, iusticiers, & officiers de nosdits pays, leurs lieutenans, & chacun d'eux, si côme luy appartiendra, que noz presentes ordonnances & defenses ils gardent, entretien

retiennent & obseruent, facent lire, publier, & enregistrer, garder, entretenir, obseruer, sans enfreindre, & aux Gouverneurs de nosdites Prouinces, qu'ils y tiennent main, chacun en ce que le concerne, à ce qu'il n'y soit contreuenue. Car tel est nostre vouloir. En tesmoin dequoy auons signees ces presentes de nostre main, & fait seeller de nostre seel accoustumé. Donné à Chambery, le premier Ianuier, mil cinq cens soixante neuf.

E. PHILIBERT.

V. de Pingon, pro domino Canc.

R. Lyobard.

TROLLIOVZ.

EXTRAIT DES REGITRES

DU SOUVERAIN SENAT
de Sauoye.



*M*estre Jean Perraton Aduocat general, en plaine audience a dit, que chacun scait combien de maux & pertes ont souffert noz voisins par leurs guerres civiles, & que par la bonté & prouidence de Dieu, au temps plus flagrant, & feu plus allumé, on n'a attenté à chose qui appartienne aux Estats de S. A. qui a causé un infini peuple estranger s'y retirer, côme au vray refuge & seur azille, surquoy & pour les faire viure en toute discipline, fut fait Edict au mois d'Auril, 1567. publié ceã. Puis lequel, plus grãde multitude

s'est icy arresté de gens incogneuz sans aduen, qui se sont emparé de plusieurs places fortes, tant de Bresse qu'ailleurs, sous feints contracts d'accensemens, pour leur seruir de retraicte. Et ces iours passez meurtry & volle marchans Bochiers de Lyon, & que pis est, par ingratitude en violant l'hospitalité, entrepris sus le chasteau de Montmelian, surquoy son Altesse a faict Edict, qu'il presente, & d'iceluy requiert l'observation. Lecta & publicata.

Le Senat dict, que sur le repley desdites lettres sera mis, Leues publiees & enregistrees, ce requerant le Procureur general. Et au surplus, ordonne qu'elles seront leues & publiees par les carrefours de la presente ville & en tous les sieges & lieux de ce ressort, à fin que d'icelles aucun n'en pretende ignorance. Et à ces fins a enioinct à tous les Gouverneurs, Iuges des Prouinces, & autres, chacun endroit soy d'y tenir main, à peine de s'en prendre à eux, en leur propre & priué nom. Fait à Chambery au Senat, & prononcé en audience, le samedi quinziesme Ianuier, mil cinq cens soixante neuf.

PONCET.

E D I C T



E D I C T P A R L E Q U E L E S T
defendu à toutes femmes & filles, tenans fiefs
nobles, se marier avec estrangers.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Prince de Piemont, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme par la grace de Dieu noz Estats, pays, terres, & seigneuries loyent de bonne & grande estendue, fournis de plusieurs grands Seigneurs noz vassaux, Marquis, Comtes, Barons, Bannerets, Gentilshommes, Nobles, Bourgeois & autres de moyenne & basse condition: tellemēt que toutes filles & femmes de nosdits Estats & pays à marier, aisement & commodemēt se peuvent marier chacune selon sa cōdition, estat & qualité à personne de noz subiets & vassaux, natifs & originaires de nosdits Estats, sans auoir occasion de chercher personne d'autre nation: toutesfois nous sommes apperceuz que plusieurs, tant filles que femmes à marier, natifues d'iceux noz Estats plustost par curiosité, que par necessité, iournellement taschent chercher party, & se marier avec telles personnes estrangeres & d'autre nation, comme plusieurs Seigneuries, Iurildictions, Chasteaux & pla-

L 3

ces fortes, & autres biens feudaux cōsistans en nosdits Estats, pays, terres & seigneuries, tombent en mains estrangeres & de nation à nous non subiecte, desquels ne pouuons prendre telle assurance ny tant commodement & si fidèlement retirer les seruices & deuoirs à nous deuz, comme de noz naturels subiets & vassaux, à nostre grand preiudice de nosdits naturels subiets, qui sur ce nous ont fait plusieurs remonstrances, & instance d'y pouruoir de remede conuenable.

A ceite cause scauoir faisons que nous desirans pouruoir sur tel fait, tant pource qu'il cōcerne grãdement nostre seruice, comme aussi la commodité de nosdits subiets & vassaux, apres auoir le tout mis en deliberation, & eu sur ce l'aduis des gens de nostre conseil d'Estat, auons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité souueraine par Edict perpetuel dit, ordonné & statué, disons ordonnons & statuons, q̄ nulle desdites filles ou femmes à marier de noz pays, terres & seigneuries, tenans & possedãs en iceux soit en proprieté ou autrement, seigneuries, iurisdiction, rentes, ou quelque autre espece de biens feudaux ou emphyteoses, de quelque estat ou condition qu'elles soyent, pourra par cy apres, & des la publication des presentes contracter mariage en premieres, secondes & vltérieures nopces, avec aucunes personnes estrangeres, qui ne soyent natifues en nosdits pays, de quelque estat, & condition que telles personnes soyent, à peine d'estre

stre descheuës & priuees de toutes icelles seigneuries, iurisdiction, rentes & autres biens feudaux & emphyteoses, & d'estre icelles femmes ou filles contreuenantes au present Edict, declarees, cōme nous les declarons des à present audit cas perpetuellement inhabiles, & toute leur posterité de iamais obtenir ny posseder aucunes seigneuries, iurisdiction, rentes, ou autres biens feudaux & emphyteoses en nosdits Estats, pays, terres & seigneuries, par quelque moyen que ce soit, & d'auantage les declarons des à present audit cas priuees de toutes seigneuries, iurisdiction, rentes & autres biens feudaux qu'elles se trouueront auoir, tant en proprieté que autrement, lors des mariages qui seront par elles contractez avec estrangers, sans qu'il soit besoing en faire obtenir autre declaration de nous, ny de noz Senats ou autres magistrats, & lesquelles seigneuries, iurisdiction, rentes & biens feudaux, dont icelles filles & femmes contreuenantes au present Edict, serōt priuees & que elles & leur posterité ne pourront (comme dit est) obtenir. Nous voulons, entendons & declarons estre audit cas acquis, & deuoir paruenir aux personnes esquelles lesdites seigneuries, iurisdiction, rentes & biens feudaux furent estez acquis, si lesdites filles ou femmes cōtreuenans au present Edict ne fussent estez en nature selon la disposition du droit, coustumes feudales escriptes & non escriptes, & autres dispositions tant par testamens, que contracts respectiuement.

SI donnons en mandement par cesdites presentes, à noz treschers, bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Senat, & Chambre des comptes en Sauoye, Iuges majes de noz Prouinces, & autres Iuges iusticiers & officiers, leurs lieutenans, & chacun d'eux, si comme leur appartiendra, que nostre present Edict ils gardent, entretiennent, & obseruent, facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement sans enfreindre, car tel est nostre plaisir, non obstant toutes choses à ce contraires. Donnees à Turin, le dernier iour de Ianuier, mil cinq cens soixante neuf.

E. PHILIBERT.

V. Strop.

Fabri.

Leues, publiques & enregistrees à Chambery au Senat, ce requerant le Procureur general, le douzieme Feurier, mil cinq cens soixanteneuf.

Le douzieme iour de Feurier, mil cinq cens soixante neuf, par moy Huysier sous signé, l'Edict suscript a esté à ma haute & intelligible voix, leu & publié par les carrefours & lieux publics accoustumez à faire criees, & encants par la ville de Chambery, apres toutesfois le son de trompe, faict par M. Anthoyne de Labro, trompette dudit Chambery. Fait par moy.

H A M A R D.

EDICT



EDICT FAIT PAR SON
Altesse, sur la moderation de la vallue des cens
ses annuelles deuës à cause des rentes uollantes,
qui se contractent en Sauoye.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu, Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain: Marquis en Italie: Prince de Piedmont: Conte de Geneue, Bauge, Romont, Nyce, & Ast, Baron de Vaux, Gex, & Foucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Ceue. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Nous auons tousiours estimé l'office d'un Prince Chrestien, (desireux du bien & repos de ses subiects) consister principalement en ce que les vices & pechez, par lesquels l'ire de Dieu est iustement prouoquee contre les humains, soyent entierement abolis & extirpez d'entre leur peuple, mesmes ceux qui outre l'offense diuine sont si dommageables & pernicieux, que non seulement on les repoute detestables deuant Dieu, mais aussi pour les extremes maux qui en prouiennent, sont enuers les hommes scādaleux & abominables. Entre lesquels

M

sans aucune difficulté l'insatiable cupidité des vsures est cogneue tenir le premier lieu, estans si bien prohibees & defendues, tāt par dispositiō de droit diuin, que humain, & que des saincts Docteurs de l'Eglise elles soyent equiparees aux mortelles morsures d'un serpēt venimeux, ce neātmoins sont tant curieusement, & avec telle auidité exercees, par gēs de mauuaise conscience, stimulatez d'une execrable auarice, que mesprisant toute charité Chrestienne, & se laissant conduire à vne enragee cupidité d'acquérir, succent miserablement le sang des pources necessiteux, & reduisent plusieurs bonnes maisons à totale ruine & perdition, ne cessans iournellemēt (ces monstres en nature) de trouuer moyens & inuentions, par lesquelles leur mauuaise volonté soit couuerte, soubs le pretexte de quelque cōtract non reprouué de droict, ce qu'auons entendu (à nostre grand regret) auoir cours parmy nos subiects, au moyen des rentes qu'ils appellent volantes, lesquelles ils vendent & achètent sous grace de reachept, à cense de blé, vin, ou autres denrees, à telle quantité annuelle, que selon la value plus commune de tels grains & denrees, le proffit en reuient à l'achepteur bien souuent à vingt ou vintg cinq pour cent, & excusent ce gain trop excessif, soubs couleur de l'incertitude de la valeur des denrees, le prix desquelles est variable selon le temps, comme si la quantité d'icelles conuenues dans leurs contractz n'estoit si grande que si bien les saisons venoyent plus abondantes

dantes qu'on les ayt veu dès long temps, encores ne se vendroyent les fruiets de la terre à si vil prix, que tels reuenus annuels ne surpassent de beaucoup vn proffit raisonnable. Et neantmoins pour n'auoir esté iusques à present donné quelque reiglement certain à ces pasches & conuentions, la chose est venue à tel desordre, que non seulement les mauuais continuent, sans crainte de punition, en leur insatiable rapine, mais aussi plusieurs bons personnages, & de sincere conscience, estimans cela n'estre reprenable du droict, tombēt en mesme erreur innocemment, & par inaduertāce: mesmes sommes esté aduertis (ce que n'auons peu entendre sans horreur) que plusieurs pour vingt florins de nostre mōnoye courante en Sauoye, acheptent vn boisseau de froment, mesure de Chambery, payable tous les ans, qui est interest tant excessif & intolerable, que ne pourrions le passer avec dissimulation, sans grande charge de nostre conscience, & totale ruine de nos pources subiects. A quoy desirans pourueoir, & descharger nosdits subiects de si detestables pilleries, cherchans par tous moyens à nous possibles les fauorablement traicter. Auons avec meure de liberation, & par l'aduis des gens de nostre conseil d'estat, statue & ordonné, statuons & ordonnons par ce nostre Edict perpetuel & irreuocable, voulons & nous plaist, que tous contractz de ventes & achepts faitz desdictes rentes volantes, depuis trente ans en ça, & qui se feront par cy apres,

soyent reduits & moderez, tellement que le payement de la cense annuelle, qui se fera en vertu d'iceux cōtracts, n'excede point en valeur au plus, sept pour cent de pris principal, ains ou le blé & autres denrees deuës pour ladite cense excéderoit, au tēps que s'en deura faire le payement, la valeur de sept pour cent, selon la commune estimation, & vente qui s'en fera au marché du lieu plus proche, à celuy ou se doit payer icelle cense annuelle, voulons & nous plaist, que le debteur ne sera tenu de payer & satisfaire le blé, ou autre espee par luy deuë, sinon en telle quantité qu'elle n'excede en valeur & estimation le prix que dessus: A peine que ou l'acheteur en receura d'auantage, il sera puny comme usuraire, & le debteur de peine arbitraire, à la discretion de nos Iuges. Et à fin que nos subiets puissent plus aisement fauoir le commun prix des denrees, qui se vendent ausdits marchez, voulons & nous plaist, que le reiglement, ia par nous fait, & contenu au stile de nōstre senat, concernant les registres dudit prix, de marché en marché soit inuiolablement obserué. A quoy nous enioignons expressement aux sindicques des lieux, de tenir main, à peine de s'en prendre à eux, & d'estre condamnez en leur propre & priué nom, aux dōmages & interests des parties, qui pourroyent entrer en difficulté de preuue, à faute desdits registres, non deuemēt faits.

Si donnons en mandemēt à nos treschers bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre
Senat

Senat en Sauoye, & à tous nos autres iusticiers & officiers, si comme à chascun d'eux appartiendra, que nostre present Edict, ils facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer, selon la forme & teneur: enioignant à tous Curez & Vicaires d'iceluy publier au prosne de leurs Eglises, les iours de feste, à fin que nostre poure peuple n'en puisse pretendre ignorance. Car tel est nostre plaisir, notwithstanding tous vs, coustumes & autres choses à ce cōtraires, ausquelles comme abusiuës, detestables, & cōtre tout droict & raison, de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité souueraine, auons derogé & derogeons par ces presentes, lesquelles pour plus certain tesmoignage de nostre volonté, auons signé de nostre main, & faict apposer nostre seel à icelles. Donné à Turin, le septieme iour du mois d'Auril, mil cinq cens septante.

E. PHILIBERT. V. Strop. Fabri.

Leuës, publiees & enregistrees, present & ce requerant le Procureur general. A Chambery au Senat, le vingt-deuxieme Auril, mil cinq cens septante.

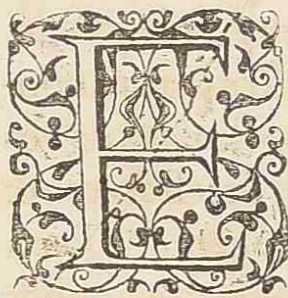
P O N C E T.

M 3



EDICT ET DECLARATION,

sur la commutation du sel, en tous les
Pays delà les Montz.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu, Duc de Sa- uoye, Chablais, Aouste, & Gene- uois: Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Mar- quis en Italie: Prince de Piedmont: Comte de Geneue, Bauge, Romont, Nyce & Ast: Baron de Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Ceue. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Il est noto- ire, que de tous temps, nos predecesseurs ont trou- ué vne telle & si bonne deuotion en leurs peuples & subiects, qu'ils se sont tousiours conformez au vouloir de leur Prince & seigneur naturel. Ce que bien considerans nos loyaux subiects de nos pays delà les Monts, & que pour n'auoir esté nous de si long temps possesseur des Estats de nosdits pre- decesseurs, restituez par le benefice de paix, nous conuenoit faire & supporter excessiues des- pences, pour la restauration, maintenant, & accroissement de nosdits estats, ayant pour cest effect institué deux Senats, en Iustice souueraine delà & deçà les Montz, avec plusieurs officiers, tant

pour

pour l'administration d'icelle, que pour le faict de guerre, outre les grand frais necessaires, tant pour la reparation de nos maisons, & places fortes, rui- nees par l'iniure du temps, & des guerres, que pour en construire des nouvelles, aux fins susdits: Nous auroyent cy deuant liberalement & generalement accordé vne gabelle à sel, riere nosdits estats delà les Monts, laquelle auroit esté imposee & exigee sans difficulté. Mais d'autât qu'a l'exaction & paye- ment que s'en faisoit estoit grande inegalité, au moyen de laquelle le poure se trouuoit plus foulé que le riche, & noz deniers en prouenâs incertains & grandement retardez, contre la bône intention & volôté de nostre peuple. Nous à ceste cause, pour le soulagement d'iceluy, aurions fait commutation de ladite gabelle, ainsi que par nos Edicts est conte- nu, à la forme desquels, les deniers d'icelle commu- tation ont tousiours esté depuis retirez, & avec au- tres de nos reuenus ordinaires & extraordinaires, employez tant au payemêt des officiers de nostre- dicte Iustice, & gens de guerre, qu'en la reparation de nosdites fortifications, tant anciennes que nou- uellement construites & autrement, le tout pour la conseruation de nosdits Estats & repos de nos bôs subiects, d'iceux dont ils ont senty le fruct, & peu cognoistre combien soit necessaire d'ainsi faire. Et toutesfois auons esté aduertis, qu'en aucuns lieux de nosdits pays delà les Montz, a esté des quelques iours mise difficulté sur le payement de ladite com- mutation,

mutation, souz pretexte que le temps porté en nosdits Edicts estoit expiré, & que nostre volonté sur la continuation de ladite commutation n'a esté encores declaree. **S C A V O I R** faisons, qu'estant à present plus necessaire, qu'il n'a esté cy deuant, que ayons tresgrand soing, cure & sollicitude à la conseruation de nosdits Estats & repos de nosdits subiets, & entre autres causes, pour les grandes forces preparees contre la Chrestienté par le Turc, ennemy cõmun de nostre saincte foy & Religiõ Catholique Romaine, si que sommes contraints de penser à la seurté d'iceux nos Estats, qui sont en lieu maritime, comme aussi à faire paracheuer les fortifications encommencees, ce que ne pouuons, sans excessiues despences, auxquelles nous est impossible supplier de nos reuenus ordinaires. Pour ces causes, & plusieurs autres grãdes considerations à ce nous mouuans, concernans mesmement le repos vniuersel de nosdits Estats, & conseruation d'iceux, auons de nostre certaine sciẽce, & plaine puissance, & par aduis de nostre conseil d'Etat, auquel le tout a esté bien consideré, déclaré & declarons, voulons, entendons & nous plaist, que la commutation de ladite gabelle à sel soit continuee, & les deniers d'icelle retirez & exigez, par nos Tresoriers & autres à ce deputez, ainsi qu'ils ont fait cy deuant, & ce iusques autremēt soit par nous sur ce aduisé & ordõné.

S I donnons en mandemēt à nos treschers, bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre
Senat

Senat en Sauoye, Gouverneurs & noz Lieutenans en noz Prouinces delà les Monts, & tous autres noz Magistrats & officiers, mediaux & immediaux, chacun endroit soy, comme luy appartiendra, que noz presens vouloir, declaratiõ, & intention, ils verifiēt, obseruent, & entretiennent, facēt obseruer, entretenir, registrer & publier, procedans & faisans proceder contre le refusans & contreuenãs, par les voyes & cohertions requises, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, pour lesquelles ne voulons estre differé, comme pour nostre propre fait. Le tout comme dit est, iusques autrement soit par nous aduisé & ordonné. En ioignant tresexpressément à nostre Procureur general, audict Sauoye, auoir l'œil & tenir main à la publication & obseruation de cefdites presentes. Et de faire proceder contre lesdits refusans & cõtreddisans, comme le cas requerra. Car ainsi nous plaist estre fait: En tesmoin dequoy auons signees cefdites de nostre main, & y fait apposer nostre seel. Donnees à Turin, le vingtcinquieme d'Octobre, mille cinq cens septante.

E. PHILIBERT. V. Stropp. De Ville.

Leuës, publiees & enregistrees, ce requerant le Procureur general de son Altesse. A Chambery, au Senat, le troisieme iour de Nouembre, mil cinq cens septante.

P O N C E T.

N.



EDICT ET REGLEMENT,
concernant la Cavallerie & Soldats deça les
Montz, & poursuite contre
les volleurs.



MANVEL PHILIBERT
 par la grace de Dieu Duc de Sa-
 uoye, Chablais, Aouste, & Gene-
 uois: Prince & Vicaire perpe-
 tuel du sainct Empire Romain:
 Marquis en Italie: Prince de
 Piedmont: Comte de Geneue,
 Baugé, Romont, Nyce, & Ast: Baron de Vaux, Gex,
 & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, & du Mar-
 quisat de Ceue. A tous qui ces presentes verront,
 Salut. Scauoir faisons que le plus grand & princi-
 pal desir que nous ayons tousiours eu, des la resti-
 tution à nous faicte, de noz Estats, a esté & est, de
 conseruer noz vassaux, & autres bons subiets, & ha-
 bitans, en toute seureté, repos, & tranquillité, & les
 preseruer de toute iniure & oppression, y ayant à
 ces fins pourueu, non seulement d'un Senat, & au-
 tres Magistrats & officiers necessaires pour l'admi-
 nistration de iustice, ains aussi de plusieurs gens de
 guerre, tant à pied, comme à cheual, en tel nombre
 que

que nous auons estimé conuenir, pour la tuition de
 nosdits subiets. Ores que non sans grãde despence,
 laquelle nous auõs volõtairement supportee, pour
 ne deffailir à aucun office de la paternelle affectiõ
 que nous auons à nostre peuple, estimant que par
 ce moyen il seroit constitué en toute assurance &
 tráquilité. Mais dès quelques temps nous sommes
 (à nostre tresgrand regret) estés aduertis, que aucũs
 desdits gens de guerre, tant de pied que de cheual,
 ou autres, sous leur nom & pretexte de leur entre-
 tement, font & continuent à faire plusieurs &
 grandes extorsions & violéces, & donnent surchar-
 ges à nostredict peuple: notamment que aucuns, se
 disans soldats de la garnison, & preside de noz Cita-
 delles & forts, sont allez par les villages, y prenant
 viures & autres denrees, ou meubles sans payer, me-
 naçant & par fois frappant les pauures habitans d'i-
 ceux, & commettant autres tels excès, sous espoir
 (comme il est vraysemblable) que iceux habitans
 n'oseroyent s'en plaindre, pour craincte de pis a-
 uoir, ou bien ne pourroyét cognoistre lesdits mal-
 faicteurs, ne les faire bien conuaincre, & s'en plai-
 gnant encor ne seroyent ouys par les Iuges ordina-
 res, en cas que lesdits se disans soldats, demãdassent
 leur renuoy par deuant leurs Capitaines. Et d'ail-
 leurs sommes aduertis aussi, que sous l'vmbre des
 munitiõs, que lon dit estre necessaires à l'entretene-
 ment de noz cheuaux legers, sont faictes plusieurs
 impositiõs sur tous noz subiets, de tout le gouuer-

nement ou ils sont, avec vne charge intolerable de assembler, puis faire conduire lesdites munitions, ou bien recourir à autres remedes non moins pernicieux, & soustenir grands frais & despés. P O V R à quoy obuier, nous de nostre propre mouuement, & meuz par le seul zele de soulager nostredict peuple, auons fait les declarations, reglement, & ordonnances suyuant, lesquelles voulons estre inuiolablement obseruees. EN PREMIER lieu, deffendons aux Gouverneurs & Capitaines de noz Citadelles, Chasteaux, & autres fortresses, ou des garnisons, estans en icelles, ou autres endroits de noz pays susdits, qu'ils n'ayent à laisser vagabonder les soldats, estans soubz leur charge, ne sortir des lieux, dans lesquels ils sont en garnison, sinõ en cas d'infirmité, & autres legitimes, portez par les sermens par eux sur ce fait. Et apres qu'il leur aura apparu de la necessité desdites absences, non autrement. Declairant que lesdits soldatz qui se trouueront hors leurdite garnison, pour quelle cause que ce soit, seront tenez pour personnes priuees, & des delictz qu'ils commettront, pendant ledict temps, quels qu'ils soyent, la cognoissance ne appartient à leursdits Capitaines, ains seulement à nostre Senat, Iuges maies, & autres ordinaires, riere le ressort desquels seront commis tels delictz & excés, ou bien à nostre Auditeur general de camp, ou à ses lieutenans, selon la qualité desdits excés, chacun en ce qu'estend leur iurisdiction, conforme à la dis-

position

position du droict. Commandant & enioignant à chacun d'eux respectiuellement en ce qu'il concerne, que venant à leur notice aucun desdits excés, ils, soubz le pretexte d'attédre accusation de partie ciuile, ne autre denontiation, ne differét pourtant de proceder promptement à sommaire information du fait, & par mesme moyen à l'instruction & decisiõ des proces, se saisissant premierement des coupables. Aux fins dequoy nous mandons aussi, à tous Capitaines de iusticé & leurs lieutenans, Preuostz & Archers de executer les captures ordonnees desdits Iuges, & à tous noz subiets de leur prester main forte, assembler pour cest effect, si besoin est, & lesdits Iuges estiment le deuoir ordonner, les communes, à son de cloche au tocquasin, ou autrement, en sorte que lesdits delinquans ne puissent eschapper les mains de la iustice, & que la force en demeure à nosdits officiers. Et d'autant que bien souuent tels vagabons, se disans soldats, vont en des villages, maisons ou granges, eslongnees des habitations ordinaires des Iuges, & apres y auoir executé leurs larrecins, & autres violences, se retirent tant soudain qu'ils ne dõnent loisir d'estre cogneuz, nõ que d'estre informé, puis procedé contre eux, qui par ce moyen demeurent impunis. Nous voulons & ordonnons que en ce cas s'allant aucun de nosdits subiets, offencé, ou endomagé, plaindre vers le plus prochain Chastelain ducal, ledict Chastelain puisse proceder à la saisie & capture de tels delin-

N 3

quans promptement, & sans attendre aurre formalité de proces. Et pour ce faire puisse assembler les communes, comme dessus, & par les moyes susdits, sans toutesfois proceder plus auant que à la capture d'iceux delinquans, pour puis les remettre aux Iuges susdits, ausques la cognoissance en appartient, & ausques mandons de proceder à la punition, tant exéplaire que tous autres se gardét d'encheoir en semblables crimes. Deffendant tresexpressément à tous, de quelle qualité qu'ils soyent, de ne receler, ny retirer tels vagabonds, ny leur aider à se sauuer, fut peine d'estre punis, comme eux mesmes le seroyent estans prins. Et entant que concerne lesdites munitions, faictes sous pretexte de la fourniture requise aux susdits cheuaux legers de noz ordonnances, ou autre couleur quelconques, nous auons deffendu à tous noz ministres & officiers, quels que ils soyent, sur peine de nostre indignation, de ne faire assembler sous tel, ny autre pretexte, aucunes munitions de viures, soit pour gens ou cheuaux, contre le gré de ceux à qui ils appartiennent, ne d'y mettre aucun taux, fors celuy des marchés ordinaires, & autrement acoustumez aux Prouinces, là ou lon en voudroit assembler, deschargeât & eximât tous noz subiets de l'obeissance que l'on pourroit pretendre qu'ils fussent tenus de rendre à tels mandemens, sinon qu'ils soyent signés de nostre main.

Si donnons en mandement, à noz treschers, bien amez, & feaux Conseillers, les gens tenans nostre

stre Senat, en noz Pays deçà les monts, ou Chambre criminelle pendant vacatiōs, Gouverneurs & noz lieutenans en iceux, Auditeur general de nostre camp, Iuges maies, & Chastelains desdits pays, leurs lieutenans, & autres noz officiers, iusticiers. & ministres, chacun endroit soy, comme luy appartiendra, que noz presens vouloir, intention, & tout le contenu en ces presentes ils ensuiuent, gardent, entretiennent & obseruent, fassent garder, entretenir & estroitement obseruer, procedant & faisant proceder contre les delinquans & contreuenans, par les peines, & comme sus dit est. Enioignant & commandant tresexpressément à nostre Procureur general en nostredict Senat, & Fiscaux desdits pays, d'y auoir l'œil, & tenir main sur le deu de leurs charges, à peine de s'en prendre à eux: Car tel est nostre vouloir. Et à fin que personne n'en puisse pretendre ignorance, voulons que ces presentes soient publees par tous les Bailliages de nosdits pays deçà les monts, puis par les autres mandemés & Chastellanies, le iour de marché, & semblablement annoncees au Presne des Eglises Parrochiales, le iour de Dimenche, & copies d'icelles attachees en chacun desdits lieux respectiuement, & autres que besoin sera. En tesmoin dequoy auons signé ces presentes, & à icelles faict apposer nostre seel. Donné a Bourg en Bresse, le vingt sixième Septembre, 1571.

E. PHILIBERT. V. Montfort. Elyobard.
Fabri.

Leuës publiees & enregistrees, ce requerant le Procureur general. A Chambery en la Chambre criminelle, ordōnee pendant vacacions, le troisieme Octobre, mil cinq cens septante & un. **PONCET.**

Le quatrieme iour d'Octobre, mil cinq cens septante & un, à la poursuite & instance de monsieur le Procureur general de son Altesse en Sauoye, le present Edict a esté publié, de mot à mot, au son des trompetes, par les lieux & carrefours accoustumez faire cries & proclamations, par la presente Ville de Chambery, par moy Huisier sousigné, presents M. Jean Regnaud, Docteur es droicts, Aduocat au souuerain Senat de Sauoye: M. Philippe Scarron, Prestre: M. Jean Perier, Praticien: M. Claude Bernard, Procureur: M. Jean Pugiât de Rumilly, Notaire Ducal: Claude grand couturier: M. Jean-Iaques Benoist, Recepueur de Breisieu: M. Jean Chadal, Praticien & Bourgeois dudiect Chambery: honeste Jean Pauy, hoste au bourg de Montmellian, & plusieurs autres tesmoins & assistans, par moy Huisier soubz signé.

B E R R O T.

E D I C T.



E D I C T C O N C E R N A N T L E
retranchement du nombre des Procureurs
iusques à trentesix.



M A N V E L P H I L I B E R T
par la grace de Dieu Duc de Sa-
uoye, Chablais, Aouste, & Gene-
uois: Prince de Piedmont, &c.
A tous ceux qui ces presentes
verrōt, salut. Nous sōmes deuē-
ment aduertis de la grāde mul-
titude & nombre effrené des Procureurs postulās

en nostre Senat de Sauoye, & qui de iour à autre pullule, croit & augmente de telle sorte que ledit estat, qui de soy est honorable, en est grandement vilipendé: & au lieu qu'il souloit estre anciennemēt exercé par gens d'honneur, scauans, experts de longue experience, deuēment qualifiez, & de bō pou-
voir, il se trouue bien souuent exercé en partie par
personnages qui n'ayās autre fonds ny pecule que
des litiges, & recherchans les occasions & moyens
d'auoir practiques, les vont suscitans & entretien-
nent leurs pauures parties si longuemēt en proces
par leurs mutuelles intelligences & demenees, que
en fin les frais & despences des proces excèdent le
plus souuent le principal, lequel encores aucunes

fois par telles lōguezs s'y trouue cōsumé: d'ailleurs les Iurisdicțiōs inferieures & subalternes sont tres-mal seruiés de Procureurs, sous pretexte que tous se retirēt pour estre receuz au souuerain tribunal, se dedaignans en apres seruir aux inferieurs: aucuns aussi, voire la pluspart de ceux qui se trouuent receuz & inscrits en la matricule ont tellemēt mesprisé ledit estat qu'ils se sont dedaignez de l'exercer, s'occupās à autres charges & negociatiōs, & n'y ont point ou peu de causes, ains seulement se presentent par deuāt nostredit Senat au iour de la prestation des sermens plus par ostentatiō, & auoir le nom de Procureur, que pour seruice qu'ils y facēt: autres rendēt si mal leur deuoir en l'exercice dudit estat & charges, vsans de surprinses & fuites, & aucunes fois se rendās si paresseux & negligens que les pauvres parties en sont grandement vexees, estans contrainctes de recourir à nous & nostre Chancellerie pour par requestes ciuiles, reliefs & restitutiōs en entier estre releues desdites surprinses & negligences, au grand scandale de la iustice, foule & oppression de nostre pauvre peuple, duquel nous auons sur ce receu plusieurs plaintes à nostre tres-grand regret & deplaisir, à quoy est besoing pourueoir. A ceste cause scauoir faisons, que nous desirans refrener ledit nombre (à fin que les causes & querelles de noz subiets notamment en noz souuerains Tribunaux soyent traictees, conduictes & demenees par gens de bien deuement qualifiez, no-

tables

tables & experimentez, & qui ayent suffisantes facultez pour respondre de ce qui est dependant de leurs charges, & qui soyent postulans en nosdits souuerains Tribunaux, pour l'acceleration des proces & abreuations de Iustice au support & soulagement de noz subiets) auons de nostre certaine science, pleine puissance, & auctorité souueraine par ce present nostre edict perpetuel & irreuocable, eu sur ce l'aduis de nostre cōseil d'Etat, & par meure deliberation d'iceluy reduit & moderé, reduisons & moderons par cesdites presentes ledit nombre desdits Procureurs postulans en nosdits souuerains tribunaux iusques au nombre de trentesix tant seulement, lesquels suyuant l'aduis d'aucuns noz Presidents & Senateurs en nostredit Senat, serōt par nous choisis & nommez en vn roolle à part signé de nostre main, cassant, reuocant, & annullant quant à ce de nostredite certaine science, pleine puissance, & auctorité, toutes receptions & admissions des autres Procureurs receu audit estat & office par nostredit Senat & par arrest d'iceluy, lesquels Procureurs neantmoins voulons & entendons aduenant vacation d'aucū desdits trentesix susdits par demission, mort ou forfaiture, estre preferéz à tous autres selon l'election & prouisiō qui en sera faite audit cas, & apres eux des autres qui se trouueront capables par nostredit Senat, auquel auōs dōné & attribué, dōnons & attribuons par cesdites presentes pleine puissance, & auctorité d'ainsi le faire iusques

O 2

au compliment dudit nombre sans iceluy excéder, & sans ce que ceux qui ainsi par nostredit Senat seront pourueuz, ayent à recourir à nous pour celle cause, ny se pourueoir ailleurs que à nostredit Senat. Declairant en outre que ce pendant sera loysible ausdits Procureurs supprimer es autres sieges & tribunaux inferieurs, sans qu'ilz soyent tenus à autre prestation de serment que celui qu'ilz ont presté par deuant nostredit Senat: & à ses fins les susdits pourront s'ayder desdits arrests de leurs receptions, ausquels n'entendôs pour ce regard deroguer par ces presentes, par lesquelles donnons en mandement à noz treschers bien amez & feaux Conseillers les gens tenâs nostredit Senat, que nostre present Edict ilz gardent, entretiennent & obseruent, facent lire, publier & enregistrer, entretenir, garder & obseruer sans enfreindre: car tel est nostre vouloir. Nonobstant quelconques choses à ce contraires: en tesmoing dequoy auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait mettre nostre seel acoustumé. Dóné à Chambery le quinziesme iour d'Octobre mil cinq cens septante & vn.

E. PHILIBERT.

FABRI.

EDICT



EDICT DE L'ELECTION
de l'ordre des Cheualiers de Saint Maurice & Lazare.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Marquis en Italie: Prince de Piedmont: Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nyce, & Ait: Baron de Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Ceue. De toutes les milities des Saints Lazare & Maurice, Betlehem & Nazaret, Hierosolimitains, de l'ordre de S. Augustin, & des Conuens & Hospitaux, maisons, Commendes, & de tous les lieux pies de l'ordre & milities susdits deçà & delà les Monts, & par tout le monde humble & general grand maistre, &c. Considerâs en nous mesmes les inestimables & infinis benefices que receuons continuellement de la benigne & liberale main de nostre Seigneur Dieu, & parce estimans que avec nos propres actions ne pourrions, ny tout le monde mesmes demonstrier suffisamment la grandeur du deuoir que sommes tenus recognoistre enuers sa maiesté diuine. Auons

pensé s'en approcher à tout le moins le plus pres du poinct que noz forces se pourront estendre, & procurer par tous moyens à nous possibles, que son saint nom soit de tous noz fidelles & bien amez vassaux & subiets vniuersellement loué, reueré, & sanctifié. Ce que desirans faire de façon que nostre humble & deuot seruice soit agreable & satisfactoire à sa diuine maiesté, Nous auons principalement vsé de toute sollicitude qu'en noz Estats soit maintenue & conseruee nostre ancienne foy Catholique en l'obeissance de la sainte Eglise Apostolique Romaine, & en apres pour induire de plus en plus non seulement nosdits subiets & vassaux, mais pour inuiter encores les autres à vne deuote & honorable cōpagnie d'oeuvres Chrestiennes & Religieuses, & conuenables à la profession de cheualerie, à l'exaltatiō de nostredite sainte foy Catholique, & de nostre sainte mere Eglise, auōs deliberé d'instituer en hōneur & gloire de Dieu, & de la tres sainte vierge Marie, & de toute la court celestielle, vn ordre de militie religieuse, ou soit religiō militaire: Auquel puissios receuoir vn notable nōbre de cheualiers, gētilshōmes, & autres d'hōneste condition, & nō seulement de noz Estats, mais encores des estrāgiers, lesquels fussent dediez à seruir Dieu & prompts aux occasions avec les armes en main cōtre ses ennemis & de sainte Eglise, & à vser charité enuers les pauures necessiteux, & à maintenir les bons & fidelles catholiques: ce que finalement

avec

avec l'ayde de Dieu, de qui deriuent toutes bonnes & saintes inspirations & louables oeuvres, a esté par nous mis en execution, non point de vray si tost que nous desirions, & neantmoins nonobstant plusieurs & fort grandes despences qu'il nous conuient ordinairement supporter, l'auōs erigé & fondé de nouveau en le douant assez largemēt des reuenuz de nostre propre patrimoine. Ce que ayāt exposé à nostre Saint pere le Pape Gregoire tresieme, & nous rapportant du tout à son bon plaisir, ne s'est pas tant seulement contenté d'approuuer & cōfirmer avec son auctorité Apostolique ledit ordre qui est de Saint Maurice, martyr, anciē protecteur de nostre maison & pays de Sauoye, mais d'auantage pour plus grand accroissement de grace & decoration, luy a benignement vny & incorporé vn autre tres ancien ordre d'vne fort digne & sacree militie appellé de Saint Lazare, semee & respandue de plusieurs cētenies d'annees vniuersellemēt par toute la Chrestieté, nous octroyāt & à noz successeurs de nostre sang Ducs de Sauoye, la grande maistrise hereditaire de l'vn & de l'autre ordre qui s'apellera d'icy en auant la militie des saints Lazare & Maurice, soubs la reigle de saint Augustin, comme plus à plein & distinctement apert par les bulles de sadite sainteté. En datte du seiziesme Septembre, & xij. Nouēbre derniers. Or à fin que plus aysément lon puisse iouyr de l'effect pretendu de laditte institution & instauration de l'ordre susdit

l'auons

l'auós disposé & estably songneusement avec nouveaux statuts, lesquels se publieront au premier chapitre general. Auquel aussi selon l'experience des choses, & aduis dudit chapitre se pourront reformer en tout ou en partie, adioustant & diminuant ce que sera plus expedient pour le benefice de ladite Religion conforme à nostre bon vouloir & intention sus declairee, & entre autres consideratiós lon a eu expressement esgard de l'accómoder avec diuerse distinction de degrez & offices à l'exercice & adresse d'oeuvres Chrestiennes & cheualeuses, comme d'une escolle militaire & Religieuse de la noblesse de noz Estats, & aussi de l'estrangere, en recognoissance, auátage & remuneration de ceux qui en ce nostre ordre se deporteront vertueusement: mais pour autant que ceste nostre intention feroit de peu de fruit, si lesdites fondation, vnion & dotation ainsi faictes & aprouees, & comme nous esperons agreables à la clemence & maiesté diuine, & de non legier proffit au monde, ne venoit à la notice principalement de noz bien amez & feaux vassaux & subiets, à la conseruation, vtilité & honneur desquelz tendent noz pensees en ce faict specialement, auons bien voulu par le moyen de ces presentes lettres le signifier à tous, à celle fin que vn chacun en son endroit & qualité puisse deuenir participant des bonnes, sainctes & honorable oeuvres, & non moins des fruits & des commoditez que lon pourra veoir reuscir en ceux qui entreront

treron en nostredite religion & militie, receuans (comme nous croyons) non petite satisfaction esdits exercices spirituels & cheualereux, des honneurs, dignitez & priuileges desquels tât de nostre sainct pere le Pape, & de nous, voyre & avec la faueur des Roys, Princes & potentats de la Chrestienté nous auons procuré & ne cesserons de procurer que soit ornee & amplie ceste saincte Religion des saincts Lazare & Maurice. Seront donques auertis tous ceux qui pour soy, leurs enfans ou parens aspireront d'y estre receus, de nous faire entendre leur desir, soit en personne propre, ou par autre tel moyen qu'ils esliront, à fin que suyuant nostre volonté & coustume de gratifier nos loyaux vassaux, & bós subiets, & toute autre personne de quelque pays que ce soit, entant que pourrons soyent par nous satisfaiets de prouision conuenable, Donnós de plus ce recours à ceux qui serót plus sogneux d'estre des premiers à se faire descrire & habiter pour entrer en ceste religion, selon la forme que leur sera baillee par le Reuerend Comte Charles Cignonne grand Chancelier d'icelle Religion pour deuoir faire les preuues de leur noblesse, lesquelles sont requises pour les cheualiers estre faites de quatre quartiers. A sçauoir des peres & meres ayeulx & ayeulles, qu'ils iouyront d'autát plustost de leur antiquité, & des commoditez qui s'en doyent ensuyure.

Si mandons & commandons à nos treschers,

P

bien amez & feaux les gens tenans nostre Senat en Sauoye, qu'en plaine audience facent publier ces presentes lettres, & de mesmes par tous les lieux accoustumez de nostre ville de Chambery & autres de noz balliages & iudicatures, mandant les copies aux ordinaires desdits lieux tant mediaux qu'immediaux pour en vser de mesmes, voulans que aux autentiques ou copies Imprimees par ordonnance dudit Senat soit donné autant de foy que à ce present original, lequel à ce effet auons signé de nostre propre main, & y fait apposer nostre seel de ladite

Donné à Turin le vingtdeusieme iour de Ian-Religion.

uier, l'an de grace mil cinq cens septante & trois, & de nostre Duché le vingtiesme, & de la grand maistrise le premier.

E. PHILIBERT.

V. Cigogne.

Rippa.

Leues, publiees & enregistrees, ce requerant le Procureur general. A Chambery, au Senat, seant en audience le vingtseptieme Ianuier, mil cinq cens septantetrois, & seront semblablement publiees par tous les sieges de ce ressort.

TR O L L I O V Z.

S O M-



S O M M A I R E, C O N C E R N A N T
la Religion de Messieurs Saincts Lazare
& Maurice.



N L'ORDRE des Saincts Maurice & Lazare, soubs la Reigle de S. Augustin, ou soit de Cisteaux, sont premierement les Cheualiers Nobles, les Cheualiers Prestres, & les Cheualiers seruás en armes, lesquels entrans en ladite Religion, conforme aux statuts, & establissemens d'icelle doyuent esperer d'auoir des Commanderies selon leur ancienneté, & aussi en pourront obtenir des autres par grace speciale du grand Maistre, iouyssans de tous les priuileges, & dignité de ceux de Malte, & d'auantage. Et outre ce pourrót prédre femme, & ainsi que plus à plain l'on pourra voir par lesdits statuts, & priuileges, lesquels se publieront au Chapitre General. Et pour entrer en ladite Religion & Ordre, les Cheualiers nobles doyuent faire preuue des choses suyuantes.

Qu'ils soyent Nobles de Pere, & Mere, & de ayeulx, & ayeules, paternels, & maternels, & ayent sur ce des tesmoins, ou escritures autentiques, ou du moins estimé, & tenus pour tels par publique voix & renommee. Le tout suyuant les instructions des

Commissaires, à ce deputez.

Qu'ils ne soyent yssus de Marranes, Iuifs, nē enquis de crime de leze Maïesté, Diuine, ne humaine.

Qu'ils soyent naiz de legitime mariage.

Qu'ils soyent d'aage de dixsept ans. Et sur l'aage soit reserué au grand Maïstre d'en pouuoir dispenser, iusques à quatorze ans, quant à l'habit, non pas quant à l'ancienneté, proposé que sera le party, & obtenu en plain conseil complet.

Qu'ils ayent la disposition du corps habile à supporter les peines & trauaux de la guerre.

Qu'ils portent leurs armes avec couleurs, pour les mettre en vn lieu à ce deputé, dans le Conuent.

Auront à payer pour le passaige, ou soit reception, cent & cinquante escus d'or, & les seruans, la moytié, faisant preuue de toutes les autres choses, hors-mis qu'ils ne sont astraincts de prouuer leur Noblesse. Laquelle si elle se trouuera és cheualiers Prestres ensemblement, avec les autres qualité, ils en seront d'autant plus honorez.

Et apres les choses susdites, venans à prendre l'habit du Serenissime grand Maïstre, ou de son Lieutenant, ils feront le veu & serment, de la teneur suyuant.

Ego N. ero fidelis & obediens Serenissi. D. D. Emanueli Philiberto, Dei gratia Sabaudia Duci, Principi Pedemontium, magno Magistro Sanctorum Mauricij & Lazari, & successoribus suis, ac eiusdem Religionis Officialibus

cialibus quibuscunque. Habitum, & Crucem dicti Ordinis mihi conferendum, toto tempore vitæ meæ gestabo. Ad Capitulum per superiores celebrandum, personaliter me conferam, ubi & quoties opus fuerit. Singulis diebus Psalterium abreuiatum, mihi traditum, ad gloriam Redemptoris nostri, eiusdemq; Matris Virginis Mariae, quanta maxima potero deuotione recitabo: sexta feria, vel sabbato ieiunabo. Castitatem saltem cōiugalem, charitatem, & hospitalitatem erga leprosos, aliaq; statuta, ritus, stabilimenta, & ordinationes dictæ Religionis edita & adenda ad unguem obseruabo. Bona quæcunque ad Commendas per me pro tempore obtinendas, tam de Iure patronatus, quàm alias quouis modo fuerint, non alienabo, impignorabo, aut ad longum tempus locabo, vel in emphyteosim dabo, sine expressa licentia Sereniss. magni Magistri pro tempore existentis & Conuentus. Sic me Deus adiuet, & hæc sancta Dei Euangelia.

Et luy sera assigné lieu dans le hautberge, & de plus ordonné ce qu'ils auront à faire pour le seruice de Dieu, de la Religion, & de leur Prince grand Maïstre. Et pour obtenir eternelle & temporelle retribution à lieu & temps.

Leuz publiez & enregistrez, ce requerant le Procureur General, à Chambery, au Senat, le dixseptieme Feburier, mil cinq cens septante trois.

TROLLIOVZ.



DECLARATION QUE PAR CE
mot Lige, n'est Alteré le privilege, & qualité de la
Noblesse, au serment de fidelité presté à V. A.



MANVEL PHILIBERT
par la grace de Dieu Duc de Sa-
uoye, Prince de Piedmont, &c.
A tous ceux qui ces presentes
verront, salut. Comme pour au-
cunes iustes causes, & cōsidera-
tions, ayons voulu & ordonné
que nos treschers, bien amez & feaux Vassaux, & au-
tres nobles de noz pays deça les Monts, nous ayent
derechef, & à nostre trescher & tres-aimé Filz, le
Prince de Piedmôt, en apres de nous successiuemēt
presté des maintenant les hommages & fidelitez es-
quels ils nous sont tenus par deuoir de naturel sub-
iect & Vassal : Et qu'en la forme de serment qu'ils
nous en ont faicte, & feront, les autres qui ne l'ont
encores presté, soit entre autres choses exprimé,
qu'ils s'obligent enuers nous, nosdit Filz, & succes-
seurs, à tout ce en quoy sont tenus & astraîns bons,
loyaux, & fidelles subiets Liges, Nobles, & Vassaux
enuers leur vray naturel seigneur, & Prince. Au
moyen de laquelle diction (Lige) aucuns veulent
alleguer & pretendre, cōme il nous a esté rapporté,
que

que nous les ayons voulu obliger, & astraîndre à
quelque condition à eux preiudiciable, & excedât
les anciens droicts, ausquels ils nous sont tenus.

SCAVOIR faisons que nous voulans esclair-
cir ladite doute & faire cognoistre euidemēt l'af-
fection que nous auons tousiours eüe de conseruer
nostredite noblesse, en ses droits, auctoritez, pre-
minences, franchises, & libertez, & oster quant à ce
toute difficulté. Auons pour ces causes, & autres à
ce nous mouuans, de nostre certaine science, & pro-
pre mouuement déclaré, & declarons par ces pre-
sentes, que par ladite forme de fidelité n'auons en-
tendu, ny entédons, en maniere que ce soit alterer,
l'estat, qualité, franchise, & liberté de nosdits Vas-
saulx, & Nobles, ny aucunement preiudicier à leurs
droicts, & libertez, ains en conformité de la dispo-
sition du droict, que par ladite diction est seulemēt
signifié iceux estre & demeurer liez, vnis, & ioints
avec nous, & nosdits successeurs, en tout deuoir d'o-
beissance, d'une si ferme, constante, & inuiolable
liaison, qu'ils sont tenus à perpetuité nous seruir,
aider, & secourir enuers tous, & cōtre tous, sans nul
excepter, cōme mēbres, leur chef. De laquelle no-
stre presente declaratiō se pourrōt seruir tous ceux
qui auront quelque doute de nostredite intention.
Mandant à ceste cause à nos treschers, bien amez &
feaux Conseillers, les gens tenans noz Senat, &
Chambre des Comptes en Sauoye, & autres noz
Iusticiers, & Officiers qu'il appartiendra, que icelle
nostre

nostre presente declaration ils gardent, entretiennent, & obseruent, facent garder, entretenir, & obseruer, lire, publier, & enregistrer par tout où appar tiendra, à ce que nul en puisse pretendre cause d'ignorance. En tesmoin dequoy auons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait seeller de nostre seel accoustumé. Donné à Chambery le premier iour du Mois de Novembre, mil cinq cens septante six.

E. PHILIBERT.

V. L. Millet.

V. R. Lyobard.

Pobel.

Leues publiques & enregistrees, ce requerant le Procureur general, à Chambery, au Senat, le Samedi troisieme Novembre, mil cinq cens septante six

DACQUIN.

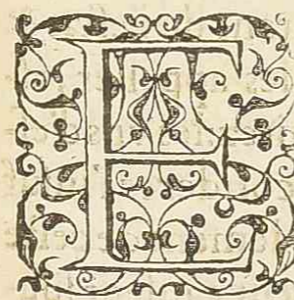
Leues publiques, & enregistrees, ce requerant le Procureur Patrimonial, à Chambery, au bureau des Comptes, ce sezieme Novembre, mil cinq cens septante six.

BEYSSON.

EDICT



EDICT POUR LE REGARD
de ceux qui aspirent aux dignitez
de Marquis.



MANVEL PHILIBERT, par la grace de Dieu Duc de Saouye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince de Piemont, &c. A tous qui ces presentes verront, Salut. Non sans cause & raison apparentes noz predecesseurs, & progeniteurs Ducs de tres-heureuse memoire, cōme peres & protecteurs de leur noblesse ayans le soing & cure que les maisons & familles nobles de leurs subiets, notammēt des Barons & Bannerets, & autres constituez en dignitez fussent conseruees en leur grandeur, & eussent plustost moyen de paruenir en accroissement que diminution d'honneur, auroyent voulu & statuē que leurs facultez fussent correspōdātes à leur grandeur, & suffisances pour l'entretènement de leurs degrez, en ordōnant entre autres choses qu'a nul pourroit estre attribué le nom, & tiltre de Barō qu'il ne possedast en biens & reuenus annuels, au moins iusques à la valeur de trois mille florins d'or, reuenans pour lors à plus de deux mille escuz annuels en toute iurisdiction: & outre ce des vassaux

nobles à luy astrings à fidelité & hommages iusques au nombre de vingt cinq pour le moins, l'un desquelz seroit Banneret ayant iurisdiction omnimode, ainsi que plus amplement est declairé par ledit statut: En conformité duquel à l'imitation de nosdits predecesseurs, Ducz desirons singulierement moderer & temperer l'ambition & effreneé cupidité de plusieurs, qui ne se contentans de l'estat & qualité à laquelle il a pleu à Dieu les appeller, aspirent à plus grâds hōneurs & dignitez: les vns d'estre Marquis, les autres Comtes sans cōsiderer l'insuffisance de leurs facultez pour l'entēdement de ceste grādeur, si que telles promotions leur causent souuent, ou à leur posterité l'appauurissement & ruine de leur maisō, & par cōsequēt leur oste le pouuoir d'aider & secourir leur Prince, au detrimēt du public: à quoy est necessaire pouruoir pour l'aduenir.

Sç AVoir faisons que nous pour ces causes, & autres bonnes considerations à ce nous mouuans, apres auoir de ce participé avec noz cōseils d'Estat tant de çà que delà les Montz, & eu sur ce leurs aduis, & par meure deliberatiō d'iceux, Auons par ce nostre present Edict perpetuel & irreuocable dit, statué & ordonné, & de nostre certaine sciēce, plaine puissance & auctorité souueraine, statuons, & ordonnons que d'oresnauant nul de quelque qualité qu'il soit, sera par nous ou noz successeurs Ducz créé, décoré, & eleué du tiltre, honneur, & dignité de Marquis, s'il ne possede lors en biens cinq mille escuz

cuz de rente, ou reuenue annuel, Ny en tiltre, honneur & dignité de Conte, s'il n'a semblablement & possede en biens trois mille escuz de rente, ou reuenue annuel: Dequoy ils seront tenu faire apparoir au prealable suffisammēt par deuant nostre Chambre des Comptes, en baillant par declaration leursdits biens & reuenuz d'iceux, lesquels seront incorporez à la seigneurie, que se ra ainsi erigee en Marquisat, ou Côté, sans qu'ils en puissent estre separez ny des vnis pour quelque cause que ce soit. Et ou par importunité, subreption ou obreptiō ou autrement, se trouueroyent cy apres quelques concessions, & creations de Marquisats, ou Comtez estre obtenues de nous, ou de noz successeurs Ducz, sans estre yceux Marquisats ou Comtez de semblables, ou plus grandes facultez & reuenuz, Nous auons des à present comme pour lors, & des lors comme à present par nostre present Edit declairé & declairons icelles concessions & erections estre nulles, & de nul effect & valeur, & obtenues par surprinse & importunité, & lesquelles audit cas voulons & ordonnōs estre cassees, reuoquees, & annullees: comme par ces presentes les cassons, reuoquons, & annullons, voulons & nous plaist que noz Senat, & Chambre des Comptes n'y ayēt aucun esgard, ains les tiennēt & declairent incontinent, & sur le chap pour nulles, & comme si oncques ne fussent esté concedees, quelques iussions reiterees & finales declarations, mandemens, & inionctions penales que

par nous, ou nosdits successeurs Ducz leur en soy et faictes, à toutes lesquelles derogatoires des derogatoires quelconques nous auons dés à present par ce nostre Edict de nostre certaine sciēce, plaine puissance & auctorité susdict, & par l'aduis que dessus derogé & derogeons.

Si donnons en mandement par cesdites presentes à noz treschers bien amez & feaux cōseillers les gens tenans noz Senat, & Chambre des Compres & tous autres noz iusticiers, officiers & chacū d'eux si cōme luy appartiendra, que nostre present Edict ils gardent, entretiennent & obseruent inuiolablement: facent lire, publier & enregistrer chacun en son siege, entretenir garder & obseruer de poinct en poinct sans enfreindre: Car tel est nostre vouloir, nonobstant quelcōques choses à ce contraires.

Donné à Chambery le dernier iour du mois de Octobre mil cinq cens septante six.

E. PHILIBERT.

V. Millet, docteur & Pobel.

Leu publié & enregistré ce requerant le Procureur general. A Chambery au Senat le disieme Novembre, mil cinq cens septante six.

DACQUIN.

Leu publié & enregistré ce requerant le Procureur Patrimonial, à Chambery, au bureau des Comptes, ce sesieme Novembre, mil cinq cens septante six.

BEYSSON.

EDICT

EDICT PORTANT INHIBITIONS
& deffences de ne sortir monnoye hors le pays de Sauoye.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du S. Empire Romain: Marquis en Italie: Prince de Piemōt: Comte de Geneue, Bauge, Romont, Nyce, & Ast: Baron de Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, & du Marquisat de Ceue & Creueccœur, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Scauoir faisons, Comme ayant receu plusieurs plainctes & doleances de noz bien amez & feaux subiets deça les Mōts pour la grande necessité & penurie d'auoir de noz monnoyes blanches pour acheter d'arees, payer noz deuoirs & continuer leurs commerces, procedāt des amas qui se font d'icelles noz monnoyes par aucūs marchans tant estrāgers que de noz subiets, les vns pour la distraire, icelle porter en Dauphiné, France, Bourgongne & en nostre pays de Piemont, faisant d'icelle trafic & marchādise, la changent en escuz q̄ à present sont en haut pris de deça les Monts, & de delà à beaucoup moindre, les autres pour la bonté d'icelles en font billons & cédres qu'ils trāsportent esdits pays Dauphiné, Frāce, Bourgongne, Piemont & Italie, au grand desauantage de nostre

seruice, dommage & ruyne de noz subiets, & notamment du bas & menu peuple, qui par ce moyen ne peut s'en secourir en les affaires, & ordinaires necessitez: pour à quoy pouruoir ayant le tout mis en deliberatiō, & participé avec nostre cōseil d'Estat, & Chambre des comptes. Auons de nostre certaine sciēce, pleine puissance & auctorité souueraine dit, statué & ordonné, disons, statuons, voulons & nous plaist, Que d'oresenauant inhibitions soyent faites à tous nosdits subiets, & autres passans par nosdits estats & pays de Sauoye, Bresse, Beugeois, Valromoy, Mauriane, Tarentaise, & Bailliages rendus, de quelque qualité qu'ils soyent, de ne sortir, ou faire sortir directement ou indirectement, par eux, ou interposer personnes de nosdits pays, aucunes monnoyes blanches, de pieces de quatre solz, trois solz, parpailliolos & en bas inclusiuement à plus de somme que de deux ou trois escuz ou de tāt que leur pourrasuffire pour sortir hors de nosdits Estats de Sauoye, selon leurs qualitez pour les despens de leurs voyages & chemin tant seulemēt: & aussi de n'acheter ladite monnoye par les Tauerne en quelque façon que ce soit, pour en faire profession & marchandise, & ce à peine de confiscation de toute ladite monnoye qu'ilz porteront, & se trouueront du surplus pour leursdits voyages, & du double pour la premiere foys, & pour la seconde du quadruple, & pour la troisieme à discretion de noz Iuges, ausquelz la cognoissance sera attribuee:

Declairant

Declairant la moytié de telle peine & confiscation estre, & appartenir au Reuelateur. Et s'il aduenoit que l'une des parties changeant, prenant à change, & trafiquant lescrites monnoyes fut le reuelateur, Nous l'auons eximé, & par ces presentes eximons de ladite peine, & ordonné que la moytié de ladite confiscation luy appartiendra, & l'autre moytié à nous, & pour plus briefue acceleration desquelles confiscations, Nous auons commis nos Chastelains Ducaux plus proches des lieux où telles contrauentions seront aduenues pour en iuger, & decider sommairement & de plain, nonobstant appel & sans preiudice, l'execution toutesfois tenant iusques à la somme de dix escuz, & pour les sommes qui excéderont, noz Iuges maies des prouinces à la forme que dessus: & encores pour pouruoir à nosdits subiets & autres passans & estrangiers à ce qu'ils puissent auoir monnoye en change d'escuz, testons ou d'autres grosses pieces de monnoye sans estre opprimé ny angarié pour le chāge d'iceux, & aussi que les contreuens ou voulans trāsmarcher ladite monnoye n'ayēt à se excuser de n'auoir peu trouuer d'autres monnoyes d'or ny d'argēt que de celles prohibees, Nous auons dit, statué & ordonné qu'ils serōt commis & deputez changeurs par toutes noz villes limitrophes, & autres noz villes capitales, & de commerce de nosdits pays vn ou deux pour le plus en chacun lieu selon & à la nomination, poursuite & diligēce des Syndicz desdites villes, & lieux pour prendre

prendre & donner en chage nostredite monnoye, & leur bailler escuz ou testons, & autres grosses pieces de monnoye d'or ou d'argent selon leur valeur à ceux qui voudront sortir de nosdits Estats, & aux autres noz subiets, & aux autres qui en voudroyent pour l'achapt de leurs danrees & commerce dans nosdits pays, moyennant le change de deux quarts pour escu pour le change, des testons ou autres pieces à l'equipolent, lesquels changeurs prendront leurs instructions par deuers nostredite chambre des Comptes, & y presteront le serment en tel cas accoustumé: & ausquels changeurs sont faites expresses inhibitions & deffenses de ne prédre ny exiger d'avantage à peine de faux, & d'estre punis & chastiez comme faussaires, & indeuz exacteurs.

Si donnons en mandemét par ces mesmes presentes à tous noz iusticiers, ministres & officiers qu'il appartiendra, qu'ils ayent à obseruer & faire obseruer ces presentes. Donné à Chambery le huitieme iour d'Octobre, 1575.

E. PHILIBERT.

V. Millet.

R. Liobart.

Pobel.

Le 11. Octobre 1576. l'Edict cy dessus a esté par moy Huisier, leu, crié & à ma haute & intelligible voix publié par les carrefours de la presente ville de Chābery & Faubourgs d'iceluy, assisté de Adrian Noerey, Anthoine du Viuier, & Perceual Vistoz trompette de la presente ville, & de moydict Huisier.

PELAZ.

E D I C T



E D I C T C O N T E N A N T D E
 claracion, que tous exempts non nobles de race, ou par Privilege, contribueront aux aides de son Altesse: Et que pour discerner lesdits Nobles, les Syndics des lieux enuoyeront à la Chambre des comptes le roolle des exempts.



M A N V E L P H I L I B E R T
 par la grace de Dieu Duc de Sauoye Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince de Piemont, &c. A tous qui ces presentes verront, Salut. Noz chers & bien amez subiets du tiers estat

delà les Monts, nous ont en toutes occasions fait clairement cognoistre les vrais bons zeles, deuotiós & affections qu'ils ont à nous, & au bien de noz affaires & estats, nous ayans pour ces causes accordé diuerses aydes & assistances: Reconnoissans noz reuenuz ordinaires n'estre suffisans pour l'entretènement des charges, ausquelles le repos de noz subiets, & conseruation de noz estats nous oblige, aussi auons nous tousiours entendu, & desiré qu'icelles aides fussent tellemét desparties entre nosdits subiets du tiers estat, que les plus forts & riches en supportassent (côme il est tresraisonnable) la plus grande partie, & que les moins riches & foibles fussent

R

par ce moyé soulagez, & toutesfois nous auõs sceu (à nostre grand desplaisir) qu'entre la plus part de nosdits subiets du tiers estat, n'auoit esté suyvie telle nostre intention, ains qu'au contraire les plus riches & opulens, notamment les Chastellains, Curiaux, Fermiers, Commissaires, Practiciës & autres non nobles, se sont exemptez, & exemptent de telles aydes, ausquelles leurs voyfins & communiens ne les osent contraindre, craignans le mauuais traitement qu'audict cas ils pourroyët receuoir d'eux, ou bien d'estre constituez en grâdes despenses par longueur de proces, demeurant par ce moyen surchargez & foullez contre l'intention nostre, la plus part de nosdits subiets du tiers estat. A quoy desirant remedier pour leur bien & soulagement.

S C A V O I R faisons, qu'apres meure deliberation faicte sur ce que dessus par nous & nostre conseil. Auons de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité souueraine, & par aduis de nostre conseil déclaré & declarós, voulons & nous plaist, que tous lesdits exempts qui ne sont de qualité noble, ou bien qui en sont, ou seront descheuz, contribuent ausdites aides pour la rate & part des biens qu'ils possèdent, & que leurs voyfins & communiens soyent d'autant releuez & deschargez, pour lequel effect commandons à tous Syndics, Procureurs, Conseillers des villes, bourgs, villages & autres lieux de noz pays delà les Monts, qu'ils ayent dedans vn mois pour le plus tard, apres la publica-
tion

tion des presentes à descrire en leurs rolles, & y raisonnablement & reallement cottizer tous ceux qui se trouueront auoir esté cy deuant exéprez, n'estans de qualité noble, ou bien qui en sont cõme que ce soit descheuz ainsi que dit est: & descharger d'autant les autres contribuables, soubs peine contre lesdits Procureurs, Conseillers, & autres leurs communiens contreuens ou se rendans negligens, ou conuians directement ou indirectement sur l'observation & execution de cesdites presentes, d'estre tenus & contraincts nous payer le double de ce qu'ils, & chacun d'eux font de present pour lesdites aides ou dons gratuits, & ce iusques ils ayent satisfait à ce que dessus: Et d'autant que lesdits Syndics, Procureurs & Conseillers pourroyent estre en peine pour ne scauoir au vray lesquels sont, qui entre eux se peuent tenir pour exempts en qualité de noble. Voulõs & commandons à iceux Syndics, Procureurs & Conseillers, qu'ils ayent incontinent apres la publication des presentes, à apporter ou mander en nostre chambre des Comptes delà les Monts, vn rolle au vray de tous ceux qui entre eux sont tenus pour exempts, & non contribuables ausdites aides, duquel rolle serõt par nostre Chambre des comptes extraits & detirez tant seulemēt ceux qui sont vrayement nobles de race, ou par priuilege, & pour tels tenus & annotez en icelle Chambre demeurans les autres mis par lesdits Syndics, Procureurs & Conseillers audit rolle realemēt cottiza-

bles pour leurs quotes & rates, le fort portât le foible, sans respect ny support, sur peyne contre vn chacun des fudits Syndicz & Procureurs contreuenans, negligens ou cóniuans, tant à present qu'a uenir, de trois cens liures nostres, à leurs propres, & priuez noms. Et à fin que les proces, q̄ sur ce pourroyent sourdre entre nosdits subiets, n'allerent en lógueur & despens, Commandons aux Conseruateurs desdites aydes, & dons gratuits, leurs lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils ayent à proceder à l'instruction & vuidange desdits proces le plus diligemmēt, sommairement, & aux moindres frais & despens des parties que faire se pourra.

Si donnons en mandement à noz treschers, bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans noz Senat & Chambre des comptes delà les Monts, Iuges & conseruateurs desdites aydes, octrois & dons gratuits, Iuges maies de noz Balliages de Sauoye, Bresse, Beugeois, Morienne, Tarentaise, Chablais, Gex, & autres noz officiers delà les Monts, & aussi à ceux de nostre trescher & tresamé cousin Mōsieur le Duc de Geneuois & de Nemours, leurs lieutenás & chascun d'eux si comme luy appartiendra, que noz presens vouloir, intention & declaration ils gardent, entretiennent & obseruent, facent garder, entretenir & obseruer entieremēt sans enfreindre, publier & enregistrer, mesme nosdits Iuges maies chacun en son ressort & siege, & apres par chascune Chastelanie, tant de noz subiets mediaux que
 immediiaux

immediaux de tous nosdits pays delà les Monts, à ce que personne n'en pretende ignorance, enioignant, mandant & commandant à noz Procureurs general, patrimonial & Fiscaux desdits pays, tenir main sur l'obseruation & executiō de nosdites presentes, sur peyne de nous en prendre à eux: Car tel est nostre vouloir, & qu'à la copie autentique du present original foy soit adioustee comme à iceluy, lequel pource auons signé de nostre main, & fait sceller de nostre grand seel. Donnē à Turin, le sezieme de Ianuier, l'an de grace 1576.

E. PHILIBERT.

V. Octauius Ozasco,

De Ville.

Leu publié & enregistré ce requerant le Procureur general avec ampliation & declaration que les cottizables seront cottizés, le fort portant le foible, ayant esgard aux biens qu'ils possèdent, & à leurs negociations, traffiq, pratique & industrie, par le moyen desquels ils pourroyent acquerir, Fait à Chambery au Senat, le vingtquatrième Ianuier, mil cinq cens septante six.

T R O L L I O V Z.

Leu, publié, & enregistré en la Chambre des comptes de Sauoye, ce requerant le Procureur Patrimonial, avec la mesme ampliation & declaration portee par la publication faite par le Senat. A Chambery au bureau des comptes, le vingtquatrième Ianuier 1576.

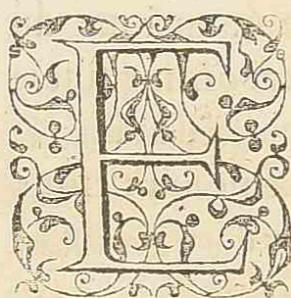
D E V I L L E.

R 3



EDICT CONTENANT CEUX

qui font cession de biens, pour ne payer les amendes au Fisque.



MANVEL PHILIBERT par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du saint Empire Romain: Marquis en Italie, Prince de Piemont, &c. Nostre amé & feal Procureur general nous a fait dire & remonstrer, que croissant avec le temps la malice des hommes, estre aduenu depuis quelques annees en ça, que plusieurs meschans se sont adonnez à diuerses sortes de crimes & delits, à la verification & punitiõ desquels noz Officiers & Iusticiers se sont trouez souuent empeschez, & se sont lesdits delinquas rendus d'autat plus faciles à cõmettre, & perpetrer tels crimes, ou cõme cõplices, adherer aux meschãs desseins, & executiõ des autres, sous esperãce que ils ont prins, qu'aduenãt qu'ils fussent saisis, & leurs proces formez par nostre Senat, noz Iuges, ou des autres Iusticiers & subalternes, selon la qualité des crimes ils seroyent condamnez en amendes pecuniaires, & non corporelles, dõt ils se sont redus d'autant plus temeraires, audacieux, & licencieux à cõmettre lesdits crimes, esperant de payer & acquit-

ter

ter lesdites amèdes par moyen de la cessiõ de leurs biens, comme par-cy deuant on a veu estre souuent aduenu, ayans par ce moyẽ esté eslargis, & mis hors des prisons, & par telle esperãce d'impunité se sont vray semblablement commis & se cõmettent plusieurs crimes, desquels Dieu est offencé, le repos public trauaillé, & le prochain interessé, ne pouuant obtenir remboursement de ses pertes & dommages, noz deniers & finances diminuez: Estãt le plus souuẽt necessaire que noz Officiers ayent fait fournir par noz Tresoriers aux fraiz de Iustice, & de la nourriture aux prisons desdits condamnez.

SCAVOIR faisons que considerant le seul & principal moyen de la conseruatiõ des Estats estre l'administration de Iustice, voulant faire viure nostre peuple sous les Loix d'icelle, & retrãcher toutes telles audaces & temeritez, faisant chastier les mauuais de telle sorte que ceux qui par la vertu ne pourront estre destournés de mal faire, le soyẽt par la crainte du chastiment & supplice qu'ils verront receuoir à leurs semblables. Considerãt aussi ce que nous voulons establir pour ce regard conforme à la disposition du droict commũ. Par cestuy nostre Edict irreuocable auons dit, ordõné, & declaré, disons, ordonnons, & declairons, que tous criminels, accusez, conuaincus, & condamnez de crimes publics, & autres actions d'importãce, consideré toutesfois la grauité des delicts, circonstances du fait, qualité & condition des accusateurs & accusez, ou

des seuls accusez, quād il n'y a autre partie que nostre dit Procureur general, ses substituez, ou Procureur d'office. Iceux condānez ne serōt receuz à faire cessiō de biens, pour le payemēt des amēdes, auxquelles pour raison des susdits crimes ils aurōt esté condānez, ains seront par nostre dict Senat, noz Iuges maies, & autres subalternes condānez à punitiō corporelle, du fouët, gallere, ou autre, portant infamie. Le tout à l'arbitrage, & iugemēt desdits Iuges, l'hōneur, & consciēce desquels nous en chargeons.

Si donnons en mandemēt à noz treschers, bien amez, & feaux Cōseillers, les gens tenans nostre Senat en Sauoye, faire lire, publier, & enregistrer ce present nostre Edict, obseruer, & entretenir inuio-
lablement, selon sa forme & teneur. Car tel est nostre plaisir, non obstant tous vz, stil, obseruance iusques à present, & autres à ce contraires, que ne voulons nuire, ny preiudicier, & ausquels entant q̄ de besoin, auons derogé, & derogeons de grace speciale, puissance, & auctorité souueraine par ces presentes. Dōné à Nyce, ce 12. Feurier, 1577. **P O B E L.**

Leu, publié, & enregistré, ce requerant le Procureur general. A Chambery au Senat, le samedi vingtroisieme Feurier, 1577. **D A C Q V I N.**

Le xxvij. du Mois de Feurier, 1577. ont esté par moy Huißier au Senat sousigné, publié les presentes, par les carrefours de la presente ville de Chābery, Fauxbourgs d'icelle, accompagné de quatre Trompettes, affin que lon n'en pretende cause d'ignorance. **M A R G E.**



EDICT, CONCERNANT CEUX
qui derogeans à la iustice de V. A. recourent à Iustice & Princes estrangers.



MANVEL PHILIBERT
par la grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du sainct Empire Romain: Marquis en Italie, Prince de Piemōt: Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nyce, & Ast: Baron de Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, le Marro, Onelia, & du Marquisat de Ceue, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Chacun a peu cognoistre quel a esté nostre soin, & sollicitude, dés qu'il a pleu à Dieu nous restituer en noz Estats, & à les tenir & maintenir en paix, & noz subiets en vnion, repos, & tranquillité: n'ayant pour cest effect espargné despense quelconque, & mesme à establir & entretenir diuers Magistrats & Officiers, pour faire & distribuer Iustice à tous indifferemment & egalemment, avec les auctoritez & pouuoir sur ce requis, ainsi qu'il se voit par l'erection & institution de noz Senats, Iuges maies, & autres noz Officiers de Iustice, deçà & delà les Monts. Enuers lesquels nos-

S

Edicts subiects, & autres peuent & doyuent recourir selon l'exigence de leur cas & affaires, Edicts, ordonnances, & reglemens sur ce faicts & publiez. Et toutesfois nous sommes au vray informez, qu'aucuns de nosdits subiects leurs parties, tant en matiere ciuile que criminelle, par deuant Iustice, & Officiers estrangers. Quelques vns aussi sont allez importuner Princes & Seigneurs estrangers, pour rapporter d'eux lettres pour proces, pendans par deuant noz Magistrats, & Officiers, estimans de pouoir par telles voyes & moyens indirects plus vexer & trauailler leursdites parties. Bien que toutes foyent de nostre dition & obeissance, & par ce tenues recourir à la Iustice & Officiers establis par nous, leur Prince naturel & Souuerain: dõt se pourroyent ensuyure tresgrands inconueniens, si à ce n'estoit vne fois pour toutes aduisé & remedié.

SCA VOIR faisons qu'apres auoir mis ceste matiere en deliberation en nostre cõseil, ou le tout a esté meurement entendu & consideré: Auons par aduis d'iceluy dict, statué & ordonné, disons statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que ayant à agir vn ou plusieurs de noz subiects, contre autres semblablement subiects nostres ou domiciliez riere noz terres, soit en matiere ciuile ou criminelle, ils n'auront recours, sans nostre expresse permission & de nostre Senat, par deuant autres que noz Officiers, ausquels la cognoissance en doit appartenir selon noz Edicts, ordonnances, reglemens.

mens, & stit, faicts & publiez sur la distribution & administration de nostre Iustice. Semblablement aussi ne rechercheront ny iront importuner aucuns Princes ou Seigneurs estrangers, pour rapporter autres lettres, qui pourront retarder ou empescher le cours de Iustice: à peine (en cas de contrauention) de confiscation de corps & biens. Enioignant à nostre Procureur general, de faire toutes viues poursuites, sur la punition desdits contreuenas, telle que dit est: à peine de s'en prendre à luy, à son propre & priué nom.

Si donnons en mandement par ces mesmes presentes, à noz treschers bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat delà les Monts, & autres noz Officiers, chascun endroict soy comme luy appartiendra, que ce present nostre Edict, statut & ordonnance ils facent lire & enregistrer, garder, entretenir, & obseruer inuiolablement, selon sa forme & teneur. Et publier à son de Trompe, à fin que personne n'en pretende ignorance. Car tel est nostre vouloir, nonobstant toutes choses à ce contraires. En foy dequoy auons signé ces presentes, & à icelles faict apposer nostre seel. Donné à Nyce, ce douzieme Feurier, Mil cinq cens septante sept.

E. PHILIBERT.

POBEL.

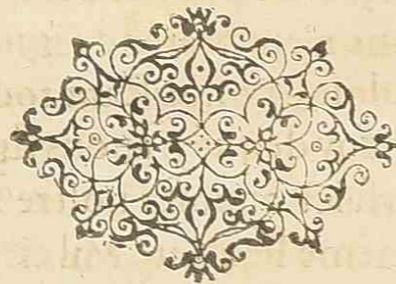
S 2

Leu, publié, & enregistré, ce requerant le Procureur general, le tout toutes fois sans preiudice des actions reelles, pour le regard des biens situez hors les terres de l'obeissance de son Altesse, pour le regard desquelles les parties se pourront pourvoir, à la forme du droict, & suyuant le stil & reglement de ceans. A Chambery au Senat, le samedi vingtieme Feurier, mil cinq cens septante sept.

D A C Q V I N.

Le vingtseptieme du Mois de Feurier, mil cinq cēs septante sept, ont esté par moy Huysier au Senat, soubsigné, publié les presentes, par les carrefours de ceste ville de Chambery, Fauxbourgs d'icelle, accompagné de quatre Trompettes, affin qu'on n'en pretende ignorance.

M A R G E.



E D I C T P A R L E Q V E L S O N
Altesse declare, que par cy apres la disposition de la Loy seconde, sous le titre, De rescindenda venditione, au Code, n'aura plus lieu en contracts de transactions.



M A N V E L P H I L I B E R T
par la grace de Dieu Duc de Sauoye Chablais, Aouste, & Geneuois: Prince & Vicaire perpetuel du sacré Empire Romain: Marquis en Italie, Prince de Piemont: Comte de Geneue, Baugé, Romont, Nyce & Ast: Baron de Vaux, Gex, & Faucigny: Seigneur de Bresse, Verceil, du Marquisat de Ceue, Creuecoeur, le Marroz, Oneilliaz, &c. A tous qui ces presentes verront, Salut. Comme nous auons tousiours cogneu que l'vne des choses plus necessaires, pour le bien & repos d'un estat bien ordonné, soit de couper le plus qu'il est possible tout chemin aux proces & differens qui peuvent suruenir entre les subiets. Et que nostre intention aye tousiours esté d'y pourvoir tellement par noz reglemens & ordonnances, que le moins que faire se pourra, lon voye les peuples que Dieu a soumis à nostre obeissance, se consumer en telles plaidoiries. Ce neantmoins, nous auons entendu

que plusieurs qui ne font proffit que de la misere d'autruy, ont non seulement trouué moyens exquis pour induire noz subiets à se consommer en proces, mais ont tasché par leurs subtilitez d'aneantir le remede tant bien inuenté par le droict ancien & Loix Imperiales, pour tronquer telles dissensiõs, par voye de transactions & accords, y ayans appliqué le plus souuent, à fin de les rescinder le remede de la Loy secõde, sous tiltre, *De rescindenda venditione*, au Code. Encores que bonne partie de Docteurs & interpretes auoyent soustenu & laissé par escrit, q̄ telle Loy ne doit auoir lieu es transactions. Ce qu'ayans entendu, à nostre grand desplaisir, & voulans leuer tout moyen à noz subiets, de se départir sous couleur de telle Loy, de ce qu'aura esté vne fois conuenu & accordé sur les differens meuz entre ceux qui auront transigé. Auons par ce present nostre Edict perpetuel & irreuocable, de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité souueraine, & par l'aduis des gens de nostre conseil d'Estat, statué & ordonné, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que par cy apres la disposition de ladite Loy seconde, n'aye plus lieu en contracts de transactions, lesquelles nous ne voulons estre rescindees par lezion d'oultre moitié de iuste pris, encores qu'elle soit enorme ou enormissime, & à quel pris que telle lezion se pourroit monter. Ains voulõs & nous plaist, iceux contracts de transactions (pourueu qu'ils soyent passez, & faictz entre

tre maieurs de vingt cinq ans, & que sur iceux l'auctorité & decret du Iuge ou Magistrat du lieu, y aye esté mise & interposée) demeurent en leur entier, force & vigueur, nonobstant ladite lezion. De clairons neantmoins que par autres moyens, comme de dol *ex proposito*, de force & violence, ou autres tels contracts pourront estre impugnez, à la forme du droict, suyuant la disposition duquel sera loysible aux parties se pouruoir par toutes autres voyes, que de lezion susdite, & de ladite Loy seconde, à laquelle auons expressement derogé & derogons par ces presentes pour ce esgard tant seulement, la laissant au surplus pour tous autres contracts que de transactions, en sa force & vigueur.

Si donnons en mandemēt à noz treschers, bien amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Senat en Sauoye, & à tous noz autres Iusticiers & Officiers, si comme à chacun d'eux appartiendra, que nostre present Edict ils facent lire, publier, & enregistrer, entretenir, garder, & obseruer, selon la forme & teneur. Car tel est nostre plaisir, nonobstant tous vz, stils, rigueur de droict & autres choses à ce contraires, ausquelles entant que de besoin auons derogé & derogeons: En foy dequoy auons signé ce present Edict de nostre main, & faict apposer nostre seel à iceluy. Donné à Turin, le vingt-deuzieme iour d'Octobre 1577.

E. PHILIBERT.

V. Ottauio Ozafo.

Pobel.

Len,

Leu, publié, & enregistré, ce requerant le Procureur general, declairant toutesfois le Senat, que lesdits contracts de transactions seront insinuez par deuant les Iuges Ducaux, & non autres. Et ceux qui se passeront riere le ressort du Conseil des Geneuoys, les insinuations se feront par deuant ledict Conseil. Et en outre que lesdites insinuations ne se feront, & que l'auctorité iudiciaire sur iceux ne sera interposée, que trente iours apres la prononciation desdits contracts de transactions, ledit iour non comprins, affin que les parties puissent plus meurement considerer leurs affaires. A Chambery, en l'audience dudit Senat, le Mardi vingtsixieme Nouembre, mil cinq cens septante sept.

D A C Q V I N.

F I N.



ARREST, ET REGLEMENT DV

Senat, sur la formalité, & instruction des proces, taux des emolumens, labours, & escriptures des Greffiers, Scripteurs de la Chancellerie, Actuayres, Clercs des seigneurs Conseillers dudit Senat, qu'autres Iuges subalternes de ce ressort. Et residence des Procureurs dudit Senat.



VR la requeste presentée par les Procureurs postulantz ceans, ioint à eux le Procureur general de Monseigneur, tendant à fins de reglement, sur la formalité & instruction des proces, taux des emolumentz, labours & escritures des Greffiers, Scriptures, & Chancellerie, Actuaires, & leurs commis, tant par deuant le Senat, que autres Iuges subalternes de ce ressort.

VEV ladicte requeste, ensemble le proces verbal du S. de Rochette, Senateur ceans, commissaire député sur le fait de ladicte requeste, & ouy sur le tout ledict Procureur general de Monseigneur.

LE Senat, faisant droict sur ladicte requeste, pour obuier aux abus, & desordres qui se peuuent cōmettre aux Greffes de ceas, & autres subalternes de ce ressort, sur lesdictz emolumetz, labours, & escriptures, formalités, & instructions des instances, & choses en dependans pour la distribution de Iustice. A dict & ordonné, dict & ordonne, que les articles & reglemens, cy apres declairés & suyuantz, seront entiere-

*

ARREST DV

ment gardés, entretenus, & obserués. Faisant inhibitions & defences, à tous les Greffiers, Scripteurs, & Chancellerie, Actuaires, Clercs, Huissiers, & autres qu'il appartiendra, & aux parties mesmes d'y contreuenir, d'exiger, ou payer autres sommes, que celles qui sont declairées, & portées par lesdictz articles, à peine de cinquante liures d'amende pour chacū d'eux, & à chacune fois qu'ilz se trouueront y auoir contreuenue, suspētion & deposition de leurs charges & offices, & autre plus grande si elle y escheoit, à la discretion du Senat, & des autres Iuges, à qui la cognoissance en appartiēdra. Et a enioinct aux Aduocat & Procureur generaux de Mōseigneur, Iuges & Procureurs fiscaux respectiuellement, de tenir main à ladicte obseruation, à peine des'en prendre à eux, à leurs propres & priués noms. Le tout par forme de prouision, & iusques autrement soit dit & ordonné.

PREMIEREMENT, le Senat a enioinct, à tous les Procureurs postulans ceans, de se trouuer au Greffe, dès l'entrée du matin, & de n'absenter pendant la seance dudit Senat, sans laisser en leurs lieux & places, substitués capables, pour conferer de leurs causes, & prendre les appoinctemens ordinaires auāt que venir au Parquet. Le tout suyuant le stil, & arrest cy deuant publiés sur ce fait, & aux peines portées par iceux.

ET pour euitier à la confusion que peut estre audit Parquet, pour la multiplicité & diuersité des cau-

SOVVERAIN SENAT.

ses, & affection des parties, ordonne que les Actuaires, & ayans charges des registres, auront leurs rangz & places par ordre, & sequitiuement, comme sensuit. A sçauoir, celuy du Balliage de Sauoye le premier, puis en apres Chablais, Aouste, & Geneuoys, Bresse, Beugey, Maurianne, Tarentaise, & Gex. Et au mesme ordre appelleront chacun d'eux, & l'un apres l'autre, vne cause, selon aussi l'ordre de leurs registres. Continuant en ceste maniere leurs charges, sans qu'il leur soit loisible de s'entrompre, ou changer ledict ordre, soit de leurs consentemens, ou des parties plaidantes.

SANS toutesfois, que ou les gens de son Altesse voudroyent faire appeller quelque cause priuilegié, il leur sera loisible de ce faire, qui est laissé à leurs discretions.

ET neantmoins est inhibé aux Huissiers, de n'entrer audit Parquet, pendant que se tiennent les causes, pour y faire exploictz ou assignations, à ce que la modēdie & silence y soyent gardés. A quoy leur est enioinct de prendre garde, à tout le moins à ceux qui ne seront de garde à la porte du Bureau.

ENTANT que concerne les emolumens & escritures, grosse, en labeur des lettres de Chancellerie, de reliefz, restitution & entier en semblables, seront lesdictz emolumens mis en cottes par lesdicts Scripteurs en Chancellerie, au pied desdictes lettres, pour estre veuz, & cogneuz par le Sieur garde des seaux, & y seront comprins, tant ladicte grosse, que la peine &

ARREST DV

labeur des Clercz, sans qu'il soit loysible d'en prendre autre, soubz pretexte du vin ny autrement que ce qui sera ainsi cotté & declairé comme sus est dit.

ET pour les autres lettres de sauuegarde, debitis, respit & semblables, sera prins pour chacune d'icelles dixsept solz tout comprins, mesme le labeur.

POVR les actes de presentations, & de comparoissances faictes aux Greffes du Senat, tant ciuil que criminel, pourront prendre les Greffiers deux solz pour chacune & non plus. Et les Clercz, tant pour leurs registres que expéditions six quartz.

EST expressement inhibé, tant ausdictz Greffiers, leurs commis & autres qu'il appartiendra, de prendre pour les expeditiōs des arrestz rendus, pieces veues, & par visa, autre que le vin & labeur des Clercz seulement.

Declairant le Senat, que pour chacun feuillet de teneur, tant desdictz arrestz que autres actes, seront exigés & prins six quartz.

ET pour les copies, vn solz pour les Greffiers, & deux quartz pour les Clercz.

Seront les teneurs de vingt quatre lignes pour chacune page, & chacune ligne de cinq motz, les copies de dix huit lignes pour page, & de quatre motz pour ligne, sans y comprendre les monosyllabes.

EST enioinct expressement aux Audianciers, de rediger par escrit, & enregistrer les plaidoyeries des Aduocatz & Procureurs des parties. Et de n'expedier les arrestz sans lesdictes plaidoyeries, à peine de tous

SOVERAIN SENAT.

dommages, despens & interestz desdictes parties, prouenans de la faute & culpe desdictz Audianciers, outre les peynes ia indiées.

PAR mesme moien est aussi enioint aux Actuaires d'enregistrer, leuer & expedier le dire des Procureurs, en tous les aduis & appointementz, soit du Greffe ou du Parquet. Et de mettre au long les qualités, tant des demandeurs, deffendeurs, que entreuenās ausdictz aduis & appointemēt, à tout le moins celles qui sont portées par leurs presentations.

ET ou plaidāt lesdictes causes fera ensemblemēt faicte production par les Procureurs des parties, d'aucun tiltres ou droictz. Seront tenus lesdictz Actuaires, d'insérer ladicte productiō audict appointemēt, ou aduis, avec la plaidoierie, sans en faire actes à part. Pourueu que ladicte production se face alors réellement & de fait. Autrement leur est inhibé de mettre aucune production, soit ausdictz appointemēs ou ailleurs, sur la seule assertion à la forme des arrestz, publiés pour ce mesme faict, & aux peines y cōtenues.

ET se paiera pour lesdictz appointementz, contenant production aux Greffiers dix quartz, & à l'Actuaire pour son vin & labeur, six quartz, & vn solz pour les ordinaires appointemens, sauf ou lesdictz appointemens excéderont vn feuillet de teneur telle que dessus, audict cas sera payé au Clerc à raison de six quartz pour tous les feuillets suyans.

LES Scribes & Clercz des seigneurs de ceans, prédront pour les deffautz, & autres simples ordon-

ARREST DV

nances ou appoinctemens trois solz, & pour autres ordonnances, portans decision, soit au principal, ou formalités, cinq solz. Et leur est inhibé d'en prendre d'avantage, excepté que si lesdictz appoinctemens ou ordonnances passoyent vn feuillet de teneur, sera alors exigé à raison de six quarts pour feuillet desdicts teneurs, passé le premier, outre lesdictz trois & cinq solz respectiuellement.

ET à celle fin que le tout soit bien obserué, selon l'intention du Senat, est enioinct à tous Greffiers, suiuant autre arrest, du vingtième Aoust, mil cinq cens soixante, d'écrire au pied de chacun appoinctement, sentences, & autres actes, ce qu'ilz en prendront pour l'emolumēt. Et ausdictz Scribes, Actuaires, & Clercs, les deniers de leurs labours & vaccations entieremēt, sans fraude ny dissimulation.

ET pour le regard des actes de presentation, & de comparoissances, deuant le Iuge maie de Sauoye, & autres Iuges de ce ressort, pourront estre exigés & prins trois solz & vn quart, en tout y compris le labour & vin du Clerc, qui est de trois quartz en les mettant, & de deux en les expediant.

ET pour les appointemens, quant ausdict Clercz & Actuaires, seront payés pour les ordinaires trois quartz. A la charge que passant vn feuillet de teneur pour tous les suyans sera payé à raison d'un solz pour chacun feuillet.

POUR toutes significations & sommations, est permis aux Actuaires d'en prendre six quartz, pour

SOVVERAIN SENAT.

leur labour, & pour toutes lettres, vn solz sans plus.

AV surplus sont faictes inhibitions & defences, aux susdictz Greffiers du Balliage de Sauoye, & autres, de mettre par cy apres, les debetz sur les proces des parties, pour les copies des originelles requestes, & lettres, ny prendre argent pour ce regard. Sauf au cas que lesdictes parties demadassent lesdictes copies lesquelles elles seront tenues de payer, à raison d'un quart pour feuillet pour lesdictz Clercz.

ET semblablement leur est defendu de prendre emolumēt, ny labour pour les responses qui sont mises par les parties aux pied des faicts & articles. Et aussi aux susdictz Greffiers, & Actuaires du Senat.

ET de ne faire prédre aucunes copies des droictz tiltres, & instrumens produictz, sinon celles qui seront demandées par les parties.

LES extraictz des sentences seront faictz en teneur, telle qu'à esté declairé cy dessus, & d'icelles sera prins à raison d'un solz pour feuillet, par les Clercz & Actuaires.

LES parcelles des despens serōt faictes en la mesme forme des teneurs, en tant de lignes & de motz, desquelles neāmoins ayāt esgard au labour, & vision des pieces, seront exigés à rayson de deux solz pour feuillet suiuant ce qu'a esté accoustumé par cy deuant.

ET lesquelles parcelles & declaration de despēs, notamment aux instances criminelles, tant par deuāt le Senat, que Iuges inferieurs, seront communiquées aux Procureurs des condamnés, pour y fournir telles

ARREST DV SOVV. SEN.

diminutions que bon leur semblera, auant qu'il soit procedé à la taxe.

EN quoy faisant sera mise par article & ligne, l'assistance du Greffier criminel, pour autant que l'un des Procureurs des parties.

DES appoinctemens portans forclusion, pronôciation de faict pour confes, ou reception d'iceux en preuue, & en droict, serôt payés ausdicts Greffiers quatre solz pour chacun.

Finalemēt ne sera loisible ausdictz Greffiers, Actuaires, & Clercz des Cours subalternes, de prendre aucune chose pour le port & rapport des facz.

Et si est commandé expressement aux Actuaires, d'exercer leurs charges en personne, & non par substitués, sinon en cas de legitime absence ou maladie.

Faict à Chambery au Senat, & prononcé en audience, ce dixieme de Decembre, mil cinq cens huictante.

Poncet.



ARREST, CONTENANT TAXE & reglement des emolumens, sur les emologations des transactions, accords, & amiables compositions.



VR la remonstrance, faicte par le Procureur general de Monseigneur, cendant à fin qu'il soit mis taux & reglement, sus les esmolumens des emologations des transactions, arbitraiges, accords, & amiables cōpositions, qui se font sus proces intetés, tant par deuant le Senat, qu'autres Iuges inferieurs, ou autrement, pour euitier & obuier à plusieurs foules & surcharges, qui se pourroient faire sus les suiets de Monseigneur, occasion des excessifs emolumens.

LE SENAT a ordonné & ordonne, que par maniere de prouision & iusques à ce qu'autrement y soit pourueu, le taux & reglement, cy apres declairé, sera obserué, gardé, & entretenu, tant par les Greffiers dudict Senat, qu'autres de ce ressort. Ausquels son faictes inhibitions & defenses, de contreuenir & outrepasser ledict taux, à peyne de cinq

B

cens liures, & autre plus grande, à l'arbitraige dudict Senat.

A cest effect a dict & declairé, en premier lieu, que tous Archeuesques, Euesques, Abbés, Preuoists, & Eglises cathedrales, Marquis, Contes, & Vicontes, payeront l'emolument des emologations, desdictes transactions, arbitrages, accords, & amiables compositions des proces, meus & intentés, tant par deuant ledict Senat, qu'autres Iuges. Assauoir pour le seel, registre, escripture, & signature, quatre escus d'or pistolets. Lesquels actes lesdicts Greffiers expedieront, sans espoir d'autre emolument.

Semblablement tous Prieurs, Chappitres, Barons, Bannerets, & Communautés, payeront pour lesdicts emolumens, troys escus d'or semblables.

DE mesme, tous Doyens, Archidiares, & autres, aians dignité & prelatore en l'Eglise, gentils hommes n'ayans iurisdiction, Citoyens & Bourgeois de bon pouuoir & faculté, deux escus d'or. Les autres de moyenne faculté, vn escu, & ceux qui seront moindres en biens, deux tiers d'escu, & finalement les mediocres, demy escu d'or. Declairant neantmoins ledict Senat, que sous le present reglement, ne seront comprises les transactions, arbitrages, accords, & amiables compositions, que seront passées & pronócées, des proces ouuers, veus, ou visités par ledict Senat, pour les iuger. Les emologations desquels actes seront emolumentés, tout ainsi commes s'il y auoit arrest, sentence, & iugement

ment prononcés. Si a dict & ordonné, que le present arrest & declaration, sera publié par le ressort, à voix de crie. Et enioinct à tous Iuges, & Magistrats d'y tenir main à ce que le contenu du present arrest & reglement soit entierement obserué & entretenu, à peine de suspension de leurs estats, & autre arbitraire.

Faict à Chambery audict Senat, leu & prononcé en audience publique, le Samedi sezième May, mil cinq cens septante neuf.

PONCET.

FIN.

